

DELIBERATIONS - Conseil Municipal du 12 Décembre 2023

Budget communal 2023 - Décision modificative n°2

Budget communal 2023 - Décision modificative n°3

Autorisation d'engager mandater et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Autorisation de verser des avances au CCAS pour 2024

Autorisation de verser des avances au Syndicat de la Piscine pour 2024

Autorisation de verser des avances au PLIE des Hauts de Garonne pour 2024

Autorisation de verser des avances au SIVOC pour 2024

Autorisation de verser des avances au GIP du Grand Projet de Ville pour 2024

Adoption du Rapport de CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Indemnité annuelle de gardiennage de l'église

Correction d'un amortissement de 2021

Mise à jour de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement relative à la reconstruction et extension des écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin

Mise à jour de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement relative à l'aménagement du pôle petite enfance

Mise à jour de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement relative à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain stade S. Dubernard

Mise à jour de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement - Eclairage public

Ambition Agenda 2030

Mise en place d'une nouvelle tarification pause méridienne et autres prestations

Chèques jeunes asso - Versement final aux associations

Ouvertures exceptionnelles des commerces alimentaires sur 2024

Marché dominical : droits de place et modification du Règlement Intérieur du Marché - Rythme de la facturation

Transfert de personnel Ville vers le CCAS - Transfert de compétences du personnel administratif de la plateforme des services publics vers le CCAS

Transfert de personnel Ville vers le CCAS - Mise à disposition de 2 agents ville auprès du CCAS et d'un agent du CCAS auprès de la ville
Modification du tableau des effectifs
RIFSEEP - Instauration de la part CIA
RIFSEEP - Modification apportée à la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2017, instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Mise en place de la Prime d'Intéressement pour la Performance Collective (PIPC) pour le service de la Police Municipale.
Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données personnelles.
Avenant n°2 - contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune - cycle de mutualisation n°8.
Création de postes d'agents d'entretien pour le marché dominical
Avis de la commune concernant la demande d'augmentation des capacités de traitement des installations exploitées par Sarp Industries Aquitaine Pyrénées - SIAP
Cession d'une partie de la parcelle AE 402 - rue Fabre

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIANE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMIANE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE**Point 03 - Budget Communal 2023 - Décision modificative n° 2**

Mme PRIOL, rapporteure, rappelle les délibérations des 4 avril et 10 octobre portant vote du budget 2023 et indique qu'une décision budgétaire modificative a été faite le 7 novembre 2023 et qu'il convient d'en rendre compte à ce Conseil Municipal.

Sur le fondement de l'article L 2322-2 du C.G.C.T., le Maire peut « employer le crédit des dépenses imprévues pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ».

Il a été nécessaire d'employer une partie des crédits du chapitre 022 «Dépenses Imprévues» inscrits au budget primitif 2023 pour réajuster le chapitre 67 «Charges exceptionnelles» afin de passer des écritures comptables, et ce, avant le vote d'une modification budgétaire au Conseil Municipal de décembre.

La modification a été la suivante :

Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Pour Info		DEPENSES	
				Montant Budgété	Montant réel	Réduction	Augmentation
67	678	Autres charges exceptionnelles	026		542.00		542.00
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	91	0.00	714.00		714.00
022	022	Dépenses Imprévues	01	69 787.78	68 531.78	1 256.00	
Resonnable de service :							
Directeur Général							
Directeur de Cabinet :							
TOTAUX						1 256.00	1 256.00
							0.00

Le total du budget reste inchangé.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023,
Vu le rendu exécutoire (8/11/2023) de la décision budgétaire modificative du 7/11/2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la décision budgétaire modificative énoncée ci-dessus comme Décision Modificative n°2.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

 Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas FERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUJ, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 04 - Budget Communal 2023 - Décision modificative n° 3

Mme PRIOL, rapporteure, rappelle les délibérations des 4 avril et 10 octobre portant vote du budget 2023, ainsi que la décision modificative n°2, votée précédemment.

Elle présente les propositions suivantes :

Section de Fonctionnement

Dépenses nouvelles :

- Soutiens financiers suite aux tremblements de terre
Maroc et Lybie + 2 000.00 €
- Entretien réparation matériel (pris sur budget investissement) + 1 783.00 €

Régularisations d'inscriptions budgétaires entre articles ou chapitres
(Opération neutre) 1 000.00 €

Réduction de dépenses :

- Notification de la démolition 2023 - 2 332.22 €
- Notification du SIVOM 2023 - 688.00 €

Recettes nouvelles :

- « Filet de sécurité » suite arrêté paru le 15/10 sur la dotation définitive + 724 188.00 €
- Notification FDPTP 2023 + 7 574.00 €
- Reversement part salariale des 2 budgets CCAS selon convention de mise à disposition + 73 506.00 €

Section d'Investissement

Recettes nouvelles :

- Notification CAF pour projet aménagement espace d'activités périscolaire + 1 218.00 €

Dépenses nouvelles :

- Création de l'espace d'activité périscolaire (suite accord subvention CAF) + 1 218.00 €

Réduction de dépenses :

- Pour le budget « Entretien réparation matériel » - 1 783.00 €

- **Régularisations d'inscriptions budgétaires entre articles**
(Opération neutre) 60 000.00 €

2023 - 317

Mme PRIOL propose au Conseil Municipal d'autoriser les modifications suivantes :

 FONCTIONNEMENT 							
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
				Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
011	61558	Entretien autres biens mobiliers	12		1 783.00		
65	65548	Autres contributions	832	2 332.22			
67	6718	Autres charges exceptionnelles gestion	048		2 000.00		
74	74832	Attribut° du fonds départemental TP	01				7 574.00
65	65548	Autres contributions	812	688.00			
011	61551	Entretien matériel roulant	020		1 000.00		
65	65888	Autres charges div. de gestion courante	020	1 000.00			
74	74718	Autres Participat° Etat	01				724 188.00
70	70848	Mise à dispo personnel autres organismes	520				73 506.00
022	022	Dépenses imprévues	01		804 505.22		
				4 020.22	809 288.22	0.00	805 268.00
				805 268.00		805 268.00	

 INVESTISSEMENT 							
Chapitre / Opération	Article	Libellé article	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
				Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
102	2188	Autres immobilisations corporelles	20	1 783.00			
102	1328	Autres subventions d'équipement	212				1 218.00
102	2188	Autres immobilisations corporelles	212		1 218.00		
104	2188	Autres immobilisations corporelles	414	60 000.00			
104	2128	Autres agencements et aménagements	823		60 000.00		
020	020	Dépenses imprévues	01		1 783.00		
				61 783.00	63 001.00	0.00	1 218.00
				1 218.00		1 218.00	

Le total du Budget passe de
La section de Fonctionnement de
La section d'Investissement de

24 678 807.72 € à 25 485 293.72 €
15 006 058.92 € à 15 811 326.92 €
9 672 748.80 € à 9 673 966.80 €

2023 - 318

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la décision modificative n°3 mentionnée ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 05 - Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Mme PRIOL, rapporteure, rappelle que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, ne rentrent pas dans le quart des crédits.

L'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser à engager, liquider et mandater, sur l'exercice 2024, dans l'attente du vote du budget et, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice antérieur, les dépenses d'investissement suivantes :

Responsable de service : 

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

N° Opération	LIBELLES	BUDGET VOTE	Décisions Modificatives	BUDGET TOTAL 2023	Autorisation 2024
102	Développ. offre d'accueil Enfance Jeunesse	286 300	-213 065.00	73 235.00	18 308.75
	2031 - Frais d'études	25 000		25 000	6 250
	21312 - Constructions sur bâtiments scolaires	15 000		15 000	3 750
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	8 800		8 800	2 200
	2188 - Autres immob. corporelles	25 000	-565	24 435	6 109
	2313 - Immob. en cours-Constructions	212 500	-212 500		
103	Valorisation du Patrimoine	813 500	0.00	813 500.00	203 375.00
	2031 - Frais d'études	5 000		5 000	1 250
	2128 - Autres agencements et aménagements	157 500		157 500	39 375
	21318 - Autres constructions	556 000		556 000	139 000
	2135 - Installations générales, agenc. bâtiments publics	30 000		30 000	7 500
	2138 - Autres constructions	25 000		25 000	6 250
	2158 - Autres installat°, matériel, ...	15 000		15 000	3 750
	21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	25 000		25 000	6 250
104	Equipements sportifs, associatifs et ludiques	1 080 000	0.00	1 080 000.00	270 000.00
	21538 - Autres réseaux	5 000		5 000	1 250.00
	2128 - Autres agencements et aménagements		60 000	60 000	15 000
	2188 - Autres immob. corporelles	75 000	-60 000	15 000	3 750
	2312 - Aménagements et agencements de terrains	1 000 000		1 000 000	250 000
105	Modernisation équipements, transit° numérique	473 196	-107 902.67	365 293.33	91 323.33
	2031 - Frais d'études	5 000	-5 000		
	2033 - Frais d'insertion	6 000		6 000	1 500
	20421 - Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	10 000	-10 000		
	2046 - Attribut° de compensation d'investissement	159 753	597.33	160 350	40 088
	21538 - Autres réseaux	15 000	-15 000		
	21838 - Autres matériel informatique	107 000	-85 000	22 000	5 500
	21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	4 828	3 000	7 828	1 957
	2188 - Autres immob. corporelles	165 615	3 500	169 115	42 279
106	Performance Energétique	195 000	1 800.00	196 800	49 200
	2031 - Frais d'études	20 000		20 000	5 000
	20422 - Subv. d'équip. aux pers. de droit privé (bât. et install)		1 800	1 800	450
	2313 - Immob. en cours-Constructions	155 000		155 000	38 750
	2315 - Installation, matériel et outillage technique	20 000		20 000	5 000
107	Aménagement durable de l'Espace public	474 983.72	-156 983.72	318 000	79 500
	2041512 - Subv. d'équipement aux organismes publics	156 983.72	-156 983.72		
	2116 - Cimetière	40 000		40 000	10 000
	2128 - Autres agencements et aménagements	265 000		265 000	66 250
	2188 - Autres immob. corporelles	13 000		13 000	3 250
	TOTAUX	3 322 980	-476 151.39	2 846 828	711 707

2023 - 321


Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 27 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE à engager, liquider et mandater, sur l'exercice 2024, dans l'attente du vote du budget et, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice antérieur, les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 06 - Autorisation de verser des avances au CCAS pour 2024

Mme PRIOL, rapporteure, demande à l'assemblée d'autoriser le Maire à verser, dans l'attente du vote du budget 2024, les avances nécessaires au bon fonctionnement du CCAS, jusqu'à concurrence de la subvention 2023 de 402 000 €.

Elles seront versées au fur et à mesure de l'état de leur caisse.

La dépense sera inscrite à l'article 657362 du Budget Communal 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
AUTORISE le versement des avances mensuelles au CCAS comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023


Maire,
Alexandre RUBIO

Responsable de service : M. L.
Directeur Général : E.
Directeur de Cabinet : B.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 26

Point 07 - Autorisation de verser des avances au Syndicat intercommunal Bassens Carbon-Blanc pour création et exploitation des installations sportives (piscine) 2024

Mme PRIOL, rapporteure, demande à l'assemblée d'autoriser le Maire à verser, dans l'attente du vote du budget 2024, les avances mensuelles nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat intercommunal de la piscine, jusqu'à concurrence de la subvention 2023 de 321 898 €.

La dépense sera inscrite à l'article 6561 du Budget Communal 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés, M. PESSUS ne prend pas part au vote

AUTORISE le versement des avances mensuelles au syndicat intercommunal Bassens Carbon-Blanc comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023


Maire,
Alexandre RUBIO

Responsable de service : M. L.
Directeur Général : E.
Directeur de Cabinet : B.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 08 - Autorisation de verser des avances au PLIE des Hauts de Garonne pour 2024

Mme PRIOL, rapporteure, demande à l'assemblée d'autoriser le Maire à verser, dans l'attente du vote du budget 2024, les avances nécessaires au bon fonctionnement du PLIE des Hauts de Garonne, jusqu'à concurrence de la subvention 2023 de 9 820,62€.

Ces avances concernent la cotisation annuelle à l'association, ainsi que la participation à la clause d'insertion dans les marchés publics.

La dépense sera inscrite aux articles 6281 et 6288 du Budget Communal 2024.

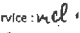

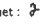
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,
Vu le projet qui lui est soumis,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le versement des avances mensuelles au PLIE comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Responsable de service : 
Directeur Général 
Directeur de Cabinet : 


Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 26

Point 09 - Autorisation de verser des avances au Syndicat Intercommunal à Vocation Socioculturelle (SIVOC) pour 2024

Mme PRIOL, rapporteure, demande à l'assemblée d'autoriser le Maire à verser, dans l'attente du vote du budget 2024, les avances nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Socioculturelle - dénommé SIVOC - jusqu'à concurrence de la subvention 2023 de 4 117,30 €.

La dépense sera inscrite à l'article 6561 du Budget Communal 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis

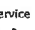

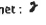
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité des membres présents et représentés, M. PERRÉ ne prend pas part au vote,

AUTORISE le versement des avances mensuelles au CCAS comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Responsable de service : 
Directeur Général 
Directeur de Cabinet : 


Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M. RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY,
Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX,
Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse
LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas
ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux
dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions
de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 26

ANNULE ET REMPLACE

**Point 10 - Autorisation de verser une avance au GIP du Grand Projet des Villes
pour 2024**

M. RUBIO, rapporteur, rappelle que le pilotage du Grand Projet des Villes (GPV) Rive
Droite a nécessité la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Les dépenses prévisionnelles du GIP pour l'année 2023 ont été présentées à l'organe
délibératif de l'organisme dans le cadre du Débat d'orientation budgétaire (DOB), et le
vote du budget, sur ces bases, doit avoir lieu prochainement.

Compte tenu des difficultés récurrentes de trésorerie du GIP-GPV Rive Droite en début
d'année, en raison du calendrier de versement des participations des membres, mais
aussi du délai de règlement des subventions des partenaires financiers, il est proposé
qu'une partie de la participation prévisionnelle de la ville de Bassens puisse être
versée dès la fin de l'année 2023, ou au plus tard au début de l'année 2024.

La participation prévisionnelle s'élevant à 25 000 €, le GIP sollicite la commune pour le
versement anticipé d'une fraction de sa participation, ce qui représente pour Bassens
un montant de 17 000 €.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2023 - 327

La participation globale définitive au BP 2024 du GIP-GPV Rive Droite fera l'objet
d'une délibération du Conseil Municipal, lors d'une prochaine séance, et son montant
sera inscrit au budget primitif 2024.

M. RUBIO propose d'autoriser le versement anticipé de 17 000 € d'une fraction de la
participation 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023,

Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés, M. RUBIO ne prend pas part au
vote.

AUTORISE le versement anticipé sur l'exercice 2023 d'une fraction de la participation
2024 pour un montant de 17 000 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024, chapitre 65, et
que les crédits nécessaires au versement de l'avance sont inscrits au budget 2023, au
chapitre 65.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 11 - Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT)



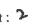
Mme PRIOL, rapporteuse, rappelle que l'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin, le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2023.

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2023.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 7 de la mutualisation (19 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 8 de la mutualisation concernant neuf communes.

Pour cinq communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

2023 - 3 3 0

- Ambès (Parc Matériel)
- Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
- Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
- Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
- Lormont (Parc Matériel)

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, trois parmi celles ci-dessus, Ambès, Artigues-près-Bordeaux et Bassens ainsi que les communes de Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand et St-Vincent-de-Paul, ce cycle 8 acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} juillet 2015.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont.

Le quatrième point s'est attaché à la régularisation du transfert de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2024 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 2 février 2024, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2024.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2024 en consolidant les attributions de compensation de 2023 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 7 pour les 19 communes précitées, de la compensation financière du cycle 8 pour les communes des communes d'Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bruges et Lormont, des modifications des attributions de compensation de pour les communes Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont par la modification des taux et charges de structure du transfert de compétence, de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Bordeaux suite au transfert de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents et enfin de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Cenon suite au transfert de la compétence en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

2023 - 3 3 1

Au total, pour 2024, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 137 809 324 € dont 25 771 669 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 112 037 655 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 15 433 812 €.

Pour la commune de Bassens, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 2 079 € et l'ACF perçue de Bordeaux Métropole sera minorée de 2 501 €, du fait du cycle 8 de mutualisation du domaine des affaires juridiques et des archives, l'ACF, perçue de Bordeaux Métropole sera minorée de 44 804 €. La mutualisation du domaine « support » des affaires juridiques implique une réduction du taux et du montant des charges semi-directes et de structure des compétences transférées depuis 2014 d'un montant de 1 273 € majorant l'ACF perçue par la Ville.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2024 s'élèvera à 161 832 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 2 825 179 €.

Ceci étant exposé, il est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bassens,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 10 novembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal,

Vu le projet soumis,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 novembre 2023,

2023 - 332

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 :

d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 novembre 2023 joint en annexe.

Article 2 :

d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2024 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 161 832 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 2 825 179 €.

Article 3 :

d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



CLECT

Séance du 10 novembre 2023

Commission locale d'évaluation des charges transférées

2023 - 333

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Rappel :

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de services prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

3

2023 - 334

Accusé de réception en préfecture
035-213300320-20231212A0F_IB121223-11-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1. Révision des niveaux de service 2023 des cycles précédents de la mutualisation
2. Cycle 8 de la mutualisation :
 - 2.1 Mutualisation ayant un impact financier sur les attributions de compensation
 - o Ambès (Parc Matériel)
 - o Artigues près Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
 - o Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
 - o Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
 - o Lormont (Parc Matériel)
 - 2.2 Mutualisation sans impact financier sur les attributions de compensation
 - o Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouillac, Carbon-Blanc, St-Louis-de-Montferrand, St-Vincent-de-Paul (Instruction des AOS des communes de moins de 10 000 habitants)
3. Modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont consécutive au cycle 8 de la mutualisation.
4. Bordeaux : Régularisation du transfert de compétence en matière de « soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et recherche et aux programmes de recherche » (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), Art. 52117-2.-1e.), Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux.
5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat dont « Aménagement, entretien, et gestion des ai

6. Synthèse générale

2

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



La méthode de révisions de niveaux de services

C'est la même méthode que celle appliquée pour les cycles de mutualisation à savoir : chiffrage sur la base de principes financiers établis par les délibérations du 29 mai 2015, du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

Pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, les coûts des services mutualisés sont évalués à partir de 5 postes (art D 5211.16 du CGCT) :

	2	3	4	5
	Charges réelles directes du service	Coût de renouvellement des immobilisations	Forfait dépenses d'entretien par m ²	Forfait charges de structure
	Charges directes réelles de fonctionnement imputables à l'activité propre du service	Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annuelisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait entretien des bâtiments non transférés par m ² et par agent transféré	Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

Pour rappel :
 Poste 5 = 15%
 -3% si mutualisation SI
 -3% si mutualisation Finances
 -2% si mutualisation des affaires juridiques et marchés
 -5% si mutualisation des RH
 Soit 2% si toutes les fonctions support sont mutualisées

5

2023 - 336

Accusé de réception en préfecture
03327350720-20231212-DE131223-11-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



La définition des révisions de niveaux de services

Dans le périmètre :

Augmentation ou diminution du niveau d'engagements

Ex : modifications des fréquences de passage pour la propreté – suppression de la collecte des déchets verts

Extension ou diminution du nombre de matériels (hors renouvellement) et évolution de gamme

Ex : nouvelles dotations suite à la création de classes dans les écoles

Augmentation ou diminution d'espaces publics ou d'équipements en gestion par les services communs

Ex : nouveaux parcs, nouveaux équipements publics, extension ou nouveaux bâtiments

Hors périmètre

Dynamique des charges

Ex : glissement vieillesse technicité, mesures réglementaires RH (PPCR)

Le renouvellement du matériel à usage communal (hors changements de gamme)

Ex : véhicules de la police municipale

Le renouvellement et toutes évolutions du matériel à usage des services communs

Ex : renouvellement des balayuses

Autres

Prise en compte des scorries (correctifs pour les cycles à venir)

Demandes exceptionnelles (dépenses ponctuelles)

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services
Impacts sur les attributions de compensation de 2024 par commune

Communes	IMPACT RECETTE SUR AC 2024		IMPACT DEPENSE SUR AC 2024	
	ACF	ACI	ACF	ACI
AMBARES-ET-LAGRAVE	15 612 €	9 861 €	0 €	0 €
AMBES	2 370 €	422 €	0 €	0 €
BASSESNS	2 501 €	2 079 €	0 €	0 €
BEGLES	141 564 €	16 128 €	0 €	0 €
BLANQUEFORT	26 014 €	11 436 €	0 €	0 €
BORDEAUX	918 686 €	162 663 €	0 €	0 €
LE BOUSCAT	50 322 €	30 904 €	0 €	0 €
BRUGES	97 658 €	44 179 €	0 €	0 €
CARBON-BLANC	0 €	8 017 €	3 897 €	0 €
CENON	16 335 €	22 920 €	0 €	0 €
FLOIRAC	22 787 €	22 334 €	0 €	0 €
LE HAILLAN	4 794 €	7 282 €	0 €	0 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	7 581 €	437 €	0 €	0 €
MERIGNAC	322 806 €	86 096 €	0 €	0 €
PESSAC	54 904 €	38 144 €	0 €	0 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	10 150 €	5 737 €	0 €	0 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	0 €	139 €	664 €	0 €
LE TAILLAN-MEDOC	0 €	2 910 €	20 617 €	0 €
TALENCE	9 655 €	35 129 €	0 €	0 €
TOTAL	1 703 749 €	506 897 €	25 178 €	0 €

7

2023 - 338

Accusé de réception en préfecture
035-2713500320-20231212-DEB, BR 19123-11-DE
Date de réception préfecture : 2017/2/2023

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services
Impact global sur les attributions de compensation

- Le montant des révisions de niveau de service intégré dans les attributions de compensation atteint :
- 2,2 M€ au total soit 1,9 % du montant net total des AC.
 - 23,2 % du total des RNS sont imputées en AC à la section d'investissement
 - 76,8 % des RNS sont imputées en AC à la section de fonctionnement

Impact net total des RNS sur les AC	Impact des Révisions des Niveaux de Services (RNS) 2023 sur les Attributions de Compensation (AC) 2024		
	AC Investissement	AC fonctionnement	AC Totale
506 897 €	1 678 571 €	2 185 468 €	

6

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services Part des RNS par domaine

Domaine	Impact ACF	Impact ACI	Impact total AC
Affaires juridiques	23 996 €	79 €	24 075 €
Archives	8 531 €	8 €	8 539 €
Bâtiments	382 269 €	41 €	382 309 €
Cadre de vie	125 315 €	500 €	125 815 €
Commande publique	0 €	0 €	0 €
Espaces verts	174 384 €	190 €	174 574 €
Finances	74 981 €	0 €	74 981 €
Fonctions transverses	67 486 €	0 €	67 486 €
Mobilier urbain	54 725 €	1 800 €	56 525 €
Numerique et système d'informations	421 785 €	488 726 €	910 511 €
Parc matériel roulant	5 837 €	12 984 €	18 821 €
Propreté	39 333 €	1 119 €	40 452 €
Ressources humaines	150 900 €	950 €	151 850 €
Stratégie immobilière -logistique & magasins	98 046 €	0 €	98 046 €
Voivre	50 983 €	500 €	51 483 €
Total général	1 678 571 €	506 936 €	2 185 468 €

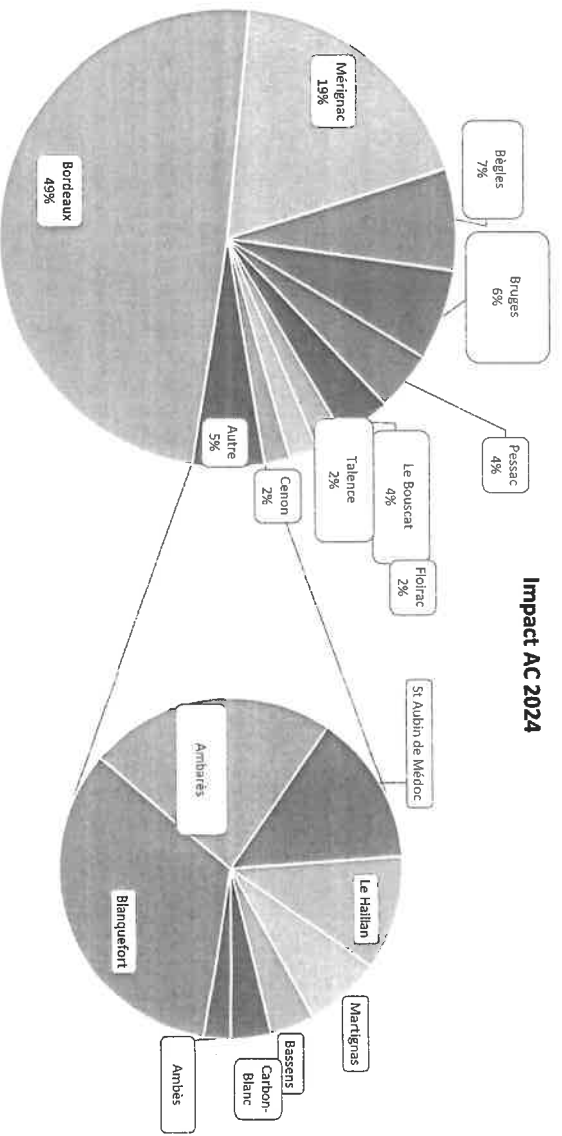
9

2023 - 3 4 0

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services Part des RNS par commune



GLOBAL

REPARTITION DE « AUTRES » (5% du global)

2. Cycle 8 de la mutualisation



La commune d'**Ambès**, après avoir procédé à la mutualisation du domaine du numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation au domaine du **Parc Matériel**.

La commune d'**Artigues-près-Bordeaux** étend la mutualisation au domaine du **numérique et systèmes d'information**, après avoir mutualisé la commande publique au cycle 4.

La commune de **Bassens**, après avoir mutualisé son domaine public et les espaces verts au cycle 2, puis le numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation aux domaines des **Affaires Juridiques et des Archives**

La commune de **Bruges**, après avoir mutualisé la quasi-totalité des domaines mutualisables au cycle 1 étend la mutualisation dans ce cycle 8 à l'**entretien des stades municipaux**.

La commune de **Lormont**, après avoir mutualisé au cycle 3 le « conseil en prévention » du domaine des Ressources Humaines, étend la mutualisation dans ce cycle 8 au **Parc Matériel**.

L'évaluation financière de la mutualisation de la commune d'Artigues-près-Bordeaux est dérogatoire aux règles des délibérations du 29 mai 2015, du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

Pour rappel, la délibération 2022-72 du 28 janvier 2022 dispense, pour la mutualisation des fonctions support (SI, RH, Finances, Affaires Juridiques et Commande Publique), de l'application du poste 5 (charges de structure) pour les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole .

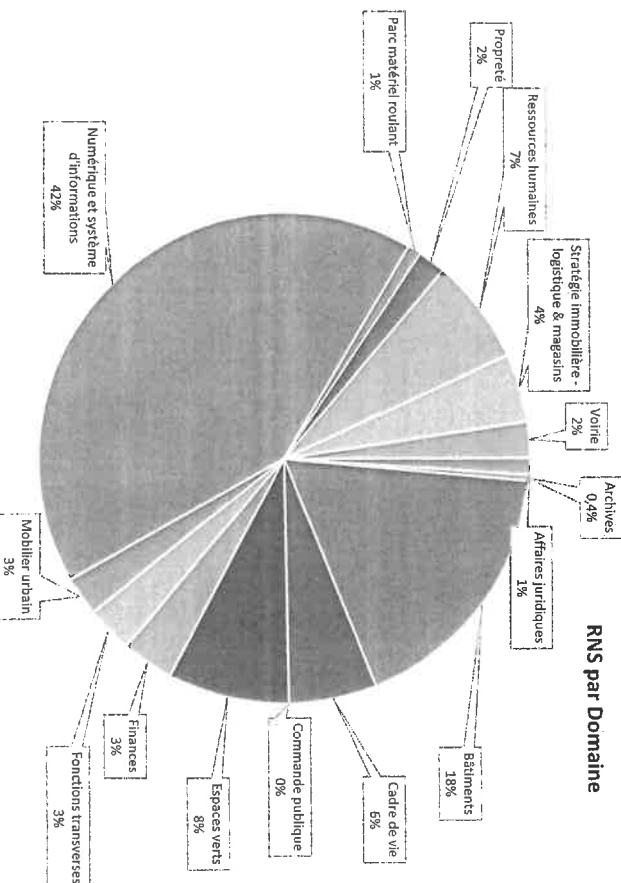
11

2023 - 342

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services Part des RNS par domaine



10

2023 - 345

03/2438683/2023/012-PELUR191223-11-DE
Date de Réception préfecture : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2. Cycle 8 de la mutualisation



Ville de ARTIGUES PRES
BORDEAUX

CHIFFRAGE TOTAL



Nombre d'ETP mutualisés 0,80

Compte administratif 2022

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Montant de base	Montant pondéré
		Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)		60 074
		EPI / habillage		0
		Mutuelle + Oeuvres sociales ou collectives		0
		Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique		156 837
		SI		
		Matériaux, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques...		64 568
		Matériaux SI		18 145
		Logiciels SI		82 714
		Frais financiers		578
		Total P3 hors Frais financiers		
		Despenses d'entretien par maître-carré		280
		SI		
		Coûts des charges de structure et fonctions supports : Variables de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.		23 891
		Mécanisme de solidarité / suppression du P5		-23 891
				280
		Forfait charges de structure		0
				280

ACI 82 714 ACF 217 770 AC 300 484

13

2023 - 344

Accusé de réception en préfecture
03/2438683/2023/012-PELUR191223-11-DE
Date de Réception préfecture : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2. Cycle 8 de la mutualisation



Ville de AMBES

CHIFFRAGE TOTAL



Nombre d'ETP mutualisés 0,50

Compte administratif 2022

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Montant de base	Montant pondéré
		Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)		18 371
		Mutuelle et œuvres sociales et restauration EPI		656
		Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatiques...		143
		Parc matériel		56 643
		Matériaux, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques...		27 439
		Parc Matériel Roulant		6 060
		Parc Matériel non Roulant		33 499
		Total P3 hors Frais financiers		0
		Frais financiers		
		Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.		170
		Forfait charges de structure		0
				170

ACI 33 499 ACF 85 102 AC 118 601

12

2. Cycle 8 de la mutualisation

Ville de BASSENS



En optant pour la mutualisation d'une fonction support supplémentaire (Affaires Juridiques), le taux appliqué aux charges de structure (P5) de la commune de Bassens est réduit de 1%, il passe ainsi de 12% à 11 %.

A compter de 2024, ce sera le taux de 11 % qui sera appliqué à tous les domaines mutualisés par la commune de Bassens. Il convient donc de corriger, à partir de 2024, le montant des charges de structure appliqué jusqu'en 2023 à l'ensemble des domaines mutualisés.

Ainsi, le poste 5 est réduit de 4 179 € (822 € pour le cycle 2 et 3 357 € pour le cycle 7). L'impact final du cycle 8 sur l'AC de la commune de Bassens est donc de 44 804 € en section fonctionnement uniquement.

Poste 5 du cycle 2 au taux de 12% : 9 862 €

Poste 5 du cycle 2 au taux de 11% : 9 040 €

Réduction du poste 5 du cycle 2 : 822 €

Poste 5 du cycle 7 au taux de 12% : 40 284 €

Poste 5 du cycle 7 au taux de 11% : 36 927 €

Réduction du poste 5 du cycle 2 : 3 357 €

Réduction du poste 5 applicable au cycle 8 : 4 179 €

15

Accusé de réception en préfecture
03-21330030-20231212-DE-18121223-11-DE
Date de réimpression : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2023 - 3 4 6

2. Cycle 8 de la mutualisation

Ville de BASSENS



BORDEAUX
MÉTROPÔLE

Chiffres totaux

Nombre d'ETP mutualisés

0,25

Compte
administratif 2022

	Numéro de poste	Affecté et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Montant pondéré
Charges directes réelles de fonctionnement	18 144	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)	AJ = 18 730 + Archives = 8 980		26 710
		Mutuelle + Œuvres sociales ou collectives			130
		Fournitures et matériels indispensables au fonctionnement propre du service : contrats de services ; contrats de maintenance informatique			
Coûts de renouvellement des immobilisations	0	Archives			17 014
		Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques			1 130
		Matériel dédiés, bâtiments techniques...			
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	85	Affaires Juridiques	Charges d'entretien par mètre carré (Pour info, 34 € par an par m ² par agent pour Bordeaux Métropole)		85
		Affaires Juridiques			
Forfait charges de structure	4 854	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1, 2 et 4 en fonction des services supports mis en commun	11,00%	4 854	4 854

CYCLE 8

ACI
0

ACF
48 983

AC
48 983

14

2023 - 3 4 9

2. Cycle 8 de la mutualisation



Ville de LORMONT
CYCLE 8



Chiffrage Total

Exercice 2024 Base CA 2022

Nombre d'ETP mutualisés

Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Montant pondéré
1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)		86 393	54 969
2	EPI / habillage		285	124
3	Matériaux + Oeuvres sociales ou collectives			1 219
4	Procuritures et autres dépenses au fonctionnement propre du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique			
5	Matériau roulant		277 559	277 559
6	Matériaux, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques			135 225
7	Matériel roulant			10 679
8	Matériel non roulant			246
9	Frais financiers			
10	Expenses générales (nettoyage, sécurité incendie et électrique et dépenses par traité cadre - Par calcul, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole et 10 m2 par agent)	nombre ETP muti	340	442
11	Parc matériel roulant hors transport			
12	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
13	PS DU CYCLE 3 et 8	14,2813 %		47 744
AC	528 205			
ACI	145 904			
ACF	392 301			

17

2023 - 3 4 8

2. Cycle 8 de la mutualisation



Ville de Bruges
CYCLE 8



Chiffrage Total

Exercice 2024 Base CA 2022

Nombre d'ETP mutualisés

Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Montant pondéré
1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)		408 289	178 167
2	EPI / habillage		1 028	579
3	Matériaux + Oeuvres sociales ou collectives		1 426	938
4	Procuritures et achats indispensables au fonctionnement propre du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique			
5	Matériau roulant		33 354	33 354
6	Matériaux, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques			84
7	Matériel roulant			441
8	Matériel non roulant			1
9	Frais financiers			
10	Expenses générales (nettoyage, sécurité incendie et électrique et dépenses par traité cadre - Par calcul, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole et 10 m2 par agent)		340	340
11	Parc matériel roulant hors transport			
12	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
13	PS DU CYCLE 1	3,7762%		1 700
AC	223 373			
ACI	525			
ACF	222 848			

16

3. Modification des taux et du montant du poste « charges de structure » appliqués aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens, et Lormont* consécutive à la révision du poids des fonctions support dans le cadre de la mutualisation.

L'article 11 du règlement intérieur de la CLECT précise les modifications du taux de charges de structure et semi-directes dans deux situations :

- pour les communes ayant mutualisé ou mutualisant leurs services dans l'année en cours,
- pour les communes qui transfèrent des équipements d'intérêt métropolitain à vocation sportive ou culturelle à la Métropole.

«... Dans le cas des communes ayant mutualisées ou mutualisant dans l'année en cours leurs fonctions support, selon les modalités prévues par la délibération n°2015/0253 du 29 mai 2015, le taux forfaitaire précité sera réduit d'un pourcentage dont le niveau dépendra du périmètre du transfert des fonctions support, afin d'éviter tout doublement de charges pour ces communes. Pour ces communes, ce taux sera ainsi réduit selon la formule suivante : forfait charges de structure et semi directes (25 %) – écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) prévue par la délibération du 29 mai 2015 et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation;

19

2023 - 3 5 0

Accusé de réception en préfecture
N°2023-0223-11-DE
Date de télétransmission : 2017/2/2023
Date de réception préfecture : 2017/2/2023

2. Cycle 8 de la mutualisation

Instruction des AOS des communes de moins de 10 000 habitants

Au 1^{er} janvier 2010Au 1^{er} juillet 2015

- Antibès
- Artigues-Près-Bordeaux
- Bassens
- Bouliac
- Carbon-Blanc
- St-Louis-de-Montferrand
- St-Vincent-de-Paul

- Martignas-sur-Jalle
- Parentignac

Arrêt de l'Instruction par l'Etat des AOS en 2010 et 2015

Prise en charge de cette mission par BM via des conventions de mise à disposition gratuite

Délibérations n°2009-0688 en date du 6 novembre 2009, n° 2015-0369 et 2015-0370 en date du 26 juin 2015

Evolution du cadre réglementaire

Loi Elan : obligation pour les communes de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et DIA déposées à compter du 1^{er} janvier 2022

Proposition de changement du cadre juridique via la mutualisation:

- Maintien du principe de **gratuité**
- Maintien du **périmètre actuel des activités**

MUTUALISATION DANS LE CADRE DU CYCLE 8

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2011 (MAPTAM) a transformé notre EPCI en Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce changement de statut s'est accompagné du transfert de nouvelles compétences, en particulier de la part de ses communes membres (cf. article 43 modifiant les articles du CGCT sur les compétences transférées).

Parmi les compétences métropolitaines figure à l'article L. 5217-2-1 du CGCT:

— La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
 1° [...] e) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;*

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux désire régulariser à partir du 1^{er} janvier 2024 le transfert de cette compétence Bordeaux Métropole. A ce titre, Bordeaux Métropole doit se substituer à la ville de Bordeaux dans le cadre d soutien apporté à l'école des beaux-arts (EBABX).

21

2023 - 3 5 2

Accusé de réception en préfecture
 03327358026-20231212-DEL121223-11-DE
 Date de réception préfecture : 20/12/2023

3. Modification des taux et du montant du poste « charges de structure » appliqués aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens, et Lormont* consécutive à la révision du poids des fonctions support dans le cadre de la mutualisation.



Impact du cycle 8 sur les AC "Transfert de compétences"

Compétences transférées ayant supporté des charges semi-directes et de structure

Communes	CLECT 2015	CLECT 2016	CLECT 2017	CLECT 2018	CLECT 2019
ARTIGUES					
BASSENS					
LORMONT					
			Espaces dédiés à tout mode de déplacement	ANRU - politique de la Ville	ANRU - politique de la Ville
			Equipements touristiques		
			Equipements sport et culture		
			Habitat		

Communes	Taux théorique charges de structure transfert compétence	Taux transferts 2023	Taux transferts 2024
ARTIGUES	25%	24%	21,00%
BASSENS	25%	22%	21,00%
LORMONT	25%	25%	24,28%

Communes	Montant diminution charges structure sur ACF
ARTIGUES	100 €
BASSENS	1 273 €
LORMONT*	940 €
TOTAL	2 313 €

*Lormont: Omission de l'article 11 du Règlement Intérieur en CLECT du 27/10/2017

20

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :



« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

Par définition, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En effet, l'article 5217-2 du GCT précité entraîne l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

Le transfert de la compétence emporte celui de l'équipement (EBA) nécessaire à son exercice.

L'article 12 du règlement intérieur de la CLECT détaille la méthode d'évaluation de la compensation financière de transferts :

« Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute sa durée de « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers et les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou, éventuellement son coût de renouvellement. L'évaluation sera faite, le cas échéant, sur la base de la reconstitution des « provisions » ou « amortissements » partir de données de référence.

La détermination d'un coût de renouvellement est appropriée pour les équipements anciens (7 ans et plus), et repose sur une approche patrimoniale avec la reconstitution d'une valeur à neuf. »

Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du bâtiment principal de l'Ecole de Beaux-Arts (EBA), de l'annexe dite « café pompiers » et de plusieurs lots de l'actuel musée de l'imprimerie.

23

2023 - 3 54

Accusé de réception en préfecture
033213100320620231212-DELIB121223-11-DE
Date de réimpression : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

L'école des beaux-arts est un **établissement public de coopération culturelle (EPCC)** qui regroupe, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, la Métropole et la ville de Bordeaux. Son rôle est de contribuer principalement au développement de l'art et du design du territoire de la Nouvelle Aquitaine, dans une volonté de rayonnement national et international.

L'école supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux appartient au réseau national des établissements publics d'enseignement supérieur artistique placés sous la tutelle du ministère de la Culture.

Elle accueille environ 250 étudiants en Art et en Design et prépare aux diplômes nationaux du DNA (Diplôme National d'Art - grade Licence) et DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique — Grade Master).

Elle propose également des Cours Publics (Peinture, Dessin, Modèle vivant, Photographie, Volume, Techniques mixtes...) à plus de 250 amateurs sur son site et en partenariat avec les communes de la Métropole.

Le soutien apporté par la ville porte à la fois sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'EPCC, la mise à disposition de vastes locaux situé au cœur du quartier Sainte-Croix, à proximité d'autres établissements culturels et formations supérieures artistiques (arts visuels, musique, danse, théâtre) telles que l'école Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine, du Pôle d'Enseignement Supérieur Musique et Danse et de l'Institut de Journalisme de Bordeaux Aquitaine (IJA).

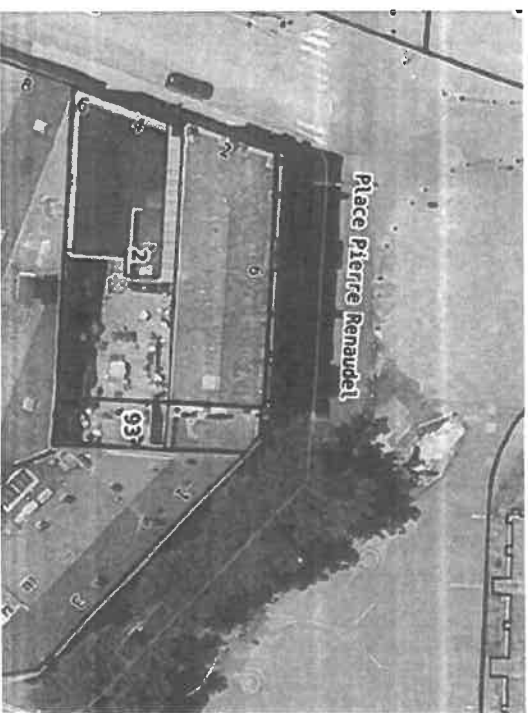
Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du bâtiment principal de l'Ecole de Beaux-Arts (EBA), de l'annexe dite « café pompiers » et de plusieurs lots de l'actuel musée de l'imprimerie.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

➤ L'annexe « café pompier »

- Ce bâtiment est construit sur les parcelles cadastrées DI 002 et DI 093 aux 2, rue Fort Louis et 6, place Renaudel.
 - Evaluation du coût initial
- La valeur de ce bâtiment dans l'inventaire est de
2 206 359 €.



25

2023 - 3 5 6

Actuacoe de recepcoeun an'pr'cedente
 033-213300320-20231212-DELIB121223-11-DE
 Date de publicacoeun : 2017/12/20/23
 Date de recepcoeun pr'cedente : 2017/12/20/23

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

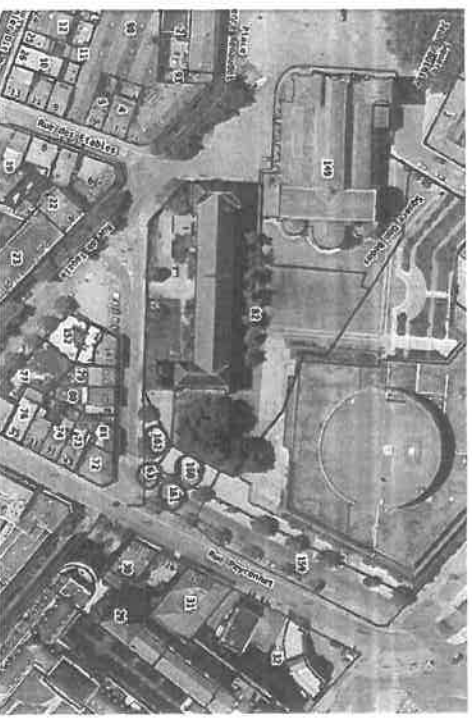
➤ Bâtiment principal de l'EBABx

- Ce bâtiment est construit sur la parcelle cadastrée DM082 au n° 5 de la rue des Beaux-Arts.

Cette parcelle comprend également une partie du square Don Bedos qui n'est pas concerné par le transfert (jardin municipal). Pour les besoins du transfert, impliquant la pleine propriété des locaux à Bordeaux Métropole, il convient de faire une division parcellaire avant transfert de propriété.

- Evaluation du coût initial

Les biens immobiliers de la Ville de Bordeaux figurent dans son inventaire patrimonial en valeur au 1^{er} janvier 1995. La valeur de ce bâtiment dans l'inventaire est de **4 133 235 €.**



24

2023 - 3 5 9

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

- **Au total, la valeur initiale de l'ensemble des bâtiments à transférer ressort à 6 628 875 € en valeur 1995. En appliquant le coefficient d'actualisation BT 01 du 01/01/1995 au 31/12/2022, la valeur de ces biens à prendre en compte pour l'évaluation financière ressort à 13 390 328 €.**
 - « Les valeurs sont obtenues après minoration éventuelle du FCTVA et des autres recettes d'investissement, principalement des subventions d'équipement. »
- Le FCTVA théorique ressort à 2 196 549 € pour l'ensemble des bâtiments à transférer.**

- « Le coût moyen annualisé s'obtient en rapportant le coût annualisé corrigé du FCTVA à la durée de vie de l'équipement, également à définir par la CLECT ».
- Une durée de vie de 40 ans pour l'EBABx a été retenue, soit un coût de construction annualisé de 279 844 €.**

27

2023 - 3 5 8

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

➤ L'actuel musée de l'imprimerie et la galerie du Triangle

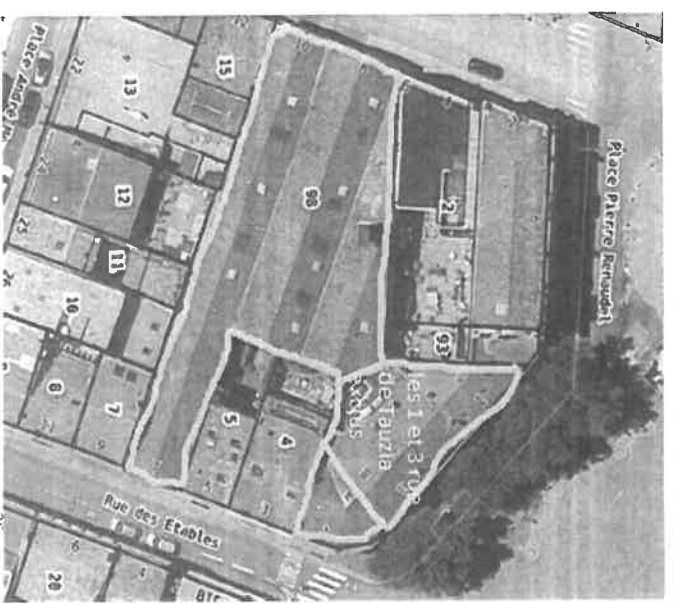
Dans la perspective de l'agrandissement de l'école, la majorité des lots appartenant à la Ville dans cet ensemble immobilier construit sur la parcelle D1098 cadastrée au 1, rue des étales doit être transférée.

Cet ensemble immobilier comprend d'une part l'actuel musée de l'imprimerie et la galerie « Triangle » pour une surface totale de 730 m² et d'autre part d'un local de 198 m².

Sont exclues du transfert les n° 1 (n'appartenant pas à la Ville) et 3 (mis à disposition d'un tiers) rue de Taulzia construits sur la même parcelle.

- Evaluation du coût initial

La valeur de ces biens dans l'inventaire est de 186 468 € pour l'actuel musée et la galerie « Triangle » et de 102 813 € pour le local de 198 m².



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

L'évaluation du transfert de l'EBABx prend en compte les dépenses de maintenance pour un montant de 6 985 €, les dépenses d'assurance de 2 444 €, de la masse salariale des quotités d'agents communaux dédiées à la compétence et bâtiments transférés (3% d'un ETP de catégorie A) soit 2 195 € ainsi que des dépenses de fluides engagées par la Ville. Celle-ci se montent à 61 076 € en 2022 concernant le bâtiment de l'école et le café pompier.

Cependant, compte tenu du renchérissement, irréversible, des coûts des fluides et notamment des coûts de l'énergie, le centre énergie et fluide de la direction des bâtiments a estimé les coûts des consommations 2022 aux tarifs de 2023 à 184 540 €. Aussi, en accord avec la ville de Bordeaux, l'évaluation financière de ce transfert tient compte de ce surcoût en ajoutant aux montants des fluides de 2022 la moitié du surcoût. Le montant des fluides retenu ressort à 122 790 €.

Les coûts de fonctionnement sont également augmentés du montant de la subvention attribuée par la Ville à l'EBABx d'un montant de 3 302 000 € et qui sera, à partir de 2024, à la charge de Bordeaux Métropole qui en assumera la dynamique future.

2023 - 3 60

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

- L'évaluation des dépenses liées à l'équipement tient compte également des dépenses d'entretien de l'équipement et des frais financiers. « Les dépenses d'entretien peuvent être déterminées sur la base des comptes administratifs ou comptes de gestion (c/615 et suivants) auxquelles il convient d'intégrer une part de dépenses semi-directes qui correspondent aux travaux en régie effectués directement par le personnel communal. »
- Les frais financiers sont simulés à partir :
 - d'un emprunt théorique obtenu en appliquant au coût net d'acquisition, de réalisation ou de renouvellement, le taux moyen de couverture par emprunt du besoin de financement annuel moyen constaté dans les 6 derniers comptes administratifs de la commune (**60,40% pour la ville de Bordeaux**)
 - du taux d'intérêt moyen de Bordeaux Métropole constaté au dernier compte administratif précédent le transfert soit 1,50 %.
 - d'une durée de 15 ans correspondant à la durée moyenne des emprunts de Bordeaux Métropole.

- La somme des intérêts ainsi calculée (**839 487 €**) est rapportée à la durée de vie de l'équipement (**40 ans**), soit **20 987 € de frais financiers annualisés**.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

EVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ET DES EQUIPEMENTS LIES (Synthèse)

Actualisation de la valeur des équipements d'après leur valeur dans le patrimoine de la Ville actualisée au 31/12/2022

ECOLE Valeur entrée patrimoine municipal 1995	4 133 235 €	PARCELLE DM 082	
CAFE POMPIER Valeur entrée patrimoine municipal 1995	2 206 359 €	PARCELLE DI 002 et DI 093	
LOTS Musée Imprimerie yc galerie triangle Valeur entrée patrimoine municipal 1995	186 468 €	PARCELLE DI 098	
Local au-dessus des entrepôts du musée donnant 7 rue des étables	102 813 €	PARCELLE DI 098	
Indice d'actualisation du 1/1/1995 au 30/12/2022	2,02		
Dépenses d'investissement TTC actualisées au 31/12/2022			13 390 328
FACTVA			2 196 549
Coût net d'investissement actualisé selon BT01			11 193 779
Durée de vie			40
Coût construction annualisé			279 844

Détermination des frais financiers	
Coût de construction actualisé	11 1
Part de l'emprunt dans l'investissement moyen 2017-2022	1
Emprunt théorique	6 7
Masse des intérêts	8
Durée de vie	
Frais financiers	31

2023 - 362

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DE-LB121223-11-DE
Date de validation/transmission : 2017/12/03
Date de réception préfecture : 2017/12/03

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

Par ailleurs, l'article 11 du même règlement intérieur détermine le mode de calcul des charges semi-directes et de structure. Ils sont de 25 % du coût moyen annualisé de l'équipement dans les cas où l'exercice de la compétence repose sur un équipement. Ce taux est réduit pour les communes ayant mutualisé leurs fonctions support de l'écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation (2% pour la commune de Bordeaux). Dans le cas de ce transfert, ce taux de forfait de charges à 25% - 13%, soit 12%. Il est appliqué coût moyen annualisé de l'équipement (319 586 €) et ressort à 33 581 €.

Ainsi, l'impact sur l'AC de ce transfert ressort à 3 770 827 € se décomposant en 279 844 € d'impact sur l'AC investissement et 3 490 983 € d'impact sur l'AC fonctionnement.

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



Transfert des maisons familiales

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, par décret du 23 décembre 2014, notre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficie désormais d'un champ de compétence élargi en matière d'habitat. Ainsi, conformément à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la Métropole est compétente "en lieu et place des communes" en matière de:

- "Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ".

Les modalités d'exercice de la compétence habitat, qui ont été précisées par la délibération métropolitaine n°2015/0207 du 10 avril 2015, permettent le transfert des terrains familiaux de la Commune de Cenon.

Par définition, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En effet, l'article 5217-2 du CGCT précité entraîne l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

2023 - 3 6 4

Accusé de réception en préfecture
033-21330020-20231212-DEUR121223-11-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

EVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ET DES EQUIPEMENTS LIES (Synthèse)

Actualisation de la valeur des équipements d'après leur valeur dans le patrimoine de la Ville actualisée au 31/12/2022

Coût net des dépenses liées à l'équipement	
Coût moyen annualisé	279 844
Frais financiers	20 987
Dépenses de maintenance	6 985
Autres dépenses (Assurance)	2 444
Masse salariale	2 195
fluides	122 790
Prestations logistiques (article 16 convention)	montants mutualisés issus de convention
Prestations service commun RH (article 17.1 convention)	montants mutualisés issus de convention
Prestations service commun EV (article 17.2 convention)	montants mutualisés issus de convention
Prestations service commun parc matériel (article 17.3 convention)	montants mutualisés issus de convention
Prestations service commun EV (article 17.4 convention)	montants mutualisés issus de convention
subvention municipale (2022)	3 302 000
Total	3 737 246

Synthèse		
Coût net des dépenses liées à la compétence	3 737 246	Transfert lié à Ens. Sup
Charges de structure	33 581	(25 % - 13 %) = 12 % du coût moyen annualisé)
Total	3 770 827	
ACI	279 844	279 844
ACF	3 490 983	188 983
AC	3 770 827	468 827 hors subvention versée à l'ERCC

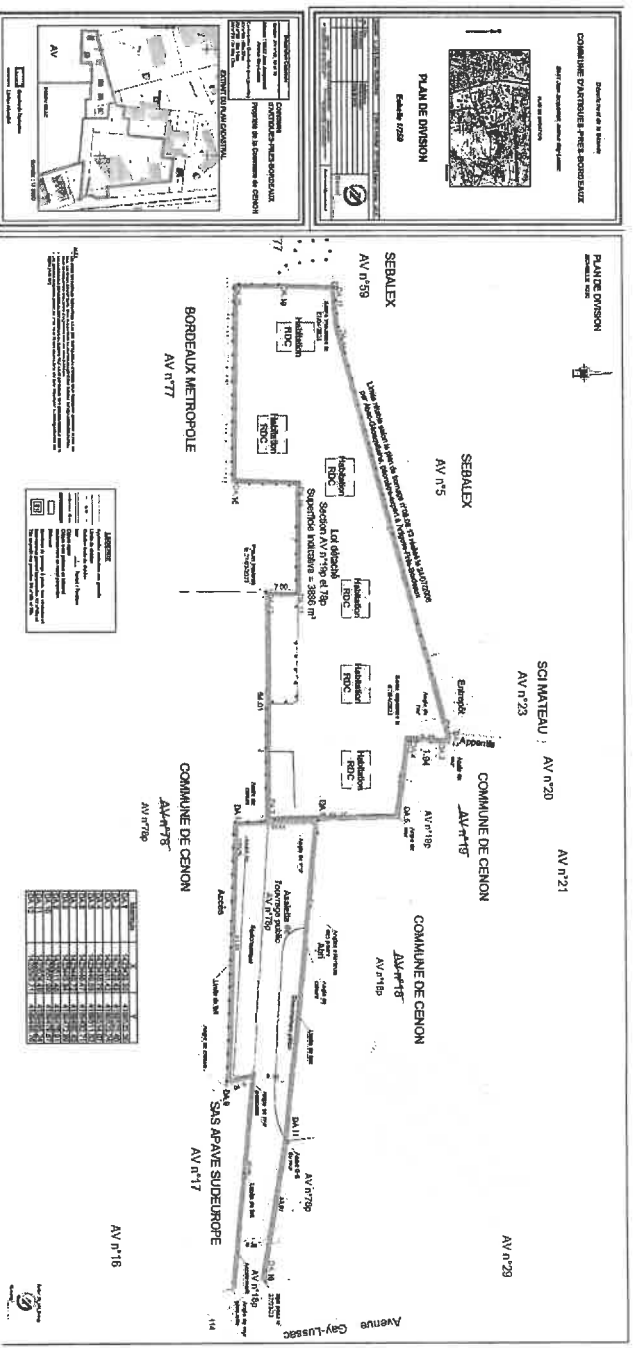
2 0 2 3 - 3 6 7

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat



« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT).

Transfert des maisons familiales



35

Accusé de réception en préfecture
N° de télétransmission : 2017/2/2023
Date de télétransmission : 2017/2/2023
Date de réception préfecture : 2017/2/2023

2 0 2 3 - 3 6 6

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat



« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).

Transfert des maisons familiales

Présentation des Terrains Familiaux de Cenon

Historique

En 2011, la ville de Cenon construit des maisons familiales pour accueillir les gens du voyage. Ces constructions de six maisons (environ 25m²) ont été édifiées sur 2 terrains contigus et comprennent chacune une pièce à vivre de 16m², une salle de bains, des toilettes avec accès par l'extérieur et d'une place de parking pour le stationnement d'une à deux caravanes. L'ensemble peut accueillir un total de 12 foyers.

Implantation

Ces terrains familiaux sont implantés sur un terrain appartenant à la commune de Cenon, mais situé sur le territoire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux. 6 rue Gay Lussac sur les parcelles AV0088 et AV 0086 telles qu'elles ressortent après division parcellaire.

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).

Transfert des maisons familiales**Impact financier****> Coût de construction de renouvellement de l'équipement**

- Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du coût de construction des maisons d'un montant initial de **849 501 €** actualisé au 31/12/2022 et corrigé du FCTVA, soit **866 382 €**, net des subventions reçues pour réalisation de cet investissement (**419 936 €**), soit un montant retenu de **446 446 €**.

L'équipement d'une durée de vie théorique de 30 ans fait ressortir le coût d'investissement annualisé à **14 882 €**.

Coût initial d'acquisition/construction TTC (1/1/2012)	849 501 €	
Indice d'actualisation du 1/1/195 au 30/09/2022	1,22	
Coût d'acquisition/construction TTC actualisé au 31/12/2022		1 036 391
FCTVA		170 010
Coût d'acquisition/construction TTC net au 31/12/2022		866 382
Subvention perçues		419 936
Dont Collectivités		133 820
Dont Etat		256 116
Dont CAF		30 000
Coût net (des subventions) d'investissement actualisé		446 446
Durée de vie		30
Coût construction annualisé		14 882

37

2023 - 368

Accusé de réception en préfecture
035-213800326-20231212-DELIB121223-11-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023**5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat**

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).

Transfert des maisons familiales**Impact financier****> Coût de construction de l'équipement**

- Le transfert de la compétence emporte celui de l'équipement nécessaire à son exercice.
- L'article 12 du règlement intérieur de la CLECT détaille la méthode d'évaluation de la compensation financière de transferts :

« Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers et les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou, éventuellement son coût de renouvellement. L'évaluation sera faite, le cas échéant, sur la base de la reconstitution des « provisions » ou « amortissements » partir de données de référence.

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des



territoriales (CGCT).

Transfert des maisons familiales

Impact financier

> Compensation financière du coût du transfert

- L'article 11 du règlement intérieur de la CLECT détermine le mode de calcul des charges semi-directes et de structure. Ils son de 25 % du coût moyen annualisé de l'équipement dans les cas où l'exercice de la compétence repose sur un équipement. Ce taux est réduit pour les communes ayant mutualisé leurs fonctions support de l'écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation.
- La commune de Cenon n'ayant mutualisé aucun domaine support, ce taux est de 25% (soit des charges semi-directes et de structure d'un montant de 3 720 € (coût de construction annualisé [14 882 x 25%])).

La compensation financière à imputer sur les Attributions de Compensation (AC) de la Ville ressort donc à 54 112 € répartie en 14 882 € d'AC investissement et 39 230 € d'AC fonctionnement

Synthèse	
Coût net des dépenses liées à la compétence	50 392
Charges de structure	3 720
Total	54 112
ACI	14 882
ACF	39 230
AC	54 112
	39

2023 - 370

Accusé de réception en préfecture
033-2139/0020-202312-2-DEURB1223-11-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat



« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT).

Transfert des maisons familiales

Impact financier

> Dépenses globales liées à la compétence et à l'équipement

- L'évaluation des dépenses liées à l'équipement tient compte également des dépenses d'entretien de l'équipement et des frais financiers. « Les dépenses d'entretien peuvent être déterminées sur la base des comptes administratifs ou comptes de gestion (c/615 et suivants) auxquelles il convient d'intégrer une part de dépenses semi-directes qui correspondent aux travaux en régie effectués directement par le personnel communal. » corrigé des recettes générées par l'équipement
- **Le coût net des dépenses ressort à 50 392 €**

Coût net des dépenses liées à l'équipement	
Coût moyen annualisé	14 882
Frais financiers	719
Fluides (eau)	5 371
Maintenance / entretien Travaux en régie (moyenne 2020 à 2022)	27 520
Taxe foncière	5 882
Marché prestations de service (vérifications périodiques)	198
Assurances	173
Masse salariale	35 213
Recettes de loyers et fluides	-39 566
Total	50 392

2023 - 3 7 3

6. Synthèse générale

Des AC de 2023 aux AC de 2024



Communes	AC 2023				RNS 2023 Impact AC				CICL & METU				Transfert complémentaire Budgetaire Participation Impacteur (Globe aux Bureaux Comptables de Bordeaux Métropole et Canton)				Impact CICL & Sur les AC Transfert de Comptables de Bordeaux Métropole et Canton				AC professionnelles 2024				AC professionnels 2024 RECAPS				AC professionnels DEPIS				
	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC
AMBARES-ET-LAGRAVE	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €
AMBES	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €
BASSENS	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €	-2 871 211 €	159 733 €	-2 711 478 €
BEGLES	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €	5 732 138 €	864 663 €	6 597 099 €
BLANQUEFORT	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €
BORDEAUX	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €
BORDEAUX	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €
BRUGES	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €
LE BOUSCAT	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €
CARBON-BLANC	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €
CENON	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €	2 733 130 €	179 344 €	2 912 474 €
FLOIRAC	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €	-994 735 €	242 225 €	-752 509 €
LE HAILLAN	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €	5 589 065 €	1 431 284 €	7 020 349 €
MERTIGNAC	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €	10 286 910 €	1 101 434 €	11 388 344 €
PESSAC	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €	2 275 287 €	563 €	2 275 850 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTERRAND	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €
LE TAILLAN-MEDOC	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €
TOTAL	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €	86 726 282 €	23 366 902 €	110 093 184 €

2023 - 3 7 2

6. Synthèse générale

RNS



Accusé de réception en préfecture
 039-21390203-202312-DEUR171223-1-1-DE
 Date de réception préfecture : 20/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session
ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne
FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD,
Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge
PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas
PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 12 - Indemnité annuelle de gardiennage de l'Eglise

Mme PRIOL, rapporteure, expose que les circulaires des 8 janvier 1987, 29 juillet
2011 et 7 mars 2019 concernant les indemnités pour le gardiennage des églises
communales, précisent que le montant maximum pouvait faire l'objet d'une
revalorisation annuelle au même taux que le point d'indice des fonctionnaires.

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve
l'édifice,
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant
l'église à des périodes rapprochées.

Le Père François BARANGANA, résidant au presbytère de la commune, Mme
PRIOL propose au Conseil Municipal de maintenir, pour 2023, l'indemnité de
gardiennage de l'église à **294,04 €** (identique depuis 2014).

La dépense est inscrite à l'article 6282 du budget communal 2023.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2023 - 375

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023


Vu le projet qui lui est soumis,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église comme mention-
née ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à
l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M. RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 13 - Correction d'un amortissement de 2021

Mme PRIOL, rapporteure, expose que l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Les écritures de l'exercice 2023 ont été réalisées, et ont fait apparaître une anomalie sur une fiche d'inventaire, trop amortie en 2021, d'après le pointage de la Trésorerie de Mérignac :

Fiche « 032-TA-0007-2007. » sur le compte 28183 de 1 451€.

Par conséquent, il convient de rectifier en autorisant le comptable public à régulariser la situation par une opération d'ordre non budgétaire.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de rectifier de comptabilisation d'amortissement sur l'exercice 2021, par une opération d'ordre non budgétaire se matérialisant par un débit du compte 28183 et un crédit au compte 1068,

Considérant que cette opération est neutre budgétairement pour la collectivité et qu'elle n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le comptable public à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire ci-dessus, d'un montant de 1 451 € pour régulariser le compte 28183.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Dantel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michéline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 14 - Mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement - Restructuration et extension des écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin

Mme PRIOL, rapporteure, rappelle que la commune a ouvert une autorisation de programme et crédits de paiement pour la restructuration et extension des écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuelles et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.



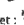
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Cette modification ne change pas l'Autorisation de programme mais précise que les crédits non consommés sur l'année sont reportés sur l'année qui suit.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,
Vu l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Vu l'instruction comptable M14,
Vu la délibération du 26 mars 2019 créant l'APCP,
Vu la délibération du 10 décembre 2019 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 10 mars 2020 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 8 décembre 2020 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 8 avril 2021 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 19 octobre 2021 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 7 avril 2022 modifiant l'APCP,
Vu la délibération du 4 avril 2023 modifiant l'APCP,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation n°8 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre de l'opération de restructuration et d'extension des écoles RosaBonheur et Frédéric Chopin.

ARRETE que les crédits non consommés sur une année sont reportés sur l'année qui suit.

DIT que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Primitif 2023, en section d'investissement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023


Maire, Maire,
Alexandre RUBIO

2023 - 380

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-15-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 15 - Mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement - Aménagement du pôle petite enfance

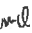

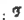
Mme PRIOL, rapporteure, indique la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet d'aménagement du pôle petite enfance.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuelles et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Cette mise à jour consiste à réintégrer les restes à réaliser liés à cette opération, la modification se présente comme suit :

AP -2023-102-1	CP 2023	CP 2024
510 000	247 688.83	262 311.17

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

2023 - 381

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-15-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le montant de l'AP passe de 470 000€ à 510 000€.
Les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,
Vu l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu la délibération du 4 avril 2023
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre de l'aménagement du pôle petite enfance.

ARRETE le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiement passe de 470 000 € à 510 000 €.

DIT que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Primitif 2023, en section d'investissement.

DIT que les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
 Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
 Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
 Jyly COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
 Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
 Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
 Conseillers présents : 22
 Conseillers représentés : 5
 Suffrages exprimés : 27


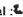
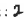
Point 16 - Autorisation de programme et crédits de paiement- Réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain stade S. Dubernard

Mme PRIOL, rapporteure, indique la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain stade S. Dubernard.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuelles et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Cette mise à jour consiste à réintégrer les restes à réaliser liés à cette opération, la modification se présente comme suit :

AP -2023-104-1	CP 2023	CP 2024
1 760 000	1 070 523.82	689 476.18

Responsable de service : 
 Directeur Général : 
 Directeur de Cabinet : 

Le montant de l'AP passe de 1 650 000 € à 1 760 000 €.
 Les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,
 Vu l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
 Vu l'instruction comptable M14,
 Vu la délibération du 4 avril 2023
 Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre de la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain stade S. Dubernard.

ARRETE que le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiement passe de 1 650 000€ à 1 760 000 €.

DIT que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Primitif 2023, en section d'investissement.

DIT que les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



 Le Maire,
 Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 29

Point 17 - Autorisation de programme et crédits de paiement - Eclairage public

Mme PRIOL, rapporteure, indique la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'éclairage public.

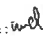

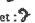
Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuelles et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Cette mise à jour consiste à réintégrer les restes à réaliser liés à cette opération, la modification se présente comme suit :

AP-2023-107-1	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 849 676.02	784 676.02	825 000	160 000	80 000

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Le montant de l'AP passe de 1 575 000 € à 1 849 676.02 €.

Les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,
Vu l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu la délibération du 4 avril 2023
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre de l'éclairage public.

ARRETE que le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiement passe de 1 575 000€ à 1 849 676.02€.

DIT que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Primitif 2023, en section d'investissement.

DIT que les crédits non consommés sur une année seront reportés sur les années suivantes, si besoin.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michelle ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL,
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

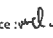


Point 18 - Ambition Agenda 2030

M. LALUCE, rapporteur, rappelle que depuis le Sommet de la Terre de 1992, l'Agenda 21 mondial donne les grandes orientations pour un développement durable pour le 21^e siècle. En 2015, l'Organisation des Nations Unies (ONU) actualise l'Agenda 2021 en adoptant les objectifs internationaux de développement durable (ODD). Cet **Agenda 2030** adosse les ODD à des cibles chiffrées à atteindre à l'horizon 2030.

Dès 2005, la commune de Bassens s'est inscrite dans cette démarche avant de développer son propre Agenda 21 local en 2008. Cet acte 1 a été suivi d'un second plan d'actions en 2012, actualisé ensuite en 2020.

Pour se guider à l'aune des 17 ODD, la commune a commandé à l'organisme indépendant AFNOR une évaluation du niveau d'intégration des principes de la norme internationale ISO 26000, seule norme internationale en matière de Responsabilité Sociétale. Cet audit a permis d'évaluer les politiques publiques menées par la collectivité au service des habitants, la gouvernance, la méthodologie interne et la dimension partenariale (habitants, acteurs associatifs et économiques, institutions), via le label « Engagé RSO ».

Le résultat de l'évaluation finalisée en juin 2023 démontre une couverture très homogène de l'ensemble des critères. Le portage politique est rénové et perçu positivement. La cotation finale démontre l'obtention du niveau « Confirmé ». L'AFNOR indique que ce résultat est « remarquable pour une première évaluation ».

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Devenir Engagé RSO pour la commune de Bassens est un signal fort : celui d'une organisation qui évalue les impacts de ses décisions et s'engage pour un développement durable de ses activités.

Les éléments de ce travail ont été partagés en interne à la collectivité, en réunion publique et en commission Responsabilité Sociétale de la Collectivité. Ces échanges ont ainsi permis d'actualiser nos politiques et de formuler de nouvelles ambitions : il s'agit de l'Agenda 2030 de la Ville de Bassens, qui est proposé à la validation du Conseil municipal.

La boussole de cette nouvelle stratégie repose sur les 17 ODD et le rapport AFNOR. Ainsi, un plan de progression interne « *Responsabilité Sociétale de la Collectivité* » est parallèlement adossé à l'Agenda 2030 de Bassens.

Dans un esprit de progrès social et environnemental indissociables, l'ambition fixée dans la déclinaison bassenaise de l'Agenda 2030 s'articule autour de deux principes forts :

- faire de la culture le 4^{ème} pilier du développement durable, aux côtés des piliers sociaux, économiques et environnementaux ;
- Lutter contre le changement climatique grâce à une approche résiliente autour de l'atténuation (réduction des GES) et l'adaptation aux effets du changement climatique ;

L'Agenda 2030 bassenais se décline autour de 3 trajectoires :

- Bassens, territoire résilient, responsable et porteur d'innovation,
- Bassens, territoire solidaire et dynamique,
- Bassens, collectivité exemplaire et coopérative.

Désormais, il est nécessaire de consolider nos capacités à penser, à décider et à agir ensemble, en comprenant ce qui a changé, en développant des outils adaptés et des espaces inclusifs de débat et de fabrication de solutions pertinentes, justes et à la hauteur de tous les enjeux interconnectés au service du bien-vivre ensemble des Bassenais et des Bassenaises.

M. LALUCE propose au Conseil Municipal de valider le nouveau Plan d'action Agenda 2030 de la commune de Bassens.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

Vu l'avis favorable de la commission Responsabilité Sociétale de la Collectivité du 13 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme Agenda 2030.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Maire,

Alexandre RUBIO

AGENDA 2030

Adoptés par les Nations Unies en septembre 2015, les Objectifs mondiaux du développement durable (ODD) précisent avec des cibles chiffrées les orientations de l'Agenda 21 mondial. Chaque citoyen, chaque acteur, quels que soient ses compétences et ses moyens d'actions, est invité à contribuer à ces 17 objectifs interdépendants.

Depuis le 20 septembre 2019, la France est dotée d'une Feuille de route pour l'Agenda 2030. Cette Feuille de route, élaborée de façon concertée, fixe le cap pour une France entreprenante, solidaire et écologique autour de six enjeux prioritaires.

1. agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous ;
2. transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité ;
3. s'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés aux défis du développement durable ;
4. agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment par le biais d'une alimentation et d'une agriculture saines et durables ;
5. rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale ;
6. œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité.

L'Agenda 2030 est donc un outil d'application des Objectifs de Développement Durable (ODD) à un échelon local. Par l'Agenda 2030 local et les ODD, les collectivités territoriales mettent en lumière des solutions locales, pratiques et de terrain afin de répondre au mieux à la transition écologique et solidaire.

A son échelle, la commune de Bassens contribue à la sensibilisation des Bassenaises et des Bassenais et réinterroge ses politiques publiques au regard de ce nouveau référentiel commun via projet de territoire en matière de développement durable « Agenda 21 » basculant vers un « Agenda 2030 » dont une feuille de route de travail interne « Responsabilité Sociétale de la Collectivité » lui sera adossé.



TRAJECTOIRE I - BASSENS : TERRITOIRE RESILIENT, RESPONSABLE ET PORTEUR D'INNOVATION

Favoriser une trajectoire combinant un développement équilibré et raisonné du territoire et la préservation des ressources d'aujourd'hui et de demain.

Objectif 1 - Favoriser et valoriser la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) pour une économie d'avenir, respectueuse de l'environnement, productrice de richesses et solidaire

OBJECTIFS	ACTIONS
Accompagner et faciliter les initiatives des entreprises en matière d'innovations durables.	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des acteurs industriels dans une démarche de transition bas carbone et soutien aux projets en matière de responsabilité sociétale des entreprises • Prévôt : initier un parc d'activités exemplaire • Création d'une plate-forme de services pour les poids lourds (restauration, sanitaires,...) • Soutien des activités d'économie circulaire
Favoriser les liens et les échanges population / acteurs économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à l'implantation et au développement responsable d'activités économiques de la fourche à la fourchette • Accompagnement et animation des activités commerciales du territoire (programme management de commerces)
Réduire les vulnérabilités aux risques naturels et technologiques dans une logique de transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des ouvrages contre le risque « inondation » • Diffusion de la culture du risque sur le territoire et soutien aux expérimentations (réserve citoyenne notamment) • Dynamisation du comité de veille

Objectif 2 - Participer à la réduction des émissions de GES¹ en favorisant la diminution de la consommation d'énergie et la multimodalité dans les déplacements (VOLET CLIMAT)

OBJECTIFS	ACTIONS
Renforcer l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables sur le patrimoine communal	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de plan de sobriété énergétique dont la mise en œuvre d'un plan d'éclairage public et d'illuminations de Noël raisonné • Déploiement de projets photovoltaïques sur les bâtiments municipaux (Bordeaux Métropole) • Feuille de route vers un territoire à énergie positive • Recours aux énergies vertes et élaboration d'un contrat à performance énergétique sur le chauffage
Favoriser les modes de déplacements doux et alternatifs à la voiture	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise en œuvre du schéma bassenais des mobilités autour de 6 objectifs : la transformation de la gare, l'amélioration de l'offre de transports en commun sur la commune, la pratique du vélo à favoriser et à sécuriser, les déplacements piétons à faciliter, l'intégration de la Garonne dans les déplacements et enfin l'action sur les mobilités économiques

Objectif 3 - Aménager le territoire en réduisant l'artificialisation selon une trajectoire de modernité urbaine et agricole

OBJECTIFS	ACTIONS
Accompagner les mutations de la ville par l'aménagement urbain durable et la qualité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement responsable des quartiers nord de Bassens • Projet d'adaptation et de modernisation du patrimoine communal de la Ville pour répondre aux besoins des administrés • Sanctuarisation de nouveaux espaces publics dans le cadre de la planification urbaine (PLU/EBC, logement social, corridors écologiques imposés, charte de l'urbanisme...)
Conduire un projet alimentaire de territoire coopératif à la hauteur des enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les coopérations territoriales et locales pour soutenir les projets structurants du PAT (stratégie Rive Droite,...) • Identification des disponibilités foncières agricoles et soutien à l'installation du maraîchage via les politiques d'achat foncier et les outils de planification

¹ GES : Gaz à Effet de Serre

Objectif 4 - Préserver et accroître le patrimoine naturel

OBJECTIFS	ACTIONS
Développer la nature en ville ("1 million d'arbres") et favoriser les îlots de fraîcheur	<ul style="list-style-type: none"> • Cœur de ville, cœur de fraîcheur : végétalisation du centre-bourg et des secteurs proches des bassins de vie des habitants dans une logique d'îlots de fraîcheur • Requalification et végétalisation des espaces publics de la ZIP • Protection du patrimoine arboricole existant et végétalisation des espaces verts délaissés • Densification arboricole au sein du parc des Coteaux et en ceinture du parc ("seconde peau des parcs") • Valorisation des abords des bassins et du fleuve (« Fenêtre verte ») • Sensibilisation et implication des citoyens dans la préservation du patrimoine végétal et dans le développement de la couverture végétale de la commune
Repérer, étudier et valoriser le capital écologique du territoire par une gestion raisonnée des espaces	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite d'une gestion raisonnée du parc des Coteaux via l'actualisation du plan de gestion • Poursuite de la gestion écologique des zones sportives et du cimetière • Valorisation du capital écologique du territoire à travers les labels de qualité

TRAJECTOIRE II - BASSENS : TERRITOIRE SOLIDAIRE ET DYNAMIQUE

Anticiper et répondre aux transformations sociales et démographiques, en favorisant le bien-être des habitants.

Objectif 5 - Lutter contre les formes d'exclusion et les discriminations et renforcer la cohésion sociale

OBJECTIFS	ACTIONS
Lutter contre la précarité et développer des modes d'accompagnement des personnes les plus fragilisées	<ul style="list-style-type: none"> • Développement du réseau de bénévolat • Accompagnement des habitants dans leurs comportements énergétiques • Création d'une épicerie solidaire alternative (lien PAT) • Amplification de l'offre de soins (mutuelle, Maison de santé,...) • Partenariat dans le cadre de la lutte contre les violences familiales (dont logements d'urgence, formations, etc.)
Agir sur l'insertion sociale et professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement à la scolarité et lutte contre le décrochage des plus de 16 ans • Coups de pouce jeunesse • Confortement du rôle de l'espace 3^E • Déploiement de filières d'apprentissage et l'accueil de TIG

Objectif 6 - Accompagner, éduquer, promouvoir une culture partagée de l'écocitoyenneté pour une responsabilisation de chaque acteur

OBJECTIFS	ACTIONS
Eriger la Culture comme le 4 ^{ème} pilier du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> • Une programmation culturelle ouverte à tous les publics • Valorisation du Projet Numérique et animation de la démarche rattachée au service Culture médiathèque EPN et patrimoine • Valorisation du patrimoine architectural, historique et végétal en lien avec les associations du territoire • Amélioration de l'accueil du public et des artistes dans une logique de consommation responsable et de réduction des déchets
Sensibiliser et mobiliser l'enfant / le jeune au DD et accompagner les habitants vers des comportements écoresponsables	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des publics aux questions de l'alimentation saine et durable (lien PAT et PEL) / Projet « Toque savante » • Promotion de la thématique du jardin nourricier via le projet « Parc émoi » (espace Michel Serres) • Participation et promotion des événements écocitoyens : Quinzaine de l'égalité, Clean up Day, Semaine Européenne de Réduction des Déchets,...
Promouvoir la responsabilité sociétale à travers la politique associative et sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des associations dans la compréhension des enjeux écologiques et dans l'organisation de manifestations responsables • Création du kit pour manifestations durables

TRAJECTOIRE III - BASSENS : COLLECTIVITE EXEMPLAIRE ET COOPERATIVE

Renforcer l'exemplarité, affirmer la responsabilité sociétale et la coopération de Bassens à l'échelle supra communale.

Objectif 7 - Développer des modes de consommation internes responsables et promouvoir les objectifs de développement durable mondiaux comme méthode de travail au sein des services municipaux

OBJECTIFS	ACTIONS
Acculturer l'ensemble des agents à la RSC (ODD, égalité H/F,...)	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un réseau interne des agents référents ODD • Réflexion sur la mise en place d'un lieu de travail de ressources, d'innovation territoriale à destination des agents • Réflexions sur la promotion de l'égalité femmes/hommes au sein de la collectivité
Poursuivre les objectifs d'une politique de restauration collective responsable et accessible en amélioration continue (PAT)	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'offre locale de produits de qualité en restauration collective et poursuivre l'élaboration de menus équilibrés • Modernisation progressive des cuisines centrales au service de la qualité des repas • Amplification d'une stratégie de restauration sans plastique • Lutte contre le gaspillage alimentaire et valorisation des biodéchets (lien méthaniseur)
Poursuivre les objectifs d'une politique d'achats responsables et soucieuse de la santé environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Opération cartable sain • Poursuite d'une politique d'achat de matériaux sains et amélioration de la connaissance des pollutions spécifiques • Réflexion sur l'élaboration d'un budget vert

Objectif 8 - Développer les coopérations et la gouvernance locale au plus près des enjeux de développement durable et du territoire

OBJECTIFS	ACTIONS
Mettre en synergies les projets à l'échelle intercommunale et multiplier les outils de partage d'expériences, de mise en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux réseaux institutionnels et partenariaux en matière de développement durable et de responsabilité sociétale (Département, Bordeaux Métropole, AFNOR Certification)
Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 sur l'institution et le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'une démarche évaluative de l'Agenda 2030 et de la feuille de route de la responsabilité sociétale
Favoriser le pouvoir d'agir des habitants et construire ensemble les projets de demain	<ul style="list-style-type: none"> • Amplification de la mise en place d'une politique structurée et coordonnée de participation citoyenne • Animation d'un lieu dédié à l'accompagnement des projets au service des habitants, l'Espace Michel Serres

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE**Point 19 - Mise en place d'une nouvelle tarification pause méridienne et autres prestations****Nouvelle tarification de la pause méridienne**

Mme JOURDANNAUD, rapporteure, explique que la Ville de Bassens est engagé dans une démarche de Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Dans ce cadre, la Ville porte une attention particulière à l'amélioration continue de la restauration municipale, pour proposer une alimentation de qualité et accessible à tous, tout en développant la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, soucieuse de poursuivre sa politique de tarification très sociale du service de restauration scolaire, et afin de renforcer son rôle d'amortisseur social dans un contexte de forte augmentation des prix des denrées alimentaires et des coûts de l'énergie notamment, la ville se doit de revisiter sa politique tarifaire afin de garantir une meilleure adéquation entre les modalités de tarification des services et réalité sociale et financière des familles.

La Ville a donc engagé une réflexion sur la révision de la tarification de la pause méridienne. Celle-ci a été guidée par plusieurs principes :

- Maintenir et renforcer la qualité des repas proposés aux enfants
- Maintenir et renforcer la progressivité de la tarification sans répercuter les effets de l'inflation sur les familles

- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Simplifier les démarches pour les familles

Pour la rentrée scolaire 2024, Mme JOURDANNAUD propose de faire évoluer les modalités de calcul et la tarification de la pause méridienne selon les modalités suivantes :

- **L'utilisation du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales (QF CAF)**, quotient indiscutable et actualisable facilement. Il permet d'être en phase avec la situation présente de la famille et de simplifier les démarches administratives.
- **La mise en place d'un taux d'effort** qui favorise une tarification juste, une meilleure équité sociale, au plus près de sa situation réelle.

Actuellement, chaque tarif est appliqué à une tranche de quotient qui peut recouvrir des situations très différentes. Par ailleurs, ce système de tranche présente l'inconvénient majeur d'imposer des hausses importantes de tarification entre deux quotients, alors que ces quotients traduisent des situations de revenus ou de composition familiale très proches.

Pour éviter cet écueil, la ville souhaite que la tarification soit proportionnelle aux revenus des familles mais aussi plus progressive.

Après analyse de la politique tarifaire actuelle, il est proposé de l'adapter afin de répondre au mieux à un objectif de justice sociale : chaque famille aura un tarif adapté à sa situation de revenu, évitant ainsi les effets de seuils induits par l'application de tarifs à l'ensemble d'une tranche de quotient.

Le principe proposé est la participation des familles selon un taux d'effort proportionnel au revenu des familles, en se basant sur le quotient de la famille. Il s'agit donc d'abandonner un mode de calcul basé sur l'application de tranches du Quotient familial (QF).

Ce mode de calcul favorise une meilleure équité sociale, lisse les participations des familles en fonction de leurs revenus, et fait disparaître les effets de seuil constatés lors du passage d'une tranche à une autre.

- **La mise en œuvre d'un principe de réservation annuelle** qui permettra de donner de la visibilité et d'ajuster les quantités préparées aux nombre de convives accueillis. Une production des repas au plus près du nombre d'enfants permettra de **lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire**. L'idée étant de pouvoir faire bénéficier les familles des économies de gestion ainsi réalisées.
- **La mise en place d'une grille tarifaire avec un prix planché à 0 € (la gratuité pour les foyers les plus fragiles) et un prix plafond à 3,68 €,** pour les foyers Bassenais réservant les repas sur l'année. Il est à noter qu'actuellement les tarifs s'échelonnent de 0.63 € à 3.80 €.

Les modalités de calcul :

Le tarif du repas des enfants bassenais est fixé comme suit :
Taux Effort x QF CAF = Tarif

Afin de maintenir les équilibres budgétaires actuels de la collectivité sans impact sur les familles, il est proposé de fixer le taux d'effort à **0,0033**.

L'ensemble des modalités est détaillé dans l'annexe jointe au présent rapport.

EVOLUTION DE LA TARIFICATION DES AUTRES PRESTATIONS

Mme JOURDANNAUD propose une évolution de la tarification des autres prestations.

Les temps périscolaires et extrascolaires

Le calcul des prestations aux familles se fera désormais sur la base du QF CAF, en lieu et place du coefficient utilisé actuellement. Les autres modalités restent inchangées.

L'Espace Jeunes

L'adhésion annuelle est fixée à 6 € par jeune.

Pour les sorties (proposition d'un tarif unique avec dégressivité pour les fratries) :

- 1er participant : 4 €
- 2ème participant : 3 €
- A partir du 3ème participant : 2 €

Les séjours de vacances

Le calcul des prestations aux familles se fera sur la base du QF CAF. Le tarif minimal est de 52€ et le tarif maximal est de 195€.

Les modalités sont détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis

Vu l'avis favorable de la commission Grandir-S'instruire-Devenir du 23 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de mettre en place une nouvelle politique tarifaire de la pause méridienne, et des autres prestations à compter de la rentrée scolaire 2024.

AUTORISE le Maire à actualiser et signer les règlements intérieurs « inscription facturation services périscolaires », « accueils de loisirs associés à l'école », « accueils de loisirs sans hébergement » et « espace jeunes de Bassens » en conséquence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

 Le Maire,
Alexandre RUBIO

ANNEXE DELIBERATION

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les bases de la nouvelle modalité de calcul de la restauration scolaire sont :

- QF CAF de chaque famille
 - Taux d'effort
- ⇒ le calcul suivant sera appliqué : $QF\ CAF \times \text{taux d'effort} = \text{Tarif individualisé (propre à chaque famille)}$

Le taux d'effort est 0.0033.

Les tarifs seront donc compris entre 0€ et 3.89€ pour les Bassenais.

Restauration scolaire	QF CAF		Taux d'effort	Tarif journalier sur la base annuelle		Tarif ponctuel	
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Repas	0	174	0.0033	0€		0€	
	175	1180		0.55€	3.68€	0.58€	3.89€
	1180	∞		3.68€		3.89€	
Repas PAI	0	174	0.00047	0€		0€	
	175	1180		0€	0.55€	0€	0.55€
	1180	∞		0.55€	0.55€	0.55€	0.55€
Repas non-bassenais	Tarif unique			5.20€		5.50€	

Définitions :

Tarif journalier sur la base annuelle

Prix du repas pour une réservation annuelle

Tarif ponctuel

Prix du repas majoré dû à une réservation occasionnelle

Les modalités de réservations

Si la famille fait le choix de la réservation annuelle, l'adhésion à la réservation annuelle se fait automatiquement lors de l'inscription aux activités périscolaires et extrascolaires. Une mensualisation sur 11 mois est appliquée.

L'adhésion au repas ponctuel est possible sur réservation à la demande de la famille lors de l'inscription aux activités périscolaires et extrascolaires. Pour chaque repas souhaité, une réservation est à effectuer jusqu'à 5 jours avant sur l'espace citoyen et famille. En cas de difficultés, les réservations peuvent être effectuées auprès du service Education Enfance Jeunesse - Secteur Enfance.

Tout repas réservé est facturé.

Les modalités d'annulations

Dans le cadre de la réservation annuelle, l'annulation peut se faire jusqu'au jour souhaité sans surfacturation.

Dans le cadre de la réservation ponctuelle, l'annulation peut se faire jusqu'à 5 jours avant la date souhaitée. Dans cette condition, le jour annulé ne sera pas facturé.

Dans tous les cas, l'annulation se fait en ligne sur l'espace citoyen et famille. En cas de difficultés, les annulations peuvent être effectuées auprès du service Education Enfance Jeunesse - Secteur Enfance.

Les conditions de déduction de repas sur la facturation

La déduction d'un repas réservé se fait sur transmission d'un certificat médical dans les 48H sur l'espace citoyen et famille.

LES SEJOURS DE VACANCES (ESPACE JEUNE ET ALSH)

Les bases de la nouvelle modalité de calcul des séjours de vacances sont :

- QF CAF de chaque famille
 - Taux d'effort
- ⇒ le calcul suivant sera appliqué : $QF\ CAF \times \text{taux d'effort} = \text{Tarif individualisé (propre à chaque famille)}$

Le taux d'effort est 0.13.

Les tarifs seront donc compris entre 52€ et 195€.

SEJOURS DE VACANCES	QF CAF		Taux d'effort	Tarif séjour	
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum
Séjour	0	399	0.13	52€	
	400	1500		52€	195€
	1500	∞		195€	

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michéline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 26

ANNULE ET REMPLACE

Point 20 - Chèques jeunes asso » versement final aux associations

M. MAESTRO, rapporteur, expose que la Ville a mis en place un dispositif de soutien exceptionnel visant à accompagner les familles et les jeunes dans l'accès aux activités culturelles et sportives et à soutenir les associations locales.

Intitulé « Chèque jeunes asso », ce dispositif vise à :

- Accompagner les jeunes et les familles, touchés par un climat social et économique difficile, dans l'accès aux activités culturelles et sportives.
- Renforcer l'inscription et la réinscription des jeunes Bassenais et Bassenaises dans une des associations de la commune, afin de redynamiser le tissu associatif local qui a vu ses activités fortement bouleversées par la crise sanitaire et ses effectifs diminuer,

Ce chèque d'un montant de 50 € est destiné à tous les jeunes Bassenais jusqu'à 18 ans, dans la limite d'un chèque par jeune.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

Pour ce deuxième versement, la somme à déduire sur le fonds de soutien au monde associatif, et à verser aux associations et au CMOB, se répartit comme suit :

Nom de l'association	Nombres de chèques accordés	Montant à verser
CMOB Natation	22	1 100 €
CMOB Tennis	9	450 €
CMOB Basket	87	4 350 €
CMOB GRS	22	1 100 €
CMOB GV	24	1 200 €
CMOB FOOT	27	1 350 €
CMOB Arts Martiaux	33	1 650 €
CMOB Boxing Club	17	850 €
Versement à effectuer sur le compte du CMOB	241	12 050 €
ASSO BIDON	2	100 €
Les Ateliers Colorés	16	800 €
Ecole de Musique	46	2 300 €
Foksabouge	10	500 €
Ateliers Loisirs Amicale Laique	1	50 €
Echiquier Bassenais	9	450 €
Ô Fil du Jeu	23	1 150 €
TOTAUX	107	5 350 €

M. MAESTRO propose à l'assemblée l'octroi de ces subventions comme mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

Vu la délibération du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération du 4 avril 2023 relative au soutien aux associations dans le cadre du dispositif « Chèque Jeunes Asso »

Vu l'avis favorable de la commission Vie Associative et Sportive du 29 Novembre 2023

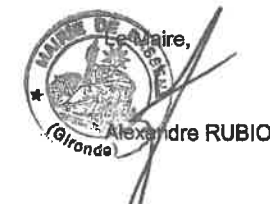
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés, Mme ROUX ne prend pas part au vote.

AUTORISE le versement des subventions exceptionnelles aux associations de la part communale du « Chèque Jeunes Asso » sur chaque adhésion d'un jeune Bassenais,

AUTORISE à déduire la somme due sur le fonds de soutien au monde associatif.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Maire,
Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michéline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 21 - Ouvertures exceptionnelles des commerces alimentaires sur 2024



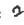
Mme PRIOL, rapporteure, expose que La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L3132-26 du Code du Travail, en portant de 5 à 12, le nombre maximal de dérogations au repos du dimanche qu'un Maire peut accorder pour l'ouverture des commerces de détail.

Si le nombre des dérogations dominicales est supérieur à 5, le Maire doit également recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont sa commune est membre.

Pour l'année 2024, les organisations syndicales (CFE-CGC, CFTC, CFDT, FO, CGT, CGPEM, CIDUNATI, SCNSSO) ont été consultées.

Les dates proposées pour une ouverture des commerces alimentaires, toute la journée, sont les suivantes :

- Le 22 décembre (fêtes de fin d'année),
- Le 29 décembre (fêtes de fin d'année).

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

2023 - 400

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 novembre 2023,

A la majorité des membres présents et représentés, 22 voix pour et 5 contre (Mrs. FRANCO, MAESTRO et ERB, Mme LACHEZE et Mme COLEAU procuration à Mme LACHEZE).

Donne un avis favorable pour autoriser l'ouverture des commerces alimentaires, les 22 et 29 décembre 2024, toute la journée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 22 - Marché dominical : droits de place et modification du Règlement Intérieur du Marché - Rythme de la facturation

M. PELLERIN, rapporteur, informe de la nécessité d'augmenter les tarifs du marché en raison non seulement des travaux effectués par la ville depuis ces dernières années, mais aussi par rapport à l'augmentation du prix de l'énergie :

Pour rappel la ville a engagé les travaux suivants :

- Travaux de mise aux normes des bornes électriques,
- Acquisition d'une sonorisation,
- Travaux de passage à un éclairage à LED,
- La réfection d'une partie des allées,
- La numérotation des emplacements en 2021
- L'installation d'une grille au niveau des sanitaires de la place.

Ces travaux ont été effectués pour un montant de 270 413 € TTC.

En raison de la modification des tarifs du droit de place, et pour éviter aux commerçants d'avoir des factures trop importantes, la facturation sera bimensuelle.

II. 5 - Critères d'attributions des autorisations :

« Les premiers dits, à l'abonnement, sont payables bimensuellement. »

II. 6 - Les abonnements

« La facturation bimensuelle sera calculée au prorata temporis. »

Responsable de service : *ml.*
Directeur Général : *g.*
Directeur de Cabinet : *p.*

Une consultation a eu lieu le 20 novembre 2023 avec les organisations professionnelles. Seule l'Union Nationale Interprofessionnelle Commerce et Artisanat de Proximité a assisté à cette rencontre. L'organisation a donné un avis favorable pour une augmentation de l'électricité et du droit de place. (pour rappel : ces tarifs ont été augmentés en janvier 2022)

Afin de couvrir les dépenses d'énergie facturées aux commerçants, il convient d'augmenter le tarif de la balance et le tarif pour le branchement des foods-truck, vitrine réfrigérée et autre branchement. Il est donc proposé les tarifs suivants :

Jours de marché et hors jours de marché	Tarifs pour 2 mètres linéaires de façade et 4 mètres de profondeur. Tarifs au 01/01/2024
Emplacement permanent sur période de 48 semaines (location et paiement des abonnés au trimestre) et emplacement des occasionnels	1.35 € / ml Soit 2.70 € pour 2 ml
Participation consommation électrique : branchement balance	1.5 € / prise
Participation consommation électrique : tout autre branchement, foods-truck, vitrine réfrigérée etc.	3 € / prise

Exonération totale des droits de place pour les associations humanitaires, les associations d'élèves des collèges, écoles et lycées ainsi que les associations de la commune.

Délivrance de tickets issus d'un terminal.

La recette sera inscrite à l'article 7336 du budget communal.

Vu l'avis favorable des représentants syndicaux sur le marché en réunion du 20 novembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de l'application des modifications ci-dessus dans le règlement général du marché.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO



2023 - 4 0 5

Accusé de réception en préfecture
039-213300320-20231212-DEL121223-23ANN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Ville de
Bassens

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marline COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 23 - Transfert de personnel Ville vers le CCAS

I. Transfert de compétences du personnel administratif de la plateforme des services publics du service solidarité et CCAS vers le CCAS

M. PESSUS, rapporteur, présente :

Historique :

Le CCAS trouve son origine dans les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire an V et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par la loi du 15 juillet 1883.

Les Bureaux d'Aide Sociale (BAS) créés par le décret du 29 novembre 1953, ont regroupé les bureaux de bienfaisance qui avaient en charge l'aide sociale facultative, et les bureaux d'assistance qui avaient en charge l'aide sociale obligatoire.

C'est en 1978 que le Bureau d'Aide Sociale prend le nom de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), nom qui ne sera consacré qu'en 1986 par la loi du 6 janvier 1986.

Le CCAS est un établissement public administratif communal. Même si les liens avec la commune de rattachement sont très étroits, le CCAS a donc une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget, un personnel

Responsable de service
propre.
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

2023 - 4 0 6

Accusé de réception en préfecture
039-213300320-20231212-DEL121223-23ANN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

A Bassens, depuis toujours le BAS, puis ensuite le CCAS sont gérés par du personnel Mairie, dont certains sont mis à disposition à temps complet, ou non complet, auprès du CCAS pour 3 ans, conformément aux délibérations :

- Du conseil d'administration du CCAS, séance du 31 mars 2021,
- Du conseil municipal, séance du 8 avril 2021.

Pour rappel :

La plateforme de services publics, structure dépendant de la ville y compris le personnel, accueille le CCAS, et est dénommée « service solidarité & CCAS ». Des agents ville y sont affectés et font fonctionner, sous la responsabilité de la responsable du service, divers pôles :

- **Le pôle Accueil Social** fonctionne avec plusieurs agents. Chaque personne composant ce pôle, accueille le public de façon régulière avec des spécificités d'accueil, de connaissances des publics ou des dispositifs. Ainsi, chacun peut apporter des compétences complémentaires, car ce pôle a besoin de connaissances généralistes et élargies dans tous les domaines du social, de l'insertion, mais également des spécificités des différents publics accueillis. Ces agents ne sont pas exclusivement dédiés à l'accueil de la plate-forme. Chacun développe des compétences particulières ce qui permet d'orienter le public si nécessaire, vers d'autres services plus spécifiques.
- **Le pôle Seniors** fonctionne avec plusieurs agents. Il tend à favoriser un vieillissement naturel de toute personne, et éviter ainsi de la précipiter par la solitude, la dépression et toutes pathologies inhérentes à la non prise en compte de la personne. Il accueille tous les seniors de la ville et répond ainsi à toutes les questions liées à leurs préoccupations. Il a également en gestion la résidence autonomie La Madeleine.

L'orientation en interne peut être vers :

- le service d'aide à domicile géré par deux agents ville, permet aux personnes de faciliter leur maintien à domicile (service d'aide à domicile, auxiliaires de vie sociale et portage de repas à domicile),
- l'animatrice seniors qui propose de nombreuses animations spécifiques à ce public afin de permettre le lien social, favoriser la mobilité de ce public, la stimulation physique et cognitive, et leur bien être dans la prise en compte de l'évolution de la personne.
- **Le pôle Social** : est composé de deux travailleurs sociaux qui accueillent toutes les personnes bassenaises, sans enfant mineur à charge, qui rencontrent des difficultés économiques, sociales, familiales, ... Les familles sont accueillies par la Maison Départementale de la Solidarité. Les travailleurs sociaux écoutent, informent, orientent et accompagnent les personnes dans leurs difficultés pour leur permettre de trouver des solutions ou d'appréhender celles-ci avec un autre angle pour qu'elles puissent retrouver une autonomie sociale, financière et ainsi se réinsérer dans la société à leur juste place. Ils ont également en charge des actions de prévention santé (ateliers mieux-être, etc ..) qu'ils proposent sur la ville à tous les Bassenais, et également une action d'accompagnement numérique en partenariat avec la Médiathèque pour faciliter toutes leurs démarches administratives.

Est aussi affecté dans ce pôle, un travailleur social chargé du logement, tant pour recevoir les demandes que pour proposer des attributions et gérer les impayés de loyer ainsi que les demandes de domiciliation qui découlent normalement vers une demande de logement (urgence ou stable).

- **Le pôle administratif** : un agent assure toutes les missions de secrétariat, de comptabilité et épaula la direction dans toutes les tâches administratives des conseils d'administration, des commissions solidarité, envoi de courriers en grand nombre, gestion du fichier canicule, colis, repas des séniors, etc.

Le Centre Communal d'Action Sociale gère comme personnel :

- L'emploi permanent de référent de parcours, domaine réussite éducative : délibération du Conseil d'Administration du 21 juillet 2022, créant l'emploi pour la période du 3 octobre 2022 au 31 décembre 2023,
- Les agents de la filière sociale et médico-sociale et du cadre d'emplois des agents sociaux : délibération du Conseil d'Administration du 21 septembre 2022, concernant la modification du tableau des effectifs,
- Les emplois de vacataires dans le cadre du dispositif de Réussite Educative : délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022, autorisant 6 emplois maximum à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- Les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités ainsi que pour le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles : délibération du Conseil d'Administration du 9 mars 2023 modifiant la délibération du 21 juillet 2022.

Contexte actuel :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement autonome, rattaché à la ville de Bassens avec son propre personnel, à savoir :

- Délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 21 juillet 2022 créant l'emploi permanent de référent de parcours du programme de Réussite Educative pour la période du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2023,
- Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 septembre 2022 :

Cadres d'emplois de la filière médico-sociale - sous filière sociale	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée Heb. Service
Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe	C	1	1	TC
	Agent social principal de 2ème classe	C	6	6	TC
	Agent social	C	7	7	TC
TOTAL GENERAL			14	14	

- Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 14 décembre 2022 portant création d'emplois de vacataires dans le cadre du dispositif de Réussite Educative pour l'année 2023,
- Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 09 mars 2023 portant création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités ainsi que pour le remplacement de fonctionnaires, ou d'agents contractuels, momentanément indisponibles, modifications apportées à la délibération de la séance du 21 juillet 2022.

Aujourd'hui, il est nécessaire de régulariser la situation administrative des agents de la ville travaillant pour le CCAS, et de transférer intégralement la compétence du service Solidarité-CCAS ville vers le CCAS. Ainsi, tous les agents ville exerçant la totalité de leurs fonctions au sein de ce service doivent être transférés au CCAS conformément aux articles L 5211-4-1 et L 5111-7 du CGCT.

Effectifs du service Solidarité-CCAS de la ville à transférer au CCAS :

- 1 agent titulaire à temps complet, au grade d'assistant socio-éducatif, pour exercer les fonctions de responsable de l'établissement public, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent stagiaire à temps complet, au grade d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil au sein du pôle accueil social, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent titulaire à temps complet, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, pour exercer les fonctions d'assistante administrative et comptable au sein du pôle administratif, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent titulaire à temps complet, au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, pour exercer les fonctions d'animateur Séniors au sein du pôle Séniors, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent titulaire à temps complet, au grade d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions d'agent administratif au sein du pôle Séniors, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent stagiaire à temps complet, au grade d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions de responsable du service maintien à domicile au sein du pôle Séniors, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,
- 1 agent titulaire à temps complet, au grade de rédacteur, pour exercer les fonctions de travailleur social en qualité de conseillère en économie sociale et familiale au sein du pôle social, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS
- 1 agent titulaire à temps complet, au grade d'assistant socio-éducatif, pour exercer les fonctions de travailleur social en qualité de conseillère en économie sociale et familiale au sein du pôle social, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS,

2023 - 4 0 9

- 1 agent contractuel à temps complet, au grade d'assistant socio-éducatif dont le contrat de 3 ans a débuté au 14 septembre 2023, pour exercer les fonctions de chargée de mission service logement au sein du pôle social, sera transféré de plein droit car il exerce en totalité ses fonctions au sein du CCAS.

L'impact pour ces agents est le suivant :

- Lieu de travail : inchangé,
- Horaires de travail : inchangés,
- Lien hiérarchique : Directrice de l'établissement public,
- Fiches de postes : inchangées,
- Lien fonctionnel : Directeur général des services de la ville,
- Régime indemnitaire : tous les agents conservent celui dont ils bénéficiaient au sein de la ville de Bassens,
- Congés : maintien du droit à congés dont ils bénéficiaient au sein de la ville,
- RTT : maintien des droits dont ils bénéficiaient au sein de la ville puisque les horaires de travail sont inchangés,
- CET : maintien des droits dont ils bénéficiaient au sein de la ville.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de ce transfert de compétence vers le CCAS pour tous les agents mentionnés ci-dessus :

- Chaque agent recevra un courrier l'informant sur la modification liée au changement d'employeur,
- Les arrêtés de transfert et avenants aux contrats seront établis par le CCAS et transmis à chaque agent concerné,
- Les arrêtés de radiation des cadres seront établis par la ville de Bassens et transmis à chaque agent concerné,
- Pour les agents ayant été mis à disposition auprès du CCAS par voie de convention et d'arrêté, celles-ci prendront fin de fait.

Budget prévisionnel du service solidarité - CCAS pour le personnel mentionné ci-dessus :

Fiche impact ci-annexée.

- Coût prévisionnel de la masse salariale 2024 (brut annuel total + charges patronales) estimé à : 416 602 €.

Au vu de cet exposé, M. PESSUS précise qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire, par souci de clarification, et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, d'organiser le transfert du personnel Ville du service Solidarité-CCAS, vers le CCAS, établissement public à part entière.

La ville de Bassens, s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Pour ce faire, le Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel tout transfert de compétences des communes vers un EPCI ou un établissement public entraîne le transfert obligatoire des services nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Dans ce cadre, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné, sont transférés dans l'établissement dont ils relèveront dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

2023 - 4 1 0

En effet, le transfert de ce personnel est obligatoire lorsque la compétence est transférée dans sa totalité.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la ville attribue une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale des services municipaux et du CCAS.

A ce titre, seront transférés de la ville de Bassens au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bassens 9 agents. Pour cela, il conviendra pour le CCAS de créer les emplois nécessaires au tableau des effectifs. Le tableau des effectifs de la ville sera également à modifier par la suppression des emplois concernés.

Comme indiqué précédemment, ces agents conservent les avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et continuent à bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages acquis tels que le versement de la prime annuelle.

Les contrats des agents non titulaires seront exécutés dans les mêmes conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Considérant le transfert de compétences du service solidarité de la commune vers le CCAS, Monsieur PESSUS demande à l'assemblée d'approuver celui-ci à compter du 1^{er} janvier 2024.

La liste des emplois à transférer est la suivante :

Nombre	Grades	Durée Hebdomadaire	Statut
1	Assistant socio-éducatif	TC	Titulaire
1	Assistant socio-éducatif	TC	Stagiaire
2	Adjoint administratif	TC	Stagiaire
1	Adjoint administratif	TC	Titulaire
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	Titulaire
1	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	Titulaire
1	Rédacteur	TC	Titulaire
1	Assistant socio-éducatif	TC	Contractuel - article L 332-8-2° du CGFP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

Considérant le transfert de compétences du service solidarité de la commune de Bassens à compter du 1^{er} janvier 2024,

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Dantel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 23 - Transfert de personnel Ville vers le CCAS

II. Objet : Mises à disposition de deux agents ville auprès du CCAS et d'un agent du CCAS auprès de ville de Bassens

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Afin de répondre aux nécessités des services et de maintenir ainsi leur bon fonctionnement, M. PESSUS, rapporteur, explique que le Conseil Municipal, par délibération du 8 avril 2021, avait acté, pour une durée de trois ans, des mises à disposition d'agents de la ville, auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bassens, afin de permettre une mutualisation de moyens en personnel.

Considérant le transfert au 1^{er} janvier 2024, d'agents de la ville vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il y a lieu de mettre fin à ces mises à disposition au 31 décembre 2023.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

Aujourd'hui, il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver la mise à disposition de certains agents ville, restants nécessaires au bon fonctionnement du CCAS, mais également d'un agent du CCAS, mis à disposition de la ville comme suit :

A- Mise à disposition de personnel de la commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bassens :

D'un agent municipal auprès du CCAS pour assurer la gestion administrative des agents du CCAS :

Il est proposé la mise disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans renouvelable, pour assurer à temps non complet (15 %) la gestion administrative des agents du CCAS.

Le projet de convention définira la nature des activités exercées, par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités.

L'agent a formalisé par écrit son accord.

Un arrêté portant mise à disposition réglera la situation administrative de l'agent. Le CCAS remboursera à la ville de Bassens, la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580.

D'un agent municipal auprès du CCAS, pour assurer la gestion comptable du CCAS :

Il est proposé la mise disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans renouvelable, assurer à temps non complet (20 %) la gestion comptable du CCAS.

Le projet de convention définira la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités.

L'agent a formalisé par écrit son accord.

Un arrêté portant mise à disposition réglera la situation administrative de l'agent. Le CCAS remboursera à la ville de Bassens, la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580.

B- Mise à disposition auprès de la ville de Bassens d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bassens

D'un agent du CCAS pour assurer la coordination du pôle insertion professionnelle de la ville :

Il est proposé la mise disposition d'un fonctionnaire titulaire du CCAS auprès de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans renouvelable, pour assurer à temps non complet (20 %) la coordination du pôle insertion professionnelle de la ville.

Le projet de convention définira la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités.

L'agent a formalisé par écrit son accord.

Un arrêté portant mise à disposition réglera la situation administrative de l'agent. La ville remboursera au CCAS la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580.

2023 - 4 15

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De la mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS pour assurer la gestion administrative des agents du CCAS à temps non complet (15 %), à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans renouvelables,
- De la mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS pour assurer la gestion comptable du CCAS à temps non complet (20 %) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans renouvelables,

ACCEPTTE :

- La mise à disposition d'un agent du CCAS, auprès de la ville, pour assurer la coordination du pôle insertion professionnelle de la ville à temps non complet (20 %), à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans renouvelables,

AUTORISE :

- le Maire à signer les conventions jointes à la présente délibération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Ingrid CUING, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**

Entre :

La Mairie de BASSENS,
Représentée par Monsieur Alexandre RUBIO, Maire,

D'une part,

Et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BASSENS,
Représentée par Madame FARCY Marie-Jeanne, Vice-Présidente,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant que l'assemblée délibérante de la ville en a été informée, lors de la séance du 12 décembre 2023,
Considérant que l'assemblée délibérante du Centre Communal d'Action Sociale en a été informée, lors de la séance du 12 décembre 2023,
Considérant l'accord de Madame Ingrid CUING,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La ville de BASSENS met Madame Ingrid CUING, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, pour assurer la gestion administrative des agents du CCAS, à savoir :

- gestion des dossiers du personnel,
- gestion de la paie,
- gestion des absences,
- gestion de la régie des frais de déplacements des agents du CCAS.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Madame Ingrid CUING exercera ses fonctions à raison de 15 % de son temps de travail.
Son travail est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale et réparti du lundi au vendredi.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris aux congés annuels sont prises par le maire de la ville de BASSENS après avis du représentant du CCAS.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel ...).

ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Ingrid CUING continue d'être gérée par la ville de BASSENS, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire de la ville de BASSENS.
En cas de faute, le représentant du CCAS peut saisir le maire de BASSENS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de BASSENS et le CCAS.

ARTICLE 6 : Rémunération

Madame Ingrid CUING continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la ville de BASSENS.

Le CCAS ne lui versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Remboursements

Le CCAS remboursera à la ville de BASSENS le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Ingrid CUING, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.
Ces remboursements seront effectués le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport d'évaluation sur la manière de servir de Madame Ingrid CUING sera établi chaque année après entretien individuel, par le représentant du CCAS et transmis à la ville de BASSENS.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Ingrid CUING peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la ville de BASSENS, du CCAS, ou de l'intéressée. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Ingrid CUING ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, 19 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS,
- pour la ville de Bassens, à l'Hôtel de ville, 42 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS.

Fait à Bassens, le

La Vice-Présidente du CCAS,

Le Maire de la ville de Bassens,

Marie-Jeanne FARCY

Alexandre RUBIO

2023 - 4 1 8

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Stéphanie LAGARDE, assistant socio-éducatif**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BASSENS,
Représentée par Madame FARCY Marie-Jeanne, Vice-Présidente

D'une part,

Et la Mairie de BASSENS,
Représentée par Monsieur Alexandre RUBIO, Maire,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant que l'assemblée délibérante du Centre Communal d'Action Sociale en a été informée, lors de la séance du
Considérant que l'assemblée délibérante de la ville en a été informée, lors de la séance du
Considérant l'accord de Madame Stéphanie LAGARDE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de BASSENS met Madame Stéphanie LAGARDE, assistant socio-éducatif, à disposition de la ville de BASSENS, pour assurer la coordination du pôle insertion professionnelle de la ville, à savoir l'encadrement de trois agents dont les principales missions sont :
Service emploi (2 agents) :

- conseil en matière d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle,
- information sur les offres d'emplois locales,
- assurer un suivi personnalisé,
- coordination avec la Mission Locale des hauts-de-Garonne,
- travailler en partenariat avec les professionnels intervenant sur les problématiques liées à l'insertion, l'emploi, la formation professionnelle et la création d'entreprise,
- aide à la réalisation de cv et lettre de motivation.

Plan Local pour l'insertion et l'Emploi (1 agent) :

- mise en coordination et mobilisation de l'ensemble des ressources du territoire autour du parcours d'insertion construit avec chaque bénéficiaire du PLIE.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Madame Stéphanie LAGARDE exercera ses fonctions à raison de 20 % de son temps de travail. Son travail, sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la ville de Bassens, est réparti du lundi au vendredi.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris aux congés annuels sont prises par le président du CCAS BASSENS après avis du représentant du Maire de Bassens.

2023 - 4 1 9

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel).

ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Stéphanie LAGARDE continue d'être gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président du CCAS de BASSENS.

En cas de faute, le Maire peut saisir le représentant du CCAS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS et la ville de BASSENS.

ARTICLE 6 : Rémunération

Madame Stéphanie LAGARDE continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par le CCAS de BASSENS.

La ville de Bassens ne lui versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Remboursements

La ville de Bassens remboursera au CCAS de BASSENS le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Stéphanie LAGARDE, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport d'évaluation sur la manière de servir de Madame Stéphanie LAGARDE sera établi chaque année après entretien individuel, par le représentant de la ville et transmis au CCAS de BASSENS.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Stéphanie LAGARDE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la ville de BASSENS, du CCAS, ou de l'intéressée. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Stéphanie LAGARDE ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, 19 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS,
- pour la ville de Bassens, à l'Hôtel de ville, 42 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS.

Fait à Bassens, le

La Vice-Présidente du CCAS,

Le Maire de la ville de Bassens,

Marie-Jeanne FARCY

Alexandre RUBIO

2023 - 4 2 0

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DEL121223-232AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Aline STOLPNER, rédacteur principal de 1^{ère} classe**

Entre :

La Mairie de BASSENS,
Représentée par Monsieur Alexandre RUBIO, Maire,

D'une part,

Et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BASSENS,
Représentée par Madame FARCY Marie-Jeanne, Vice-Présidente,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant que l'assemblée délibérante de la ville en a été informée, lors de la séance du

Considérant que l'assemblée délibérante du Centre Communal d'Action Sociale en a été informée, lors de la séance du

Considérant l'accord de Madame Aline STOLPNER,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La ville de BASSENS met Madame Aline STOLPNER, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, pour assurer la gestion comptable du CCAS, à savoir :

- enregistrement des factures,
- validation et édition des dépenses,
- création des titres de recettes (régie, portage repas, P503, refacturation auprès du GCSPI, ...),
- établissement des écritures d'ordres,
- saisie du budget, éditions des documents budgétaires, préparation des décisions modificatives, suivi des réalisations,
- pointage des documents du Trésorier,
- réception et édition des bordereaux de paie,
- toutes écritures budgétaires de fin d'année (restes à réaliser, rattachements, ...).

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Madame Aline STOLPNER exercera ses fonctions à raison de 20 % de son temps de travail.
Son travail est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale et réparti du lundi au vendredi.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris aux congés annuels sont prises par le maire de la ville de BASSENS après avis du représentant du CCAS.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel).

2023 - 4 2 1

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DEL121223-232AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Aline STOLPNER continue d'être gérée par la ville de BASSENS, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire de la ville de BASSENS.
En cas de faute, le représentant du CCAS peut saisir le maire de BASSENS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de BASSENS et le CCAS.

ARTICLE 6 : Rémunération

Madame Aline STOLPNER continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la ville de BASSENS.

Le CCAS ne lui versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Remboursements

Le CCAS remboursera à la ville de BASSENS le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Aline STOLPNER, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.
Ces remboursements seront effectués le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport d'évaluation sur la manière de servir de Madame Aline STOLPNER sera établi chaque année après entretien individuel, par le représentant du CCAS et transmis à la ville de BASSENS.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Aline STOLPNER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la ville de BASSENS, du CCAS, ou de l'intéressée. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Aline STOLPNER ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- pour le Centre Communal d'Action Sociale de Bassens, 19 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS,
- pour la ville de Bassens, à l'Hôtel de ville, 42 avenue Jean Jaurès – 33530 BASSENS.

Fait à Bassens, le

La Vice-Présidente du CCAS,

Le Maire de la ville de Bassens,

Marie-Jeanne FARCY

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 24 - Modification du tableau des effectifs

M.PESSUS, rapporteur, expose :
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs, en date du 10 octobre 2023, il y a nécessité de le mettre à jour comme suit pour tenir compte :

1-Du transfert du personnel ville vers le CCAS en supprimant les emplois suivants :

- 1 emploi de rédacteur,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 3 emplois d'adjoint administratif,
- 3 emplois d'assistant socio-éducatif,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Responsable de service
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

2-Des nominations effectuées par avancements de grades ou promotion interne en supprimant les emplois suivants :

- 4 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 13 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

3-Du départ en retraite à venir au cours de l'année 2024 de deux agents du service des ressources humaines en créant les emplois suivants :

- 1 emploi d'attaché principal,
- 2 emplois d'attaché,
- 2 emplois de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 2 emplois de rédacteur.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires), en vertu de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique ces emplois seront également ouverts par voie contractuelle de 3 ans maximum.

Le tableau des effectifs sera ainsi établi au 1^{er} janvier 2024 :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel Art. L332-8-2°	Agent contractuel en application de l'art. 38, alinéa 7, loi 84-53	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée Heb. service	
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Emploi fonctionnel	DGS				1	1	TC	
Attachés territoriaux	Attaché principal	A			3	2	TC	
	Attaché	A			6	4	TC	
		A	oui			1	1	TNC(17h30)
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	B			4	2	TC	
	Rédacteur principal 2ème classe	B			1	0	TC	
	Rédacteur	B	Oui (1 délibération 04.04.23)			9	7	TC
		B				1	1	TNC (28 h)
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	C			13	12	TC	
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C			1	0	TC	
	Adjoint administratif	C			10	9	TC	
					50	39		
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	A			1	1	TC	
Techniciens territoriaux	Technicien	B			2	1	TC	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C			5	4	TC	
	Agent de maîtrise	C			4	3	TC	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	C			19	17	TC	
	Adjoint technique principal 2ème classe	C			9	7	TC	
	Adjoint technique	C			31	27	TC	
					71	60		

2023 - 4 2 4

FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE						
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	A		1	1	TC
Infirmiers en soins généraux	Infirmier soins généraux hors classe	A		1	1	TC
Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A		3	3	TC
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	A		0	0	TC
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire puériculture de classe supérieure	B		1	1	TC
A.T.S.E.M	ATSEM principal 1ère classe	C		4	4	TC
	ATSEM principal 2ème classe	C		3	3	TC
				13	13	
FILIERE SPORTIVE						
Educateurs territoriaux APS	Educateur territorial principal 1ère classe	B		2	2	TC
	Educateur territorial des APS	B		3	3	TC
Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur territorial des APS	C		1	1	TC
				6	6	
FILIERE ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B		3	3	TC
	Animateur	B	Oui (1 délibération 27 06 23)	3	2	TC
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C		5	4	TC
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C		7	6	TC
	Adjoint d'animation territorial	C		10	7	TC
				28	22	
FILIERE CULTURELLE						
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	A		1	1	TC
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C		3	3	TC
	Adjoint du patrimoine	C		1	1	TC
				5	5	
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B		1	1	TC
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	C		2	2	TC
	Gardien - Brigadier	C		3	3	TC
				6	6	
	TOTAL GENERAL			179	151	

2023 - 4 2 5

Rappel des postes spécifiques d'agents contractuels sur emplois permanents :

Fonctions	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée Heb. service
Chargé de mission emploi	attaché territorial	A	1	1	TC
Référent PLIE	attaché territorial	A	1	1	TC
Conseiller économique	attaché territorial	A	1	1	TNC(17h30)
Coordinateur du PST et de la participation des habitants	Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	TC
Animateur ateliers de Français Langue Etrangère	assistant socio-éducatif	A	1	1	TNC (8 h)
Ecrivain public	assistant socio-éducatif	A	1	1	TNC (6 h)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est présenté,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session
ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne
FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD,
Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, François FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge
PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas
PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 25 - RIFSEEP - instauration de la part CIA

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier
alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime
indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la
valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014
relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

Présentation :

M.PESSUS rappelle que lors de la séance du Comité Technique du 6 décembre
2016, a été adoptée la mise en place au 1^{er} janvier 2017 du régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois et l'indemnité liée aux
fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) a été mise en place.

Responsable de la
Direction des Services
Directeur de Cabinet :

Depuis cette date, et au fur et à mesure de la parution des textes de référence,
l'ensemble des cadres d'emplois ont été intégrés dans le RIFSEEP par
délibérations du Conseil Municipal, excepté la filière Police municipale qui est
toujours à ce jour exclue de ce dispositif en raison de la spécificité des fonctions
exercées par les agents de Police Municipale, et de l'absence de corps
équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat.

Les autres catégories d'agents exclus du RIFSEEP :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels en CDD ou CDI de droit privé (contrat
d'apprentissage, contrat d'engagement éducatif, contrat PEC-CAE, contrat
d'adulte-relais, contrat d'intérim, salarié en CDD ou CDI de droit privé
exerçant dans les SPIC, salarié en CDD ou CDI mis à disposition par une
personne privée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement
public, contrat CIFRE),
- Les agents en service civique,
- Les assistantes maternelles : même si leur contrat est un contrat de droit
public, elles sont soumises pour l'essentiel au Code de l'Action Sociale et des
Familles et de manière résiduelle aux dispositions du décret n° 88-145 du 15
février 1988. Par ailleurs, leur rémunération est calculée sur la base du SMIC
et sa composition ne relève pas de l'article L 712-1 du Code Général de la
Fonction Publique.

Les délibérations instaurant l'IFSE déjà prises par le conseil municipal :

- Délibération du 14 décembre 2016 pour les cadres d'emplois d'attachés, de
rédacteurs, d'adjoints administratifs, des ETAPS, des techniciens, des
animateurs, des adjoints d'animation, des ATSEM, des infirmiers en soins
généraux,
- Délibération du 28 novembre 2017 pour les cadres d'emplois des agents de
maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints du patrimoine,
- Délibération du 18 juillet 2018 pour les cadres d'emplois des bibliothécaires,
des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Délibération du 18 juillet 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE
régie »,
- Délibération du 10 décembre 2019 pour les cadres d'emplois des opérateurs
des activités physiques et sportives,
- Délibération du 16 juin 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs, des
puéricultrices, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-
éducatifs, des techniciens paramédicaux, des auxiliaires de puériculture,
- Délibération du 10 octobre 2023 concernant une modification pour le cadre
d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Pour mémoire, le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel
et de la manière de servir (CIA).

M.PESSUS rappelle que lors de l'instauration du RIFSEEP seule l'IFSE a été
mise en application.
L'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au sein du RIFSEEP
est obligatoire, mais son versement est facultatif.

2023 - 4 2 8

La commune souhaite, aujourd'hui, faire évoluer les modalités de versement du régime indemnitaire au personnel municipal afin de tenir compte des enjeux du contexte actuel de pouvoir d'achat ainsi que la reconnaissance financière de la valeur du travail.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée de mettre en place la part de CIA au sein du RIFSEEP comme présenté ci-après.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

I. Le principe :

L'appréciation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) intervient par l'examen de l'engagement professionnel et de la manière de servir lors de l'entretien professionnel de l'agent.

Les agents concernés par la procédure d'entretien professionnel :

- Les agents titulaires et les agents stagiaires,
- Conformément à l'article 1-3 du décret 88-145 du 15/02/1988, seuls les contractuels employés sur un emploi permanent à durée indéterminée ou en CDD d'une durée supérieure à 1 an y compris les agents recrutés par un contrat de projet, sont concernés par ce dispositif de manière expresse.

Les agents non concernés par la procédure d'entretien professionnel :

- Sont concernés les autres catégories de contractuels sur emplois non permanents et d'une durée inférieure à un an.

II. La détermination des montants du CIA et attribution individuelle :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales qui devront juger l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Ainsi, l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel. A ce titre, pour justifier ou moduler le versement du CIA, il convient d'utiliser tout ou partie des critères déterminés pour les entretiens professionnels.

Pour rappel, les critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle lors des entretiens professionnels des agents portent pour tous sur le rappel des objectifs de l'année écoulée (points forts/réussites et difficultés rencontrées/compétences à acquérir ou à renforcer) mais également sur l'évaluation des savoir-faire et savoir être comme suit :

- Catégorie d'agents : responsable de service et adjoint au responsable de service :
 - ✓ Critère lié aux compétences professionnelles et techniques ventilé en 8 sous-critères,

2023 - 4 2 9

- ✓ Critère lié à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ventilé en 9 sous critères,
- ✓ Critère lié aux qualités relationnelles/savoir-être ventilé en 6 sous critères,
- ✓ Critère lié à l'encadrement/management ventilé en 8 sous critères.

- Catégorie d'agents : cadre opérationnel – responsable d'équipe – responsable et responsable adjoint de structure :
 - ✓ Critère lié aux compétences professionnelles et techniques ventilé en 8 sous-critères,
 - ✓ Critère lié à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ventilé en 9 sous critères,
 - ✓ Critère lié aux qualités relationnelles/savoir-être ventilé en 6 sous critères,
 - ✓ Critère lié à l'encadrement/management ventilé en 8 sous critères.

- Catégorie d'agents : chargé(e) de mission :
 - ✓ Critère lié aux compétences professionnelles et techniques ventilé en 9 sous-critères,
 - ✓ Critère lié à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ventilé en 9 sous critères,
 - ✓ Critère lié aux qualités relationnelles/savoir-être ventilé en 5 sous critères,
 - ✓ Critère lié à l'encadrement/management ventilé en 6 sous critères.

- Catégorie d'agents : agent opérationnel :
 - ✓ Critère lié aux compétences professionnelles et techniques ventilé en 5 sous-critères,
 - ✓ Critère lié à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ventilé en 7 sous critères,
 - ✓ Critère lié aux qualités relationnelles/savoir-être ventilé en 6 sous critères.

Ces critères figurent dans le feuillet « compte-rendu de l'entretien professionnel » individuel de la collectivité, critères définitivement adoptés à l'unanimité par les collègues employeur et représentants du personnel lors de la séance du comité technique du 30 septembre 2016.

L'attribution individuelle se fera selon un taux individuel modulé en fonction du niveau d'appréciation atteint (voir détail ci-après), mention portée dans l'entretien professionnel.

Il est également rappelé que le versement individuel du complément indemnitaire annuel est conditionné par l'existence d'une enveloppe budgétaire annuelle dédiée, et ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est précisé également que dans cette logique réglementaire, les bénéficiaires potentiels du CIA sont les agents exerçant leurs fonctions sur un emploi permanent, pour lesquels l'entretien professionnel est réglementairement obligatoire. Le versement du CIA étant conditionné par l'appréciation de la valeur professionnelle et d'engagement professionnel, il ne pourra pas l'être pour les agents occupant un emploi permanent non évalués.

Concernant les agents contractuels sur emploi non permanent pour lesquels l'entretien professionnel n'est réglementairement pas obligatoire, la ville propose néanmoins de leur permettre de bénéficier d'une partie de l'attribution du CIA comme mentionnée ci-dessous.

2023 - 4 3 0

Attribution individuelle proposée :

- **Après entretien professionnel pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à durée indéterminée ou en CDD d'une durée supérieure à 1 an, ventilation en deux parties égales comme suit :**
 - Bilan de l'année écoulée :
 - Atteinte des objectifs annuels (pourcentage attribué entre 0 et 100 %).
 - Evaluation des savoir-faire et savoir être :
 - Attendus du poste (pourcentage attribué entre 0 et 100 %).
- **Sans entretien professionnel pour les agents contractuels sur emploi non permanent d'une durée inférieure à un an, sur avis du supérieur hiérarchique direct sur la partie concernant :**
 - L'évaluation des savoir-faire et savoir être :
 - Attendus du poste (pourcentage attribué entre 0 et 100 %).

Pour l'ensemble des agents, le versement du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail et des mois de présence.

Présentation du tableau qui sera inséré dans les 4 modèles des comptes rendus d'entretien professionnel et qui fera suite à la page 1 relative au bilan de l'année écoulée et à la page 2 relative à l'évaluation des savoir-faire et savoir être :

Basé sur :	Critères	% attribué
<u>Le bilan de l'année écoulée :</u>		<i>(entre 0 et 100 %)</i>
Pour 50 %	Atteinte des objectifs annuels fixés
<u>L'évaluation des savoir-faire et savoir être :</u>		<i>(entre 0 et 100 %)</i>
Pour 50 %	Attendus du poste

III. Les bénéficiaires :

- A. Après entretien professionnel et sur les deux parts mentionnées au II, le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :**
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent à durée indéterminée ou en CDD d'une durée supérieure à 1 an.

2023 - 4 3 1

B. Sur avis du supérieur hiérarchique direct (sans entretien professionnel) et sur la part relative aux attendus du poste mentionnée au II, le CIA est attribué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent de moins d'un an et sur emploi non permanent, pour le nombre d'heures travaillées sur la période de référence (année N-1).

IV. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Monsieur PESSUS rappelle que chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de la prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- 2) De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions par la valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- 3) Des sujétions liées aux postes d'application sans encadrement d'associé.

Concernant l'IFSE, rappel :

Les montants de référence de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), pour tous les cadres d'emplois intégrés dans le RIFSEEP, sont fixés sur les montants maxima plafonds. Les attributions individuelles aux agents se font après application d'un coefficient appliqué aux montants annuels maxima et pouvant varier de 0 à 100 %.

Concernant le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), proposition :

- Les tableaux ci-après récapitulent les montants de référence correspondant aux plafonds annuels fixés par les textes,
- Les attributions individuelles aux agents se feront comme mentionnées à la page précédente.

2023 - 4 3 2

POUR LES CATEGORIES A

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés – arrêté du 03 juin 2015))

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Direction générale	6 390 €
Groupe 2	Responsabilité de service ou de pôle	5 670 €
Groupe 3	Emplois en gestion autonome de dossiers importants	4 500 €
Groupe 4	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	3 600 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : ingénieurs des travaux publics de l'Etat – arrêté du 05 novembre 2021)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service ou de pôle	7 110 €
Groupe 2	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service / gestion autonome de dossiers importants	6 350 €
Groupe 3	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	5 550 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : bibliothécaires – arrêté du 14 mai 2018)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service	5 250 €

➤ **Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 23 décembre 2019)

2023 - 4 3 3

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	3 440 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : équivalence provisoire, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse – arrêté du 17 décembre 2018)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service ou de pôle	1 680 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent assurant la continuité de direction en accueil collectif ou familial	1 620 €
Groupe 3	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	1 560 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 23 décembre 2019)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service ou de pôle/cadre opérationnel / adjoint au responsable de service / gestion autonome de dossiers importants	3 440 €
Groupe 2	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	2 700 €

➤ **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 23 décembre 2019)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / responsable de structure	3 440 €
Groupe 2	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	2 700 €

2023 - 4 3 4

Accusé de réception en préfecture
039-213300320-20231212-DEL121223-251AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

➤ **Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense – arrêté du 31 mai 2016)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / responsable de structure	1 230 €
Groupe 2	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	1 090 €

POUR LES CATEGORIES B

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 19 mars 2015)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service ou de pôle	2 380 €
Groupe 2	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service / gestion autonome de dossiers importants	2 185 €
Groupe 3	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 19 mars 2015)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	2 185 €

2023 - 4 3 5

Accusé de réception en préfecture
039-213300320-20231212-DEL121223-251AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 19 mars 2015)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable service/ de l'école multisport / du pass sports adultes	2 380 €
Groupe 2	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	2 185 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : techniciens supérieurs du développement durable – arrêté du 5 novembre 2021)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsabilité de service ou de pôle	2 680 €
Groupe 2	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service	2 535 €
Groupe 3	Technicités particulières / autonomie / encadrement de personnel à titre exceptionnel	2 385 €

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : aides-soignants civils du ministère de la défense – arrêté du 31 mai 2016)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 230 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 090 €

2023 - 4 3 6

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : bibliothécaires assistants spécialisés – arrêté du 14 mai 2018)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de service	2 280 €

POUR LES CATEGORIES C

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 20 mai 2014)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service / gestionnaire service maintien à domicile	1 260 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 200 €
Groupe 3	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 20 mai 2014)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 20 mai 2014)

2023 - 4 3 7

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de site scolaire	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de site scolaire	1 260 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 200 €
Groupe 4	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 20 mai 2014)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 28 avril 2015)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Coordinateur de l'équipe environnement / adjoint au responsable de l'équipe animation / adjoint au responsable de la cuisine centrale	1 260 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 200 €
Groupe 4	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

2023 - 4 3 8

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DEL121223-251AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) – arrêté du 28 avril 2015)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

(Corps d'équivalence de la fonction publique de l'Etat : adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture – arrêté du 30 décembre 2016)

Groupes de fonction		CIA Montants maximal brut annuel
Groupe 1	Cadre opérationnel / adjoint au responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Responsable du pôle jeunesse à la médiathèque	1 260 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie, Peut exceptionnellement encadrer du personnel	1 200 €
Groupe 4	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	1 200 €

V. La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il concernera l'évaluation de l'année N-1.

Pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite ou quittant la collectivité par voie de mutation, la part de CIA correspondante aux mois de présence de l'année N sera versée au moment du départ.

2023 - 4 3 9

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DEL121223-251AN-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

VI. Les modalités de maintien ou de suspension du CIA :

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

Pour les autres types d'absences et en l'état des textes, il est simplement précisé que le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel. Si le CIA devait être modulé dans ce cadre en fonction de l'absentéisme, Il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de service de l'agent, doit ou non se répercuter sur le CIA.

VII. Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

VIII. Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IX. Date d'effet proposée :

L'application du CIA sera effective à compter de l'année 2024 après la tenue des entretiens professionnels de 2023.

Pour rappel, le versement individuel du complément Indemnitaire annuel étant conditionné par l'existence d'une enveloppe budgétaire annuelle dédiée, il ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

X. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 012 de l'exercice en cours et des exercices à venir.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet qui lui est soumis

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'instauration de la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) comme présenté ci-dessus,

2023 - 4 4 0

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et fixer les attributions individuelles du Complément Indemnitare Annuel (CIA) par arrêté individuel en fonction des critères définis précédemment,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget communal, chapitre 012 après détermination de l'enveloppe budgétaire dégagée pour le versement du CIA pour l'année 2024 et des exercices suivants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 25 - RIFSEEP - Modification apportée à la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2017 instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Suite à la parution des arrêtés relatifs aux équivalences fonction publique territoriale, M. PESSUS, explique que le Conseil Municipal, en séance le 28 novembre 2017, a intégré trois nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP, à savoir :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Aujourd'hui, il est proposé d'apporter une modification au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux afin d'ouvrir le versement de l'IFSE aux agents logés pour nécessité absolue de service.

En effet, pour des raisons de cohérence globale et d'équité, dans la mesure où les agents logés ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE, ils ne peuvent pas bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

M. PESSUS propose donc les modifications suivantes :

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**
(Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Concernant l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Agent non logé (montants annuels maxima plafond)	Agent logé pour nécessité absolue de service (montants annuels plafond)
Group 1	Emploi nécessitant une technicité particulière et le plus souvent une certaine autonomie. Peut exceptionnellement encadrer du personnel	11 340 €	600 €
Group 2	Gestionnaire ou agent sans encadrement d'associé	10 800 €	600 €

Les attributions individuelles aux agents se feront après application d'un coefficient appliqué aux montants annuels maxima et plafond qui pourra varier de 0 à 100 %.

La périodicité de versement de l'IFSE (pour rappel)

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel mensuel attribué dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent, à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus. Celui-ci sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale après application d'un coefficient venant pondérer le montant annuel maxima, et sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le réexamen du montant de l'IFSE (pour rappel)

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant perçu par chaque agent sera fixé par arrêté individuel.

Clause de revalorisation (pour rappel)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cumul de l'IFSE (pour rappel)

Elle est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires et plus spécifiquement pour les consultations électorales, les astreintes),
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les indemnités de régie,
- La prime de responsabilité versée à l'agent détaché sur un emploi fonctionnel,
- La prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984.

Les Modalités de maintien, retenue pour absence ou suppression (pour rappel)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE sera suspendu.

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort de la quotité du temps de travail effectué.

Date d'effet

M.PESSUS propose que ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet qui lui est soumis,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à jour de la délibération cadre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et fixer les attributions individuelles de l'IFSE par arrêté individuel en fonction des critères définis précédemment,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget communal, chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M. RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michelle ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 26 - Mise en place de la prime d'intéressement pour la performance collective (PIPC) pour le service de la police municipale

M. PESSUS, rapporteur, expose :

Le décret n°2021-624 du 3 mai 2012 permet aux collectivités d'instituer une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services. Cette prime vise à permettre la prise en compte et la valorisation de la performance collective des services suivants des objectifs collectifs et préalablement déterminés.

Pour des raisons de cohérence globale et d'équité, dans la mesure où les agents de la filière police ne peuvent bénéficier du Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, M. PESSUS propose de mettre en place la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS) exclusivement pour les agents de la police municipale.

Cette prime, cumulable avec le régime indemnitaire actuellement appliqué aux agents de police municipale, repose sur un principe d'indexation, au même titre que le CIA dont les autres filières sont bénéficiaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret 2012-624 susvisé il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel qui est en valeur actuelle de 600 €.

M. PESSUS, propose aux membres du CST ce qui suit :

Article 1 : Instauration de la PIPCS

Instaurer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services (PIPCS) pour les agents du service de la police municipale nommés sur un emploi de la filière police et appartenant indifféremment aux cadres d'emplois de catégories C, B ou A.

2023 - 4 4 3

Article 2 - Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, au vu notamment de l'entretien professionnel, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 3 - Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

Les textes lui laissant une entière liberté d'appréciation à cet égard, les objectifs de service des agents de la filière police municipale seront fixés et évalués au moment de l'entretien professionnel de chaque agent. Ils porteront notamment sur la qualité du service attendu :

- Les délais de traitement des demandes du public,
- Les délais moyens de traitements des dossiers/missions,
- Le niveau d'information de l'utilisateur,
- Le travail en commun, la relation avec le public, le sens du service public.

Article 4 - Période de référence et Versement de la prime

Dans la limite du montant plafond prévu par les textes, le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par Monsieur le Maire pour les agents de police municipale ayant atteint leurs résultats, sous réserve d'une durée minimale de présence effective de 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

La période de référence court du 1^{er} novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement). Le versement s'effectue l'issue de la période de référence. Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, excepté les agents faisant valoir leur droit à la retraite au prorata de leur temps de présence.

2023 - 4 4 4

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour respecter les mêmes critères d'attribution que pour les agents intégrés dans le RIFSEEP, la prime pourra être supprimée en fonction des jours d'absence pour longue maladie, maladie longue durée et grave maladie.

Article 5 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Le Conseil Municipal,
Vu le projet qui lui est soumis
Après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en place de la prime d'intéressement pour la performance collective pour le service de la police municipale comme présentée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et fixer les attributions individuelles par arrêté individuel en fonction des critères définis précédemment,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget communal, chapitre 012 après détermination de l'enveloppe budgétaire dégagée pour le versement de cette prime pour l'année 2024 et des exercices suivants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 27 - Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données personnelles

Référence :

- règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment son article 37,
- loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
- le contrat d'engagement, relatif à l'organisation des relations entre la Métropole et la commune.

M.PESSUS, rapporteur, explique :

En application du contrat d'engagement relatif à l'organisation des relations entre la Métropole et la commune de Bassens, les fonctions de délégué à la protection des données font l'objet d'une mutualisation.

Cette dernière offre notamment un pilotage transversal de la conformité entre les deux entités, rencontrant les mêmes enjeux et susceptibles de bénéficier de solutions partagées.

Le délégué à la protection des données joue un rôle essentiel dans la conformité des traitements de données mis en œuvre par les collectivités territoriales.

Responsable de service : *ml*
Directeur Général : *z*
Directeur de Cabinet : *Y*

La commune de Bassens a donc pour projet de désigner le chef de la cellule protection des données de la direction des affaires juridiques de Bordeaux Métropole, comme son délégué à la protection des données.

Le rôle de la cellule protection des données personnelles est de réduire le risque juridique en assurant la conformité des traitements de données à caractère personnel de la commune, mais également d'augmenter la cybersécurité.

Ses activités principales sont les suivantes :

- Conseiller les services sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel.
- Conseiller les services pour la rédaction des fiches d'inscription des traitements de données au registre tenu obligatoirement par la commune.
- Gérer le registre des traitements.
- Instruire les demandes d'exercice de droit des personnes concernées.
- Informer, former, sensibiliser les services quant à leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel.
- Contrôler le respect des dispositions protectrices des données à caractère personnel.
- Etre le point de contact et coopérer avec la CNIL.
- Etre le point de contact du correspondant RGPD de la commune.

La cellule protection des données personnelles, pilotée par le chef du centre (PER 10556) de la gouvernance du patrimoine informationnel de la direction des affaires juridiques de Bordeaux Métropole, compte les ressources suivantes :

- 1 agent de catégorie A - juriste expert à la protection des données (PER 11502).
- 1 agent de catégorie A - juriste expert à la protection des données (PER 13375).
- 1 agent de catégorie B - juriste administrateur du registre RGPD et des outils de communication (PER 07891).
- 1 agent de catégorie B - juriste protection des données (PER 07895).

Pour contacter cette cellule protection des données personnelles, cela est possible par mail ou par courrier adressé à Bordeaux Métropole.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à désigner comme délégué de la ville à la protection des données, le chef de la cellule protection des données de la direction des affaires juridiques de Bordeaux Métropole.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LAONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents avant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LAONDEMINÉ
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 28
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 28 - Avenant n°2 - contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune - cycle de mutualisation n°8

M.PESSUS, rapporteur, indique la volonté de la ville et de Bordeaux Métropole d'élargir, dans le cadre du cycle 8 de mutualisation, le périmètre des missions mutualisées afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.

Les champs concernés sont :



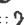
- Fonctions supports : affaires juridiques, archives,
- Domaines opérationnels : cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols.

Les services communs réalisent l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans les fiches ci-annexées.

En ce qui concerne plus précisément le domaine « Cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols », depuis 2009, suite à l'arrêt de l'instruction par les services de l'Etat des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols pour les communes de moins de 10 000 habitants, la Communauté Urbaine a repris gratuitement en charge cette mission :

- Au 1er janvier 2010 : pour les communes d'Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul,
- Au 1er juillet 2015 : pour Martignas-sur-Jalle et Parempuyre.

Les Pôles territoriaux exercent depuis gratuitement ces missions pour le compte de ces 9 communes, dans le cadre de conventions de mise à disposition de service.

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Afin d'assurer l'instruction dématérialisée des demandes (devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2022), Bordeaux Métropole a notamment mis en œuvre, dans le cadre de son projet UrbaSmart, un système d'information dédié, une chaîne de numérisation des dossiers déposés en papier, ainsi que des circuits de signature dématérialisés. Les process d'instruction ont très largement été impactés par la dématérialisation, ce qui impose une mise à jour des conventions signées avec les communes.

Pour mémoire, le système d'information est mis à disposition à titre gracieux, et les coûts liés à la prestation de numérisation des dossiers sont portés par Bordeaux Métropole.

En parallèle, la Métropole assure aussi ces missions pour d'autres communes (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac et Pessac) dans le cadre cette fois de la mutualisation.

Il a donc été proposé aux communes concernées de mettre fin aux conventions de gestion et de mutualiser le domaine des autorisations d'instruction des sols, avec le maintien des conditions initialement actées dans les conventions, et notamment la gratuité.

Cette mutualisation se fait donc à périmètre constant, sans transfert d'agent ni valorisation financière. Par la suite, si les communes souhaitent bénéficier d'une évolution qualitative ou de périmètre d'intervention de la métropole, le processus classique des révisions de niveau de service s'appliquera.

M.PESSUS propose à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens dans le cadre du cycle de mutualisation n°8.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

A l'unanimité, des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens dans le cadre du cycle de mutualisation n°8.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO



2023 - 4 49



**Avenant n°2 à la convention cadre pour la création de services communs entre
Bordeaux Métropole et la commune de Bassens**

Cycle 8 de mutualisation

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023-_____ en date du 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilité par délibération n° 28 en date du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune de Bassens »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu le Code du patrimoine,

Vu les délibérations n°2009-0688 en date du 6 novembre 2009, n° 2015-0369 et 2015-0370 en date du 26 juin 2015 et portant convention de mise à disposition du service de la Communauté Urbaine pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol pour le compte des communes d'Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferand et Saint-Vincent-de-Paul,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain, actualisé par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2017-678 du 24 novembre 2017 relative au rattachement et aux modalités de financement du service commun des archives,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021 portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens signée en date du 9 décembre 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens signée en date du 3 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023,

Considérant la volonté des parties de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des missions mutualisées, acté entre les deux parties lors des cycles précédents de mutualisation.

Il précise les nouveaux domaines mutualisés dans le cadre du cycle 8 et décrit les effets de cette évolution sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers de ces créations liés au cycle 8.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « LISTE DES DOMAINES MUTUALISES »

Par le présent avenant, outre les domaines d'ores et déjà mutualisés par Bordeaux Métropole et la commune de Bassens lors des cycles précédents, les parties décident de mutualiser les domaines suivants :

- Cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols
- Affaires juridiques
- Archives

Les services communs réalisent l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans la fiche annexe du contrat d'engagement avec la commune.

En ce qui concerne plus précisément le domaine « Cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols », depuis 2009, suite à l'arrêt de l'instruction par les services de l'Etat des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols pour les communes de moins de 10 000 habitants, la Communauté urbaine a repris gratuitement en charge cette mission :

- Au 1er janvier 2010 pour les communes d'Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Saint-Louis-de-Montferand et Saint-Vincent-de-Paul
- Au 1er juillet 2015 pour Martignas-sur-Jalle et Parempuyre

Les pôles territoriaux exercent depuis gratuitement ces missions pour le compte de ces 9 communes, dans le cadre de conventions de mise à disposition de service.

Afin d'assurer l'instruction dématérialisée des demandes (devenue obligatoire au 1er janvier 2022), Bordeaux Métropole a notamment mis en œuvre, dans le cadre de son projet UrbaSmart, un système d'information dédié, une chaîne de numérisation des dossiers déposés en papier ainsi que des circuits de signature dématérialisés. Les process d'instruction ont très largement été impactés par la dématérialisation, ce qui impose une mise à jour des conventions signées avec les communes. Pour mémoire, le système d'information est mis à disposition titre gracieux et les coûts liés à la prestation de numérisation des dossiers sont portés par Bordeaux Métropole.

En parallèle, la Métropole assure aussi ces missions pour d'autres communes (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac et Pessac) dans le cadre cette fois de la mutualisation.

Il a donc été proposé aux communes concernées de mettre fin aux conventions de gestion et de mutualiser le domaine des autorisations d'instruction des sols, avec le maintien des conditions initialement actées dans les conventions, et notamment la gratuité.

Cette mutualisation se fait donc à périmètre constant, sans transfert d'agent ni valorisation financière. Par la suite, si les communes souhaitent bénéficier d'une évolution qualitative ou de périmètre d'intervention de la métropole, le processus classique des révisions de niveau de service s'appliquera.

ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 3 « EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE »

Par le présent avenant, après recueil des avis des instances consultatives, il est décidé la mutualisation des effectifs de la commune de Bassens tels que détaillés ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2024 :

Domaine concerné par le cycle 8	NOMBRE TOTAL D'Equivalents Temps Plein mutualisés	ETP compensés sans agent transférés	Renfort
Affaires juridiques	0	0,25	0
Total	0	0,25	0

ARTICLE 4 : Modification de l'ARTICLE 5 « CONTRATS ET CONVENTION EXISTANTS »

Bordeaux Métropole se substitue aux droits et obligations de la commune de Bassens dans le cadre des activités mutualisées au cycle 8.

ARTICLE 5 : Modification de l'ARTICLE 6 « BIENS MATERIELS »

4.1 Locaux :

Aucun local n'est mis à disposition par la commune de Bassens dans le cadre des activités mutualisées.

4.2 Autres biens :

Aucun bâtiment ni bien matériel n'est transféré lors du cycle 8.

ARTICLE 6 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre de la mise en place des services communs du cycle 8,

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2024 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Compte tenu de la spécificité inhérente au service commun des archives, les modalités de financement des services communs, définies dans les délibérations du Conseil métropolitain n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015, doivent être adaptées selon les termes de la délibération n° 2017/0506 du 26 septembre 2017.

De ce fait, l'article 8 est complété comme suit :

La participation annuelle de la commune au fonctionnement du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation, par application d'un forfait au mètre linéaire évalué pour l'année tel que :

- Le forfait de fonctionnement couvre les frais de personnel, les frais généraux, et les charges d'entretien des espaces de stockage mis à disposition de la commune adhérente. Ce forfait est déterminé lors de l'adhésion de la commune au service commun.
- La commune peut se positionner en faveur d'une valorisation culturelle de son fonds d'archivage ; ce choix facultatif se traduit par un complément financier au forfait de fonctionnement précité.
- Si le tarif appliqué à chaque mètre linéaire est figé dans le temps, il s'applique au nombre total de mètres linéaires d'archives définitives réellement constaté au 1^{er} décembre de l'année n-1.
- Un forfait de charge de structure, défini en application de la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation, est appliqué au coût de fonctionnement ainsi calculé.

La participation annuelle de la commune aux investissements du service commun intervient au travers de l'attribution de compensation imputée en section d'investissement, par application d'un forfait au mètre linéaire tel que :

- L'obligation légale de dimensionner les espaces de conservation à 20 ans, nécessitant d'anticiper les investissements nécessaires aux besoins du service commun, le portage desdits investissements sera assuré par Bordeaux Métropole.
- La participation de la commune aux investissements impactée dans son attribution de compensation correspondra au coût d'investissement annualisé sur 30 ans et au prorata des mètres linéaires effectivement versés par la commune dans le bâtiment.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES liées aux archives

Les fonds d'archives définitives de la commune de Bassens sont confiés au service commun porté par Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2024 qui en assure, sous l'autorité hiérarchique du Président de Bordeaux Métropole et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, la conservation, le tri, le

2023 - 4 53

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

classement, l'inventaire et la communication. La commune conserve la pleine et entière propriété de ses fonds d'archives.

Dans l'année suivant l'intégration de la commune au service commun, le directeur du service commun dresse le procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu de prise en charge. Ce document, contresigné par le Maire de la commune, sera transmis au directeur des archives de France.

ARTICLE 8 : AUTRES ARTICLES

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Bassens,

Le Président,

Le Maire,



Alain Anziani

Alexandre Rubio

2023 - 4 54

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



MUTUALISATION - CYCLE 8

Ville de BASSENS

Date :
25/09/2023

Compte administratif 2022					
Chiffre total					
Nombre d'ETP mutualisés : 0,25					
	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Montant pondéré
			Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)	AJ = 18 700 + Arrbons = 6 880	25 770
			EPI / Habilitation		
			Mutualité - Charges sociales ou collectives		130
	18 1-44		Alfaires juridiques		17 014
			Archives		1 120
	0		Mobilier, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques		
	3		Alfaires juridiques		
	05		Alfaires juridiques		85
	6		Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mit in commun.	11,00%	4 854
	4 854				4 854

	ACI	ACF	AC
CYCLE 8	0	48 983	48 983
PS du Cycle 2 à 10%		12 327	12 327
PS du Cycle 2 à 12%	(82 178 x12%)	9 861	9 861
réduction de PS au cycle 7		2 468	2 468
PS du Cycle 2 à 11%	(82 178 x11%)	9 040	9 040
réduction de PS du cycle 7 au cycle 8		0	0
PS du cycle 7 à 12%	(335 895 x12%)	40 283	40 283
PS du cycle 7 à 11%	(335 895 x11%)	36 926	36 926
réduction de PS du cycle 7 au cycle 8		3 357	
CYCLE 8 corrigé du PS cycle 2 et 7	0	44 804	44 804

2023 - 4 5 5



Avenant n°2

Contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens Cycle de mutualisation n°8

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023-_____ en date du 1^{er} décembre 2023,

D'une part,

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilité par délibération n° 28 en date du 12 décembre 2023,

d'autre part,

VU le schéma de mutualisation adopté le 29 mai 2015 et actualisé par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

VU le contrat d'engagement signé le 14 mars 2017 par Monsieur Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole et Monsieur Jean-Pierre Turon, Maire de Bassens,

VU l'avenant n°1 contrat d'engagement signé le 3 mars 2023 par Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole et Monsieur Alexandre Rubio, Maire de Bassens,

Considérant la volonté des parties d'élargir dans le cadre du cycle 8 de mutualisation le périmètre des missions mutualisées afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de compléter le contrat d'engagement passé entre la commune de Bassens et Bordeaux Métropole des engagements liés aux nouvelles missions mutualisées dans le cadre du cycle 8.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 INTITULE « CHAMPS CONCERNES »

Outre les domaines mentionnés à l'article 3 du contrat d'engagement, le domaine concerné par ce nouveau cycle de mutualisation est :

Fonctions supports	
	Affaires juridiques
	Archives
Domaines opérationnels	
	Cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES ANNEXES

Les autres articles et annexes au contrat d'engagement et ses avenants restent inchangés.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le _____, en deux exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,

Alain Anziani

Pour la commune de Bassens,

Le Maire,

Alexandre Rubio



ANNEXES

- Cadre de vie, urbanisme et autorisations du droit des sols
- Affaires juridiques
- Archives

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

ANNEXE POUR LE DOMAINE CADRE DE VIE, URBANISME, AUTORISATION DES DROITS DES SOLS ET FONCIER – CONTRAT D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE BASSENS

DOMAINE : CADRE DE VIE, URBANISME, AUTORISATION DES DROITS DES SOLS ET FONCIER

ACTIVITE CONCOMITANTE :

Archives : Administration fonctionnelle et archivage des données (archives nativement numér(iques) à en flux réglementaires complets

SOUS-DOMAINES :

Activités mutualisables en bloc :

A- AUTORISATION DES DROITS DES SOLS (ADS)

I/ Moyens consacrés par la commune au domaine Autorisation des droits des sols

Depuis le 1^{er} janvier 2010, Bordeaux Métropole a pris en charge l'instruction des autorisations de droit des sols précédemment instruites par les services de l'Etat. Ce service a été assumé gratuitement depuis par la Métropole dans le cadre de conventions de gestion, la commune ne disposant pas de ses propres services. La mutualisation du domaine Autorisation du droit des sols met fin à la convention de gestion liant la commune à la Métropole. Cette mutualisation se fait dans des conditions identiques et selon le même périmètre que ce qui était prévu par les conventions de gestion.

Conformément aux engagements actés dans le cadre des conventions de gestion, les tâches suivantes restent du ressort de la commune :

- La commune conserve les missions d'information et de conseil des pétitionnaires et du public.
- La commune de s'engage à vérifier, pour les dossiers déposés en papier, que le pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par les articles R.423-1 et R.423-2 du Code de l'Urbanisme.
- La commune s'engage à transmettre au service instructeur toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol et les déclarations en 1 exemplaire, ou, le cas échéant, 1 exemplaire papier à la société chargée par Bordeaux Métropole de numériser les dossiers déposés en papier, dans la forme imposée par le marché de numérisation.
- Phase de dépôt de la demande :
 - o La commune affecte le numéro d'enregistrement donné par l'outil d'instruction et accuse réception ou délivre un récépissé de la demande de permis ou de déclaration (L'affichage de l'avis de dépôt est renseigné automatiquement par le logiciel et disponible sur le téléservice.)
 - o La commune saisit les données du formulaire cerfa dans le logiciel dédié (Cartads)
 - o La commune envoie sans délai au Pôle territorial le dossier en vue de sa préparation à la numérisation ou le cas échéant, prépare le dossier en vue de sa numérisation par le prestataire sous 24h ouvrés
- La commune saisit de l'avis du maire dans l'outil informatique sous 8 jours
- Phase d'instruction :

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

- o Toute pièce non dématérialisée émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en mairie et exclusivement en mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être transmise au pôle territorial en vue de sa préparation à la numérisation ou le cas échéant directement à la société prestataire de numérisation.
- La commune intègre dans le logiciel les données relatives au récolement (DOC, DAACT, PV de récolement...).

II/ Missions et activités mutualisées

Activités communales mutualisables	Activités mutualisées par la commune (X)
A- Autorisation des droits des sols	
Instruction complète des ADS jusqu'à la proposition d'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> • Permis de construire ; • Permis de démolir ; • Permis d'aménager ; • Certificats d'urbanisme de simple information (L. 410-1 a) • Certificats d'urbanisme opérationnel (L. 410-1 b) ; • Déclarations préalables ; • Demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus. 	X
Gestion et traitement des recours gracieux	X
Qualité architecturale et environnementale des ADS (en interne) dans le cadre du PLU sur les dossiers en cours d'instruction	X
Accompagnement et conseil à la commune sur les dossiers en cours d'instruction (cadres et élus)	X

Les activités suivantes restent assurées par la ville :

- renseignement de premier niveau aux pétitionnaires
- récolements
- gestion des plaintes et infractions
- traitement des autorisations Etablissement recevant du public (ERP)

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

Activité concomitante : archives nativement numériques

Administration fonctionnelle et archivage des données (archives nativement numériques) en flux réglementaires complets	Activités mutualisées par la commune
Conception et mise en œuvre des systèmes de gestion documentaire dématérialisée (en lien avec les services informatiques et juridiques)	X
Rédaction et mise à jour des documents de référence (politique d'archivage, déclaration des pratiques d'archivage, contrat d'archivage numérique)	
Etudes des flux en vue de leur archivage	
Rédaction des profils SEDA	
Accompagnement et supervision méthodologique des services pour la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires nativement dématérialisées en flux complets (pré-archivage, définition et mise en œuvre des règles de gestion)	
Animation d'un réseau officiel constitué de référents archives désignés par les services producteurs (information, formation)	
Rédaction et mise à jour de plans de classement et/ou tableaux de gestion en collaboration avec les services producteurs	
Préparation des versements numériques (incluant les tests) et conservation des données dans la plateforme d'archivage électronique mutualisée de Bordeaux Métropole	
Éliminations réglementaires des données	
Communications de documents numériques aux services et au public	
Formation des agents	

2023 - 4 6 1

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

III/ Modalités de mise en œuvre

III-a/ Les responsables en charge des activités du domaine Autorisation des droits des sols du service commun s'engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les obligations et délais réglementaires en vigueur, les schémas directeurs adoptés par la commune, et le cas échéant les certifications obtenues par la commune.

III-b/ Les modes de fonctionnement :

Les modes de fonctionnement ont pour objectif de décrire les interfaces entre les services de la commune et le service commun de la Métropole concernant le domaine.

- Identification des référents (commune, service commun) :

Rôles et responsabilités pour le domaine	
Responsable thématique pour le service commun	Directeur du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Archivage des données nativement numériques (administration fonctionnelle) » - Domaine des archives	
Responsable thématique pour le service commun Métropole	Chef de service Archives contemporaines – Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

AUTORISATION DES DROITS DES SOLS

Types de saisines pour le sous-domaine ADS	
Saisine ordinaire	Service commun : Chef de service droit des sols du Pôle Territorial Commune : Directeur général des services
Saisine en urgence	Service commun : Directeur du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Commune : Directeur général des services
Saisine exceptionnelle	Service commun : Adjoint au Directeur général en charge du Pôle Territorial Commune : Maire ou Directeur général des services

- Interfaces commune / service commun :

Bordeaux Métropole et la commune s'engagent à définir, à la mise en place des services communs, les interfaces décrivant les principaux points de contacts (points d'entrée et points de sortie) ainsi que les grandes étapes d'interaction entre la commune et le service commun métropolitain.

2023 - 4 6 2

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

IV/ Les engagements de service

IV-a/ Les engagements de service généraux et les priorités

Les principales priorités / dossiers prioritaires du domaine Autorisation des droits des sols :

- Associer les élus en amont des projets

Les engagements de service réciproques poursuivis grâce à la mutualisation du domaine autorisation des droits des sols sont :

- Respecter les délais réglementaires d'instruction des dossiers ADS pour les dossiers reçus dans les délais convenus

IV-b/ Les indicateurs et valeurs cibles

Des éléments de volumétrie seront à identifier pour disposer d'une référence de volume d'activités transférées. Si le volume de dossiers traités par an augmente en année N, cette variation sera à prendre compte dans l'analyse de l'atteinte des niveaux d'engagement.

2023 - 4 63

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Conditions de réalisation de l'engagement (pré-requis)		Délais à convenir entre service commun et commune, par exemple : Respect des délais de transmission des dossiers ADS par les communes (dans un maximum de 5 jours ouvrés après dépôt par la pétitionnaire). Respect de l'ensemble de la procédure et des délais respectifs (commune/service commun).
Source de suivi*	Tableau de suivi Logiciel métier	Absence de Tableau de bord spécifique car absence de contentieux actuels en communes
Périodicité de suivi	Mensuelle	Mensuelle et annuelle (revue de contrat d'engagement)
Indicateurs de mesure (Définition/Mode de calcul de l'indicateur)	Indicateur 1 : Nombre de dossiers instruits par typologie / Nombre de réunions avec la commune Indicateur 2 : Taux de décisions expresses = taux de réponses dans les délais	
Engagements de service	Engagement 1 : Instruire les ADS conformément aux directives de la commune Engagement 2 : Garantir la sécurité juridique et la légalité des actes	
Sous-domaine de mutualisation		ADS

6

2023 - 4 64

Annexe contrat d'engagement : Autorisation des droits des sols - Bassens

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

V/ Interfaces commune et services communs

Qui peut saisir les services communs métropole ?

- Les pétitionnaires : professionnels de l'immobilier dans le cadre de l'instruction de leur dossier et tout habitant dans le cadre de l'instruction de son dossier
- Les élus
- Les services communaux
- Les institutionnels (impôts, INSEE...)

Afin d'assurer l'instruction dématérialisée des demandes, Bordeaux Métropole a notamment mis en œuvre, dans le cadre de son projet UrbaSmart, un système d'information dédié, une chaîne de numérisation des dossiers déposés en papier ainsi que des circuits de signature dématérialisés.

« Point d'entrée » des demandes de la commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Envoi dossier d'ADS en vue de son instruction	Chef de service (ou Instructeur) ADS du service commun du Pôle Territorial	Préparation par la commune en vue de la numérisation ou par voie dématérialisée	Envoi du dossier par la Commune au service commun du Pôle Territorial sans délais.

Principales étapes d'interactions/interfaces commune/service commun (ex : consultation, validation)			
Quoi	Qui	Comment	Quand
Organisation d'un Rdv avec un pétitionnaire à la demande d'un élu	Chef de service ADS ou instructeur du PT (selon la sensibilité du dossier)	Rdv	Au fil de l'eau
Information de la commune sur l'orientation de l'instruction des dossiers stratégiques ou sensibles	Instructeur ADS du PT informe le cadre référent « urbanisme » de la commune	Par téléphone, lors des réunions régulières	Au fil de l'eau

Point de « sortie »/ restitution à la commune			
Quoi	Qui	Comment	Quand
Proposition d'arrêt à la signature du Maire	Visas du Pôle Territorial	Signature via le parapheur électronique mis à disposition de la commune en lien avec l'outil d'instruction	Délai maximum J+8

7

2023 - 4 6 5

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023**ANNEXE POUR LE DOMAINE AFFAIRES JURIDIQUES – CONTRAT D'ENGAGEMENT****COMMUNE DE BASSENS****DOMAINE : AFFAIRES JURIDIQUES****DOMAINE CONCOMITANT : NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION****ACTIVITE CONCOMITANTE : ARCHIVES NATIVEMENT DEMATERIALISES DU DOMAINE – DOMAINE DES ARCHIVES****SOUS-DOMAINES MUTUALISABLES DE MANIERE AUTONOME :**

- A- CONTENTIEUX
- B- ASSURANCES
- C- DOCUMENTATION ET VEILLE JURIDIQUE
- D- ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
- E- CONSEIL ET REDACTION D'ACTES
- F- DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

I/ Moyens consacrés par la commune au domaine Affaires juridiques

Les moyens consacrés par la commune au domaine Affaires juridiques sont détaillés dans la convention de création des services communs liée au contrat d'engagement. Les objectifs poursuivis par la Métropole et la commune dans le cadre de ce contrat seront définis au regard des moyens inscrits dans les conventions.

II/ Missions et activités mutualisées dans le domaine Affaires juridiques

Activités communales mutualisables	Activités mutualisées par la commune (X)	Activité non-exercée par la commune Modalités de valorisation (P1 et P2)
A- Contentieux et précontentieux.		
Gestion et traitement pré contentieux (hors pré contentieux urbanisme)	X	Valorisation ville : P1 + P2 frais d'avocat
Gestion et traitement contentieux devant toutes les juridictions et instances		
Recherche de solutions transactionnelles		
B- Assurances		
Pilotage achat des marchés d'assurance (audit, passation des marchés) <i>La ville restant décisionnaire de sa politique</i>	X	Valorisation ville : P2 pour l'AMO passation de contrat

2023 - 4 6 6

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

<i>assurantielle</i>		
Gestion administrative et financière des contrats (vérification) <i>Hors exécution financière</i>		
Gestion des sinistres (<i>hors risques statutaires et hors flotte automobile</i>)		Valorisation ville : P1
Assistance et conseil auprès des services et établissements publics rattachés Centre communal d'Action Sociale (CCAS)	X	
C- Documentation et veille juridique		
Documentation (Politique d'achat des ressources documentaires, mise à disposition physique de la documentation, accueil et renseignement du public, constitution de la veille juridique, sélection et organisation, mise à jour du fonds documentaire juridique, dépouillement des publications professionnelles, dépouillement quotidien du JO, élaboration de dossiers thématique et produits documentaires, recherche sur demande des services, diffusion de la veille).	X	Valorisation ville : P2 pour abonnement
Veille juridique	X	
D- Accès aux documents administratifs		
Accès aux documents administratifs (saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et traitement de la réponse à la demande)	X	
E- Conseil et rédaction d'actes		
Rédaction d'actes types (<i>hors actes de cessions, gestions acquisition immobilière</i>)	X	
Conseil (saisine ponctuelle, consultation) sauf exception		
Assistance juridique sous forme d'AMO par intégration de l'éventuelle équipe projet sauf exception	X	
Contrôle de légalité interne en amont des délibérations sur sollicitation des services	X	
F- Délégué à la protection des données		
Conseil et contrôle de l'application des textes légaux et des règles internes en matière de données personnelles	X	

Activité concomitante - Archives nativement dématérialisées du domaine :

Administration fonctionnelle et archivage des données (archives nativement numériques) en flux complets	Activités mutualisées par la commune (X)	Activité non exercée par la commune avant la mutualisation Modalités de valorisation (P1 ou P2)
Conception et mise en œuvre des systèmes de gestion documentaire dématérialisée (en lien avec les services informatiques et juridiques)		
Rédaction et mise à jour des documents de référence (politique d'archivage, déclaration des pratiques d'archivage, contrat d'archivage numérique)		
Etudes des flux en vue de leur archivage		
Rédaction des profils SEDA		
Accompagnement et supervision méthodologique des services pour la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires nativement dématérialisées en flux complets (pré-archivage, définition et mise en œuvre des règles de gestion)	X	
Animation d'un réseau officiel constitué de référents archives désignés par les services producteurs (information, formation)		
Rédaction et mise à jour de plans de classement et/ou tableaux de gestion en collaboration avec les services producteurs		
Préparation des versements numériques (incluant les tests) et conservation des données dans la plateforme d'archivage électronique mutualisée de Bordeaux Métropole		
Éliminations réglementaires des données		
Communications de documents numériques aux services et au public		
Formation des agents		

III/ Modalités de mise en œuvre

III-a/ Les responsables en charge des activités du domaine Affaires juridiques du service commun s'engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les obligations et les délais réglementaires en vigueur, les schémas directeurs adoptés par la commune, et le cas échéant les certifications obtenues par la commune :

- Obligation de la police automobile, de responsabilité civile décennale si la personne publique est maître d'œuvre
- Code des assurances et des marchés publics
- Respect du Centre français d'exploitation du droit de copie

III-b/ Les modes de fonctionnement :

Les modes de fonctionnement ont pour objectif de décrire les interfaces entre les services de la commune et le service commun de la Métropole concernant le domaine Affaires juridiques.

- **Identification des référents** (commune, service commun) :

Rôles et responsabilités pour le domaine Affaires Juridiques	
Responsable thématique pour le service commun	Directeur des affaires juridiques
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Archivage des données nativement numériques (administration fonctionnelle) »	
Responsable thématique pour le service commun Métropole	Chef de service Archives contemporaines – Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

PRECONTENTIEUX, CONTENTIEUX ET CONSEIL

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine PRECONTENTIEUX, CONTENTIEUX ET CONSEIL	
Responsable thématique pour le service commun	Directeur des Affaires Juridiques
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour le PRE CONTENTIEUX (hors urbanisme), CONTENTIEUX et CONSEIL	
Saisine ordinaire	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques Commune : Directeur-riche général-e des services et directeur-trice général-e adjoint-e
Saisine en urgence	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

	Commune : Directeur-ric(e) général-e des services et directeur-trice général-e adjoint-e
Saisine exceptionnelle	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques ou Directeur des Affaires juridiques Commune : Directeur général des services et directeur-trice général-e adjoint-e

ASSURANCES

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine ASSURANCES	
Responsable thématique pour le service commun	Directeur des affaires juridiques (passation des contrats) Directeur administratif et financier, Pôle territorial (gestion des sinistres)
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour les ASSURANCES	
Saisine ordinaire	Service commun : responsable du service commande publique et juridique, Pôle territorial (gestion des sinistres) Service commun : responsable du service pilotage et protection du patrimoine (passation des contrats) Commune : Directeur-ric(e) général-e des services
Saisine en urgence	Service commun : Directeur des affaires juridiques (passation des contrats)/ Directeur administratif et financier, Pôle territorial (gestion des sinistres) Commune : Directeur-ric(e) général-e des services
Saisine exceptionnelle	Service commun : Directeur des affaires juridiques (passation des contrats)/Directeur administratif et financier, Pôle territorial (gestion des sinistres) Commune : Directeur-ric(e) général-e des services

VEILLE JURIDIQUE

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine VEILLE JURIDIQUE	
Responsable thématique pour le service commun	Chef du centre documentation
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour le sous-domaine VEILLE JURIDIQUE	
Saisine ordinaire	Service commun : Chef du centre documentation Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine en urgence	Service commun : Chef du centre documentation Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine exceptionnelle	Service commun : Chef du centre documentation ou Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

DOCUMENTATION

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine DOCUMENTATION	
Responsable thématique pour le service commun	Chef du centre documentation
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour le sous-domaine DOCUMENTATION	
Saisine ordinaire	Service commun : Chef du centre documentation Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine en urgence	Service commun : Chef du centre documentation Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine exceptionnelle	Service commun : Chef du centre documentation Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
Responsable thématique pour le service commun	Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour le sous-domaine ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
Saisine ordinaire	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine en urgence	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie
Saisine exceptionnelle	Service commun : Référent de la commune à la Direction des Affaires juridiques Commune : Chargé du domaine au sein de la mairie

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Rôles et responsabilités pour le sous-domaine DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	
Responsable thématique pour le service commun	Délégué à la Protection des Données
Responsable thématique pour la commune	Directeur général des services

Types de saisines pour le sous-domaine DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	
Saisine ordinaire	Service commun : Délégué à la Protection des Données Commune : Directeur général des services
Saisine en urgence	Service commun : Délégué à la Protection des Données Commune : Directeur général des services
Saisine exceptionnelle	Service commun : Directeur des Affaires juridiques Commune : Directeur général des services

IV/ Les engagements de service

IV-a/ Les engagements de service généraux et les priorités

Les principales priorités / dossiers prioritaires du domaine Affaires juridiques sont :

- Assurer une juste réparation
- Mettre en place des actions correctives
- Rationaliser la politique (évaluation des besoins) et la gestion des achats
- Assurer l'accès égal à la documentation (notamment via une plate-forme dématérialisée)

IV-b/ Les Indicateurs et valeurs cibles

Des éléments de volumétrie seront à identifier pour disposer d'une référence de volume d'activités transférées. Si le volume de dossiers traités par an augmente en année N, cette variation sera à prendre compte dans l'analyse de l'atteinte des niveaux d'engagement.

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

Sous-domaines de mutualisation	Engagements de service du domaine Affaires Juridiques	Indicateurs (Définition/Mode de calcul de l'indicateur)	Périodicité de suivi	Source de suivi*	Conditions de réalisation de l'engagement
Documentation et conseil	Engagement 1: Veille/recherches documentaires juridiques généralistes (catalogage, mise à disposition, diffusion) Engagement 2: Assurer une réponse réactive et adaptée aux besoins de l'interlocuteur dans les délais convenus	Taux de réponse dans les délais fixés en référence aux taux actuels = % de réponses dans les délais selon les 3 catégories Produire une analyse juridique dans les délais convenus	Annuelle	Tableau de bord à construire	
Contentieux	Engagement 3 : Instruction des contentieux dans les délais de la procédure et mise en place d'un reporting Engagement 4: Assurer l'audit, le conseil et l'analyse du besoin; veiller à la bonne exécution des contrats	Respect des délais d'instruction dans le cas de la procédure : oui/non Nombre de sinistres non assurés et d'auto-assurances subies = nombre de rejets; somme des débours supportés par l'assuré	Annuelle	Tableau de bord Excel Fiches contentieux	
Assurances	Engagement 5 : Déclarer le sinistre dans les délais et le gérer (via le recueil des informations nécessaires; échange avec les Agent de surveillance du domaine public dans les communes)	Déclaration dans les délais = nombre de déclarations dans les délais / nombre total de sinistres	Annuelle	Compte administratif N-1 et rejets de l'assureur	Dialogue avec la commune

*Sources: la commune justifie ici de la valeur du niveau de service atteint en année N (suivi d'activité automatisé, manuel, enquête de satisfaction, certification...). Cf article 2 du contrat d'engagement.

V/ Interfaces commun et services communs

- Interfaces commune / service commun :

Bordeaux Métropole et la commune s'engagent à définir, à la mise en place des services communs, les interfaces décrivant les principaux points de contacts (points d'entrée et points de sortie) ainsi que les grandes étapes d'interaction entre la commune et le service commun métropolitain.

CONTENTIEUX et PRECONTENTIEUX :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Choix de la stratégie juridique	Commune	Echanges entre commune et direction des affaires juridiques sur stratégie à adopter	En début de procédure et tout au long de celle-ci
Traitement du dossier (réponse, pièces contentieuses etc)	Directeur des affaires juridiques et référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Transmission des pièces nécessaires au traitement du dossier par la commune à la direction des affaires juridiques Echanges réguliers entre elles sur la réponse à produire. La direction des affaires juridiques est responsable de la production des différentes pièces (recours à un avocat ou production en interne) et du dépôt de celles-ci devant les juridictions pour les contentieux, après validation par la commune.	Tout au long de la procédure
Choix de la représentation juridique de la commune devant les juridictions	Commune	Echanges entre commune et direction des affaires juridiques sur le choix de l'avocat	Pendant la phase de contentieux
Détermination des suites à donner au jugement (appel, etc)	Commune	Echanges entre commune et direction des affaires juridiques	Au rendu du jugement

ASSURANCES :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Survenance d'un sinistre	Gestionnaire de sinistres du service commande publique et juridique, Pôle territorial rive droite	Echanges entre le service commun et la ville (mail)	Dès la survenance ou la connaissance du sinistre et dans un délai maximum de 3 jours
Convocation à une expertise sur place (désigné par l'assureur)	Gestionnaire de sinistres du service commande publique et juridique, Pôle territorial rive droite	Transfert par mail de la convocation de l'assureur	Dès réception en commune
Demande de souscription de garanties spécifiques (ex : extension de garantie, etc.) et assurances temporaires	Gestionnaire de sinistres du service commande publique et juridique, Pôle territorial rive droite	Mail circonstancié avec pièces nécessaires à la souscription	A la survenance du besoin

DOCUMENTATION ET VEILLE JURIDIQUE :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Demande de documentation	Partie réseau : Chef de la mission pilotage Partie documentation : responsable du centre de la documentation et de la gouvernance du patrimoine Informationnel Service des moyens et droits des usagers ou référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Par saisine (mail)	A réception de la demande

CONSEIL ET REDACTION D'ACTES :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Conseil juridique sur une situation pratique précise rencontrée par la commune ou en lien avec elle	Référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Par mail (avec complément téléphonique si besoin)	A la survenance du besoin
Contrôle de légalité Interne des actes de la commune	Référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Par transmission de l'acte par voie dématérialisée	A la survenance du besoin
Assistance juridique sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage par intégration de l'équipe projet	Référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Demande par mail	A la survenance du besoin
Rédaction d'actes types	Référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Par mail (avec complément téléphonique si besoin)	A la survenance du besoin

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Accompagnement dans le traitement d'une demande d'accès aux documents administratifs émanant d'un tiers	Référent juridique de la commune au sein de la direction des affaires juridique	Transmission de la demande par voie dématérialisée et des documents administratifs demandés par le requérant pour analyse	A réception de la demande

Annexe contrat d'engagement : Affaires juridiques

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

« Point d'entrée » et « point de sortie » des demandes de la Commune			
Quoi	A qui	Comment	Quand
Création d'un nouveau traitement	Délégué à la Protection des Données	Par mail (avec complément téléphonique si besoin)	A la survenance du besoin
Accompagnement sur un traitement en cours	Délégué à la Protection des Données	Par mail (avec complément téléphonique si besoin)	A la survenance du besoin

DOMAINE ARCHIVES – AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT**COMMUNE DE BASSENS****DOMAINE : ARCHIVES****DOMAINE PRE-REQUIS : NUMERIQUE****SOUS-DOMAINES :****Activités mutualisables en bloc (documents sur supports matériels et données) :**

- A- Appui méthodologique et organisationnel à la gouvernance du patrimoine documentaire
- B- Enrichissement des fonds d'archives définitives
- C- Traitement matériel des archives définitives
- D- Traitement intellectuel des archives définitives
- E- Communication des archives définitives
- F- Bibliothèque administrative et historique
- G- Élaboration de l'enquête statistique annuelle du ministère de la culture (Archives de France)
- H- Récolement réglementaire
- I- Gestion administrative et financière
- J- Action éducative
- K- Communication externe sur le site Internet et les réseaux sociaux : comptes twitter, facebook, instagram

Activités spécifiques pouvant être conservées par la commune (option culturelle) :

- Action culturelle : expositions et publications en lien

I/ Moyens consacrés par la commune au domaine Archives

Les moyens consacrés par la commune au domaine Archives sont détaillés dans la **convention de création des services communs** liée au contrat d'engagement. Les objectifs poursuivis par la Métropole et la commune dans le cadre de ce contrat seront définis au regard des moyens inscrits dans les conventions.

II/ Missions et activités mutualisées dans le domaine Archives

Activités communales mutualisables	Activités mutualisées par la commune
A- Appui méthodologique et organisationnel à la gouvernance du patrimoine documentaire	
Accompagnement et supervision méthodologique des services pour la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires sur supports matériels et nativement dématérialisées en flux complet ou partiel (préarchivage, définition et mise en œuvre des règles de gestion)	
Conception et mise en œuvre des systèmes de gestion documentaire dématérialisée (en lien avec les services informatiques et juridiques)	

Animation d'un réseau officiel constitué de référents archives désignés par les services producteurs (information, formation) Rédaction et mise à jour de plans de classement et/ou tableaux de gestion en collaboration avec les services producteurs Accompagnement des services pour les éliminations réglementaires d'archives publiques (gestion des relations avec le Contrôle Scientifique et Technique de l'Etat) Accompagnement des services pour la préparation des versements d'archives publiques	X
B- Enrichissement des fonds d'archives définitives	
Entrées par voie ordinaire des archives publiques définitives (versement)	X
Entrées par voie extraordinaire d'archives privées à titre gratuit (don, dépôt, legs, dation)	
C- Traitement matériel des archives définitives	
Récolement topographique informatisé tenu à jour et gestion des dépôts	X
Conservation préventive : vérification de l'état sanitaire des documents, dépoussiérage	
Conservation préventive : conditionnement aux normes, reliure	
Conservation préventive : maîtrise des conditions climatiques de conservation	
Conservation curative : restauration, désinfection	
Numérisation de documents (en interne ou en externe)	
D- Traitement intellectuel des archives définitives	
Tenue du registre réglementaire informatisé des entrées	X
Classement, indexation, cotation, rédaction d'instruments de recherche normalisés	X
Apposition des mentions marginales sur les registres d'état civil de plus de cent ans de date versés au service commun (délégation spécifique du Maire)	
E- Communication des archives définitives	
Gestion des communications administratives sur place où en prêt	X
Traitement par correspondance des recherches émanant des services producteurs municipaux et communs	
Traitement, par correspondance des recherches à caractère administratif ou judiciaire	
Traitement par correspondance des recherches à caractère scientifique ou généalogique	
Gestion des consultations en salle de lecture : détermination des délais de communicabilité, instruction des demandes de dérogation	
Gestion des consultations en salle de lecture : accueil scientifique du public, délivrance de documents	
Mise en ligne sur site Internet des Archives de documents numérisés ou nativement dématérialisés	
Réalisation à la demande de reproductions de documents	
Gestion des prêts extérieurs de documents pour expositions organisées par d'autres établissements	
Publications imprimées et sur site Internet des Archives : inventaires, guide des sources	
F- Bibliothèque administrative et historique	
Enrichissement des collections	X
Catalogage	
Communication en salle de lecture	
Accès en ligne du catalogue de la bibliothèque	

G- Élaboration de l'enquête statistique annuelle du ministère de la culture (Archives de France)	X
H- Récolement réglementaire	X
I- Gestion administrative et financière	X
J- Action éducative	X
Accueil de groupes pour des visites	
Accueil de scolaires en ateliers pédagogiques	
K- Communication externe sur le site Internet et les réseaux sociaux : comptes twitter, facebook, instagram	X

Activités spécifiques pouvant être conservées par la commune, relevant de l'option culturelle :

Action culturelle	Activités mutualisées par la commune
Conception et organisation d'expositions réelles	
Conception et organisation d'expositions virtuelles sur site Internet des Archives	
Conception et organisation de manifestations culturelles	
Publications : catalogues d'exposition, monographies historiques	
Diffusion sur site Internet propre aux Archives	
Expositions virtuelles	

* Le service commun s'engage à maintenir le niveau de service constaté l'année précédant la mutualisation. Une extension du niveau de service sur ces activités non-obligatoires impliquera la souscription préalable du forfait optionnel.

III/ Modalités de mise en œuvre

a/ Les responsables en charge des activités du domaine Archives du service commun s'engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les obligations légales et réglementaires en vigueur, les schémas directeurs adoptés par la collectivité et, le cas échéant, les certifications obtenues par la collectivité.

b/ Les procédures (modes de fonctionnement) :

Ces procédures relatives aux modes de fonctionnement ont pour objectif de décrire les interfaces entre les services de la Collectivité et le service commun de la Métropole concernant le domaine Archives :

- Identification des référents (Collectivité, service commun Métropole) :

Rôles et responsabilités pour l'activité « Appui méthodologique et organisationnel à la gouvernance du patrimoine documentaire »	
Responsable thématique pour le service commun Métropole	Responsable du service des archives contemporaines – Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Traitement matériel et conservation des fonds »

Responsable thématique pour le service commun Métropole	Responsable du service de la conservation - Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Traitement intellectuel des fonds et entrées par voie extraordinaire »

Responsable thématique pour le service commun Métropole	Responsable du service du traitement des fonds - Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Communication des fonds et action culturelle »

Responsable thématique pour le service commun Métropole	Responsable du service des publics - Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

Rôles et responsabilités pour l'activité « Archivage des données nativement numériques (administration fonctionnelle) »

Responsable thématique pour le service commun Métropole	Responsable du service des archives contemporaines – Direction des archives
Responsable thématique pour la Commune	Directeur général des services

Régulation et arbitrages pour les activités mutualisées

Saisine ordinaire	Responsable du service concerné ou son adjoint - Direction des archives
Saisine en urgence	Directeur des Archives
Saisine exceptionnelle	Directeur général en charge des ressources humaines et de l'administration générale

IV/ Les engagements de service

IV-a/ Les engagements de service généraux et les priorités

Les engagements de service réciproques poursuivis grâce à la création d'un service commun des Archives sont :

- Assurer les recherches et les communications administratives demandées par les services municipaux et communs compétents dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service commun.
- Répondre aux demandes de recherche émanant des usagers dans les délais réglementaires (1 mois).
- Assurer l'accompagnement des services producteurs dans la gestion des éliminations conformément aux obligations réglementaires.
- Former et accompagner les services producteurs en matière de gestion de l'archivage intermédiaire et définitif.
- Associer le guichet commission d'accès aux documents administratifs et le délégué à la protection des données concernant les règles de communication et d'utilisation.
- Assurer la continuité de la collecte patrimoniale (papier et électronique).
- Associer le service commun au recrutement et à l'encadrement des personnels non-permanents en charge d'une mission d'archivage intermédiaire (hors service des archives).

Les principales priorités / dossiers prioritaires du domaine Archives :

Les objectifs s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- Proposer des adaptations et actualisations requises pour la conformité légale et la recherche de convergence des procédures internes propres à chaque collectivité
- Procéder au récolement réglementaire et en assurer la mise à jour régulière
- Proposer une clarification des règles de gestion des archives courantes et intermédiaires produites par les services communs dans tous les domaines de mutualisation
- Garantir la continuité du service et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des usagers internes ou externes
- Repérer les fonds d'archives privées et publiques présentant un intérêt historique et œuvrer pour leur collecte et leur conservation.
- Former les agents des services producteurs aux nouvelles modalités de gestion et aux bases de la gestion des archives courantes, intermédiaires et définitives, sur supports matériels et documents dématérialisés.

2023 - 4 8 1

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

IV-b/ Les indicateurs et valeurs cibles

Engagements de service	Indicateurs	Définition/ Mode de calcul de l'indicateur	Périodicité de suivi	Source de suivi*	Volumétrie Année N-1 (existant)
Versement et enrichissement des fonds d'archives	Nombre d'archives versées (en mètres linéaires ou en Go)		Annuelle		
	Nombre d'éliminations autorisées par visa réglementaire de l'Etat (en mètres linéaires ou en Go)		Annuelle		
Recherches et communications administratives (interne)	Indicateur 1 : Respect du délai de transmission d'un dossier archivé	Date de réception de la demande / date d'envoi	Annuelle	Logiciel courrier et logiciel métier pour la gestion des prêts	Pas d'indicateur existant : Année de référence 2022
Action éducative	Nombre d'élèves d'établissements scolaires de la commune reçus dans le cadre du service éducatif.		Annuelle		
Accompagnement méthodologique des services en matière d'archives courantes et intermédiaires	Nombre de visites d'accompagnement méthodologique aux services municipaux		Annuelle		
Répondre aux demandes de recherche émanant des usagers	Nombre de pages numérisées		Annuelle		
	Nombre de documents communiqués en salle de lecture		Annuelle		

2023 - 4 8 2

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



**Avenant n° 3 à la convention cadre pour la création de services communs entre
Bordeaux Métropole et la commune de Bassens
Révision de niveaux de service 2022-2023**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023 - _____ en date du 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée "Bordeaux Métropole"

d'une part

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilité par délibération n° 28 en date du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune de Bassens »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain, actualisé par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021 portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens signée en date du 23 mars 2023,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens, concernant le cycle 7 de la mutualisation, signé en date du 3 mars 2023,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens, concernant le cycle 8 de la mutualisation, signé en date du _____ 2024,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023,

Considérant la volonté des parties de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

ARTICLE 2 : Domaines concernés par les révisions de niveaux de services

Les révisions de niveaux de services concernent le domaine suivant :

Domaine	Objet de la révision de niveaux de services
Numérique et systèmes d'information	Projet : Commande d'un terminal PVE - Verbalisation électronique
	Evolution des équipements administratifs

ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 7 « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

L'article 7 est modifié comme suit :
Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant.

L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé.

L'annexe 4bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant.

ARTICLE 4 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »

L'article 8 est modifié comme suit :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre des révisions de niveaux de services 2022-2023

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2024 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 5 : Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Bassens,

Le Président,

Le Maire,

Alain Anziani



Alexandre Rubio

2023 - 4 8 7

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Annexe 5 bis - FIMUT des révisions de niveaux de services 2022-2023



Ville de Bassens

Chiffrage Total

Nombre d'ETP mutualisés

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants
Coût net des ETP	1	Rémunérations brutes + charges patronales + mutuelle / œuvres sociales et collectives + EPI		
Charges directes réelles de fonctionnement 2 228 €	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance Informatique... Numérique et système d'informations		2 228 €
Coûts de renouvellement des immobilisations 2 084 €	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques... (AC investissement sauf frais financiers) Numérique et système d'informations Frais financiers (AC de fonctionnement)		2 078 € 5 €
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	4	Dépenses d'entretien par mètre carré. (Dépenses d'entretien (Pour info, 340 € par an par agent pour Bordeaux Métropole).		
Forfait charges de structure 267 €	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. 12% des postes 1,2 et 4. Numérique et système d'informations		267 €

Total révision AC	4 680 €
AC Fonctionnement	2 501 €
AC Investissement	2 078 €

2023 - 4 8 8

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



ANNEXE 4 bis : Numérique et SI
A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BASSENS

Date de dernière mise à jour :	Demandé mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne
Productivité / transverses			
Logiciels CAO			
		Initial	
		Standard	
		Avancé	
		Spécifique	
Logiciels ADOBE			
		Initial	
		Standard	Adobe Creative Cloud
		Avancé	Acteis / Adobe Systems Inc.
		Spécifique	
Logiciel de productivité			
		Visio	
		Projet	
		Agenda	OpenAgenda
			ALIENOR NET
Application pédagogique pour Classes mobiles			
Application pour bibliothèques			
Licences compte et messagerie (suite Office(word/excel...)/Microsoft)			
		Office Standard 2010 & 2013	Acteis / Microsoft Corporation
OS Windows (Microsoft)			
		Système d'exploitation Windows	Sybertek / Microsoft Corporation
MVL Windows (Microsoft)			
		MVLS Système d'exploitation Windows	Sybertek / Microsoft Corporation
Licences PNT VF Windows (Microsoft)			
		Suite Microsoft PNT	Sybertek / Microsoft Corporation
Analyse de données (Data mining, BI, ...)			
Dématriarisation			
Visio conférence			
Reconnaissance vocale			
Signature électronique			
Archivage			
Télécommunication			

2023 - 4 8 9

Accusé de réception en préfecture
035-215300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Date de dernière mise à jour :	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne
	Relation partenariats		
	Internet et portails		
	Relation usagers		
	Intranet		
	Culture		
	Sports et associations		
	Famille et enfance	Concerto	ARPEGE
	Famille et enfance	Concerto Espace citoyen Premium	ARPEGE
	Famille et enfance	Concerto Espace citoyen Premium	ARPEGE
	Famille et enfance	Filoue	ARPEGE
	Famille et enfance	Concerto Mobilité	ARPEGE
	Famille et enfance	Règles	ARPEGE
	Famille et enfance	Espace citoyen	ARPEGE
	Famille et enfance	Genio	ARPEGE
	Solidarité et seniors	eConcept	Elisar
	Solidarité et seniors (CCAS)	Business Objects XI	
	Solidarité et seniors (CCAS)	Licence complémentaire eConcept	
	Solidarité et seniors (CCAS)	OEM OFFICE 2016	
	Education		
	Domaine Public	GEDDP-Placier	ILTR
	Urbanisme		
	Police Municipale	LogipolWeb	Agelid
	Aménagement et développement économique		
	Citoyenneté	Adaglo	ARPEGE
	Citoyenneté	Maestro Opus	ARPEGE
	Citoyenneté	Mélocie Opus	ARPEGE
	Citoyenneté	BLconnect	Berger Levrault
	Citoyenneté	BLPost-Office	Berger Levrault
	Citoyenneté	Fast Actes	Docapost
	Proximité		
	Ressources humaines	Proiciel FINANCES / GRH	Berger Levrault
	Finances	PayZen	ARPEGE / Lyra
	Finances	e.audit GP	Berger Levrault
	Finances	Fast Hélics	Docapost
	Finances	Scan Berger Levrault	Berger Levrault
	Finances	Module e-Demat	Berger Levrault
	Commande publique		
	Affaires juridiques		
	Administration générale	Raquem Opus	ARPEGE
	Conception		
	Gestion et maintenance du patrimoine		
	Bibliothèque / Médiathèque	Orphée	CSRB
	Marché		
	Gestion des interventions et location de salles		

2023 - 4 9 0

Accusé de réception en préfecture
035-215300320-20231212-DELIB121223-28-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Date de dernière mise à jour :	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne
	Middleware et logiciels supports		
	Réseaux, voix, data		
	Gestion cloud-native pour l'ensemble de l'infrastructure	Aruba Central	Aktea / Aruba Networks
	Licences CCAS		
	Damware	Damware NT	AXANTECH
		SataCore	AKTEA
	Systèmes d'exploitation serveurs physiques		
	Systèmes d'exploitation serveurs virtuels		
	Virtualisation stockage	Logiciel virtualisation stockage	AKTEA
	Windows serveurs standard		
	Bases de données	ORACLE	Berger Levrault
	Bases de données	ORACLE	ARPEGE
	Ordonnanceur / automate d'exploitation		
	Supervision des applications et des composants techniques		
	Sauvegarde	Veeam Backup Essentials	Aktea / Veeam
	Gestion / supervision des données et droits associés		
	Système de gestion de bases de données relationnelles		
	Gestion des annuaires techniques		
	Gestion des éditions		
	Virtualisation de serveurs		
	Supervision réseau		
	Virtualisation d'applications		
	Gestion des impressions		
	Monitoring, pilotage et supervision		
	Outils de gestion du support : gestion des tickets, MDM, gestion du parc		
	Administration des postes, télédistribution		
	Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)	Cortex XDR	Aktea / Palo Alto Networks
	Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)	Vade Retro	Aktea / Vade Retro Technology
	Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)	Safenet	ThalesGroup
	Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)	RapidSSL	AKTEA
	Gestion électronique de documents		
	Hébergement des données		
	ITSM		
	Pilotage de l'activité et des projets		

2023 - 491



CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BASSENS POUR L'EXERCICE 2023

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023- en date du 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilitée par délibération n° 28 du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune de Bassens »,

d'autre part,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des sept cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2024, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2023, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. La présente

2023 - 492

convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

ARTICLE 1^{er} : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la commune de Bassens la somme de **116 968 €** (cent seize mille neuf cent soixante-huit euros) correspondant aux dépenses engagées par la commune de Bassens mais à la charge de Bordeaux Métropole, nettes des charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole, entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune de Bassens s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **737 €** (sept cent trente-sept euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 août 2023, prorata temporis.

Le montant des remboursements est arrêté par délibération de Bordeaux Métropole en date du 1^{er} décembre 2023 et par délibération de la commune de Bassens en date du 12 décembre 2023.

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procèdera aux remboursements des charges de fonctionnement et la commune de Bassens aux coûts des immobilisations, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les montants figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2024 et en une seule fois.

ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par Bordeaux Métropole à la commune de Bassens dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62875 (« remboursements de frais aux groupements à fiscalité propre (GFP) de rattachement») dans le budget en cours de Bordeaux Métropole et en recette au compte 70876 (« remboursements de frais par le GFP de rattachement») dans le budget en cours de la commune de Bassens et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune de Bassens à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études») dans le budget en cours de la commune de Bassens et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) **et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation** (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'ACI.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / cachet

Pour la commune de Bassens,
Signature / cachet



Le Président,
Alain Anziani


Le Maire,
Alexandre Rubio

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIN, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMIN
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absente : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

ANNULE ET REMPLACE

Point 29 - Création de postes d'agents d'entretien pour le marché dominical
M.PESSUS, rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal du 12 février 2015, a autorisé le recrutement d'agents d'entretien pour le fonctionnement du marché dominical situé sur la place de la Commune de Paris.

Considérant que les besoins et nécessités de service le justifient, il propose à l'assemblée la création de ces postes aux conditions suivantes :

- contrat d'un an à compter du 1^{er} mars 2024,
- 4 heures de vacation en moyenne par dimanche lissées sur l'année, les dimanches étant définis en fonction d'un planning mensuel, et le samedi, en fonction des besoins liés aux manifestations au taux horaire brut de 23 €.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget communal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 décembre 2023,

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE :

La création de deux emplois maximum, d'agents d'entretien intervenant au marché dominical aux conditions précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023



Le Maire

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, François FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents a vant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Martine COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 30 - Avis de la commune concernant la demande d'augmentation des capacités de traitement des installations exploitées par SARP Industries Aquitaine Pyrénées - SIAP



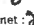
En préambule, M. BOUC explique que la commune de Bassens doit émettre un avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir une augmentation de capacité de traitement de lignes d'incinération de l'installation de traitement de déchets dangereux et de déchets de soins à risques infectieux, exploitée par SARP Industries Aquitaine Pyrénées - SIAP.

L'établissement SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES - SIAP se situe boulevard des Industries, au cœur de la zone industrielle-portuaire de Bassens. Il s'inscrit dans un environnement industriel, à proximité de la gare de Bassens Appontement, des établissements SEA INVEST, CLEAN 33 et CAT STVA.

Cet établissement implanté depuis 36 ans assure, pour le territoire métropolitain et plus largement régional, un rôle dans l'élimination des déchets dangereux, mais également dans leur recyclage et leur valorisation, où 90 % des tonnages traités sont en provenance du grand Sud-Ouest. En effet, il s'inscrit dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), et constitue une installation identifiée comme réponse à ses objectifs. D'ailleurs, le PRPGD souligne que 50 % des déchets industriels dangereux produits sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine sont exportés, et traités en dehors de la région par manque de capacité de traitement.

Occupant environ 10ha, le site de l'établissement est constitué de différentes unités réparties géographiquement. C'est un site polyvalent, multi-activités et multi-filières, regroupant :

- les unités de traitement des déchets dangereux et non dangereux SIAP avec SIAP-zone Ouest dédiée à l'unité d'incinération, d'évapo-condensation et physico-chimique et SIAP-zone Est dédiée au transit, regroupement, tri et pré-traitement des déchets ;

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

- l'unité d'incinération de déchets dangereux PROCINER ;
- l'unité de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux SEVIA.

Chacune de ces unités est encadrée par arrêté préfectoral.

Depuis plusieurs années, ce site industriel s'est engagé dans l'économie circulaire et l'écologie industrielle, et plus récemment, dans des objectifs quantifiés de maîtrise et de réduction des rejets de CO2, mais également de consommation de la ressource en eau.

En effet, l'activité en croissance continue depuis 1987, s'est accompagnée d'investissements visant à moderniser et pérenniser leurs équipements, mais également à s'engager dans la transition énergétique.

La demande d'autorisation consiste en l'augmentation de la capacité d'incinération autorisée de ses deux unités d'incinération :

- l'unité d'incinération SIAP (ligne S) : augmentation de la capacité d'incinération de 72 000 t/an à 75 000 t/an ;
- l'unité d'incinération PROCINER (ligne 1B) : augmentation de la capacité d'incinération de 40 000 t/an à 80 000 t/an.

Le projet d'augmentation de la capacité de traitement des unités d'incinération engendre des modifications très limitées sur un outil déjà existant et en fonctionnement.

La création de nouveaux équipements sur les sites SIAP-zone Ouest et SIAP-zone Est répondront aux stockages et transferts des déchets qui seront traités sur l'unité d'incinération PROCINER (ligne 1B).

Il est précisé que ces évolutions font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est accompagné d'une étude d'impact, d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, et d'une étude de danger.

Une enquête publique s'est tenue du 2 au 31 octobre 2023. Le registre a été mis à la disposition du public durant 30 jours avec la présence de la Commissaire enquêteur lors de permanence. Il est à noter, deux observations consignées au registre lors de la permanence du 31 octobre 2023.

M. BOUC indique que ce projet a fait l'objet d'analyses et de contributions des services municipaux. Une présentation du projet a été réalisée par le directeur d'établissement, suivi d'un échange technique avec quelques élus concernés de chaque groupe politique, lors d'une réunion le 23 octobre 2023.

De plus, le Comité de Veille s'est rendu dans l'établissement, le 26 octobre 2023, afin d'échanger avec la direction et les équipes techniques sur le fonctionnement de l'établissement, et la mise en perspective de l'augmentation des capacités de traitement en évoquant l'ensemble des sujets concomitants.

M. BOUC conclut en rappelant le caractère stratégique de cette demande d'autorisation pour l'établissement SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES - SIAP. Néanmoins, il soulève plusieurs points de vigilance qui méritent une prise en considération dans une recherche permanente de rigueur, respect de la réglementation, vigilance et transparence.

- Le premier point s'inscrit dans l'acceptabilité de ce projet d'extension eu égard aux risques et nuisances, voire incidents susceptibles de se produire. Sur ce point, il est souhaité une vigilance renforcée et une réponse adaptée lors de la survenue d'odeurs, ou de toutes autres nuisances imputables aux activités de l'établissement.

Le travail de transparence engagé depuis plusieurs années, entre les services de la Ville, le Comité de Veille et l'industriel doit être poursuivi voire renforcé, comme la condition d'acceptabilité et de crédibilité pour nos administrés.

2023 - 498

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-30-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20231212-DELIB121223-31-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le deuxième point doit répondre à la prise en compte des retours d'expérience d'incidents survenus dans l'établissement afin d'améliorer la vigilance de l'exploitant et/ou des équipes, mais également d'adopter des postures internes optimisées pour une gestion rapide et adaptée dès la survenue d'un incident.
- Le troisième point répond à la nécessité d'anticiper l'évolution de la logistique camions induite afin d'éviter toute répercussion sur la circulation du boulevard de l'Industrie. A ce titre, l'exploitant devra adapter la logistique de réception des camions en entrée de site (accès pont bascule) et limiter toute attente sur les voies circulées.
- Enfin, le dernier point implique de travailler avec les services de la ville et de Bordeaux Métropole, pour étudier les préalables et conditions techniques pour que certains quartiers identifiés comme prioritaires au titre de la Politique de la Ville bénéficient de la vapeur d'eau émise par la SIAP, dans l'optique d'alimenter un réseau de chaleur urbain. Sans présager de la réussite, ce projet d'écologie industrielle prendrait un sens tout particulier pour le territoire en bénéficiant directement aux ménages les plus modestes.

M.RUBIO propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable, sous réserve des points de vigilance mentionnés ci-dessus, sur le projet d'autorisation environnementale en vue d'obtenir une augmentation de capacité de traitement de lignes d'incinération de l'installation de traitement de déchets dangereux et de déchets de soins à risques infectieux, exploitée par SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES - SIAP.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Vu le projet soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE un avis favorable sur ce projet, sous réserve des points de vigilance mentionnés ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

 Maire,

Alexandre RUBIO

Séance ordinaire du 12 décembre 2023. L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 6 décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Nicolas ROSE, Fabien PUJOL.

Absents ayant donné procuration :

Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Marline COUTURIER à Marie-Claude NOEL
Judy COLEAU à Marie-Thérèse LACHEZE
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Stéphane PORRAS à Nicolas ROSE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. ROSE

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 22
Conseillers représentés : 5
Suffrages exprimés : 27

Point 31 - Cession d'une partie de la parcelle AE 0402 - rue Fabre.

M BOUC, rapporteur expose que vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022, point 15 - cession foncière rue Fabre, M. PEREIRA a fait part de son souhait d'acheter une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée AE 0402 (environ 25 m²), celle-ci jouxtant sa propriété située 15 rue Fabre. Il souhaite en faire son jardin.

France Domaine a estimé le foncier à 66 €/m².

La surface exacte cédée sera déterminée après le passage d'un géomètre-expert.
Les frais de notaires et d'intervention du géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
Ce prix n'inclut pas les taxes et les droits d'enregistrement.


Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AE 0402, au prix de 66 € le m².

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, et notamment l'acte notarié relatif à l'acquisition.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 12 décembre 2023

Responsable de service : 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

 Maire,

Alexandre RUBIO